Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

117e année

27 mars 1985
No 14

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

117e année
27 mars 1985
No 14

Sommaire

Table des matières 1723
Règlements 1725
Projets de règlement 1757
Lettres patentes 1815
Décrets 1817
Décrets, avis d'adoption 1839
Index 1841

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1985

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 $ par année
Édition anglaise	70 $ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

412-85 Conseils régionaux, établissements publics et privés — Conditions de travail des cadres 1725
413-85 Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (Mod.) 1740
459-85 Établissement du territoire de certaines commissions scolaires 1745
475-85 Aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) (Mod.) 1746
493-85 Code du travail — Dépôt d'une sentence arbitrale et procédure d'arbitrage (Mod.) 1747
495-85 Coiffeurs — Sherbrooke (Mod.) 1749
503-85 Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie (Mod.) .. 1750
504-85 Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (Mod.) 1751
505-85 Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (Mod.) 1752
506-85 Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets (Mod.) 1753
507-85 Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement (Mod.) 1754
Code de la sécurité routière — Période de dégel pour l'année 1985 (Zone 1) 1755

Projets de règlement

Code de sécurité pour les travaux de construction 1757
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction 1773
Techniciens en radiologie — Publicité 1774
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 1775

Lettres patentes

Robert-Cliche — Municipalité régionale de comté (Mod.) 1815

Décrets

404-85 Signature et approbation d'une entente auxiliaire sur le développement forestier entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada 1817
405-85 Composition de la délégation québécoise à la Conférence des ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les autochtones 1817
408-85 Attribution du titre et de la décoration de grand officier de l'Ordre du mérite forestier et du diplôme de très grand mérite exceptionel 1818
410-85 Approbation du Règlement numéro 381 d'Hydro-Québec — Émission et vente de billets d'Hydro-Québec et garantie de la province de Québec 1819
411-85 Vente d'un lot du canton de Hull par la Société d'aménagement de l'Outaouais 1820
414-85 Nomination du membre avocat auprès du Comité de révision des optométristes 1820
415-85 Approbation d'une modification à une entente particulière entre le ministre des Affaires sociales et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec 1821
416-85 Acquisition par la Corporation d'hébergement du Québec d'un immeuble de Les Soeurs de la Charité de Québec 1821

417-85	Centre de travail et de transition des Iles — Construction d'un édifice	1822
418-85	Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières et projet d'agrandissement et de réaménagement	1822
419-85	Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre et modification au Décret 1898-84	1823
420-85	Achat par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve d'un immeuble de Les Glaneuses (Montréal) Inc	1823
421-85	Hôpital Juif Sir Mortimer B. Davis et phase de conception d'un projet d'agrandissement et de réaménagement	1824
422-85	Nomination d'un membre de l'Office de la langue française	1825
424-85	Certains contrats de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	1825
425-85	Nomination de deux membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	1825
426-85	Octroi d'une subvention à Pétromont, société en commandite	1826
427-85	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives	1826
428-85	Acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de Nova Pb inc.	1827
429-85	Allocations de dépenses de voyages de monsieur Pierre Brassard, juge de la Cour provinciale	1827
430-85	Nomination de monsieur le juge Pierre Brassard, comme juge de la Cour des sessions de la paix	1828
431-85	Registres de l'état civil de la corporation religieuse «Église Évangélique Baptiste Sheba»	1828
432-85	Démission d'un coroner dans le district judiciaire de Chicoutimi	1829
433-85	Rémunération du personnel policier travaillant à l'Institut de police du Québec	1829
434-85	37e session de la Conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française	1830
435-85	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — Colombie	1830
436-85	Emprunt et son utilisation par la Société nationale de l'amiante	1831
437-85	Prêts de la Société nationale de l'amiante	1831
439-85	Disposition de certains terrains du domaine public	1832
442-85	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1835
492-85	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1835
497-85	Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (Mod.)	1837

Décrets, avis d'adoption

406-85	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite de la Société nationale de l'amiante	1839
409-85	Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de l'aritcle 22	1839
438-85	Location des forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc., Loi sur la... — Entrée en vigueur	1839

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 412-85, 6 mars 1985

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5)

Conseils régionaux, établissements publics et privés, conditions de travail des cadres supérieurs et intermédiaires

CONCERNANT le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour:

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa. Une telle procédure peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut adopter après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du Décret 884-83 du 4 mai 1983, le Règlement sur les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5, art. 154)

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« association de cadres »: L'Association des cadres intermédiaires des Affaires sociales, l'Association des cadres intermédiaires des centres de services sociaux du Québec, l'Association des cadres infirmiers unis Inc., l'Association des administrateurs des services de santé et des services sociaux du Québec;

« cadre »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un emploi régulier d'encadrement et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire à l'exclusion de celles de directeur général, de chef du service de pharmacie et de chef du département de pharmacie, et

qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance visés au titre V;

« caisse de congés de maladie »: les jours de congé de maladie accumulés par un cadre et gélés pour un cadre en fonction le 31 décembre 1973;

« congédiement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de cadre, en tout temps et pour cause, à l'exclusion de la mise à pied;

« démission »: la rupture du lien contractuel d'emploi par le cadre;

« employeur »: un conseil régional, un établissement public ou un établissement privé visé aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

« employeur d'origine »: un employeur qui a un cadre à son emploi au moment de son inscription sur la liste des cadres en replacement;

« groupe d'origine »: le groupe d'employés dont faisait partie ou aurait pu faire partie le cadre avant sa nomination comme cadre;

« intégration d'employeurs »: le processus administratif par lequel une partie ou la totalité des activités d'un employeur sont transférées à un ou à plusieurs employeurs;

« mise à pied »: la rupture du lien contractuel d'emploi résultant d'une décision de l'employeur en application des articles 46, 50, 52, 59 et 83;

« mise en disponibilité »: la situation dans laquelle se trouve un cadre à la suite de l'abolition de son poste en raison d'un surplus de personnel ou d'une réorganisation administrative, et après qu'il ait choisi l'option du replacement, du congé de préretraite ou l'indemnité de fin d'emploi;

« mutation »: un déplacement à un poste de cadre comportant la même classe d'évaluation;

« non-rengagement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de cadre, au terme de l'engagement, à l'exclusion de la mise à pied;

« probation »: la période pendant laquelle l'employeur vérifie si le cadre fait preuve de compétence et d'adaptation dans l'exercice de ses fonctions et dont la durée, d'au plus un an, est fixée par l'employeur lors de la nomination d'une personne à un poste de cadre ou lors de la promotion d'une personne à un poste de cadre de niveau de direction supérieure;

« réaffectation »: le déplacement d'un cadre à un poste autre que celui de cadre ou de directeur général;

« régime de retraite »: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), le Régime de retraite des enseignants (R.R.E.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11) ou le Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12);

« résiliation d'engagement »: à l'exclusion de la mise à pied, la rupture par l'employeur, en cours d'engagement, du lien contractuel d'emploi d'une personne à titre de cadre, de même que, sans l'abolition du poste originellement occupé par le cadre, sans rupture du lien contractuel d'emploi, et en cours d'engagement, le déplacement par l'employeur d'un cadre supérieur à un poste de cadre intermédiaire, la mutation ou la rétrogradation d'un cadre décidées par l'employeur et comportant une réduction de la prestation hebdomadaire de travail;

« rétrogradation »: un déplacement à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation inférieure;

« salaire »: le traitement, l'ajustement annuel du traitement, incluant l'application des règles salariales reliées aux mouvements de personnel.

TITRE II
LE CONGÉDIEMENT, LE NON-RENGAGEMENT, LA RÉSILIATION D'ENGAGEMENT ET L'INDEMNITÉ DE DÉPART

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

2. Un cadre qui a terminé sa période de probation chez un employeur peut formuler une plainte en vertu du présent titre en cas de congédiement, de non-rengagement ou de résiliation d'engagement.

La démission, la mise en disponibilité et la mise à pied ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une plainte.

CHAPITRE II
MODALITÉS CONCERNANT LE CONGÉDIEMENT, LE NON-RENGAGEMENT ET LA RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

3. Le congédiement, le non-rengagement ou la résiliation d'engagement d'un cadre doit être fait au moyen d'un avis écrit.

4. La décision de congédier, de non-rengager ou de résilier l'engagement d'un cadre doit être prise par le conseil d'administration s'il s'agit d'un cadre supérieur, et par le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, s'il s'agit d'un cadre intermédiaire.

5. L'avis de non-rengagement ou de résiliation d'engagement d'un cadre doit lui parvenir au moins 60 jours avant la date à laquelle le non-rengagement ou la résiliation d'engagement prend effet.

Dans le cas d'un congédiement, la date de fin d'emploi correspond à celle de la réception par le cadre de l'avis prévu à l'article 3.

6. Un employeur doit aviser par écrit un cadre supérieur qu'il inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de son conseil d'administration l'étude du congédiement du cadre, de son non-rengagement ou de sa résiliation d'engagement, au moins cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration.

L'employeur doit, en même temps que l'avis écrit prévu au premier alinéa, fournir par écrit au cadre supérieur son évaluation et les motifs qui justifient l'étude de son congédiement, de son non-rengagement ou de sa résiliation d'engagement.

Le cadre supérieur peut se faire entendre et faire des représentations par l'intermédiaire de l'Association des administrateurs des services de santé et des services sociaux du Québec, lors de la réunion du conseil d'administration.

Sur réception de l'avis visé à l'article 3, un cadre intermédiaire peut demander par écrit à son employeur de lui fournir les motifs qui justifient l'envoi de l'avis. L'employeur doit fournir par écrit au cadre les motifs demandés dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

7. Durant les 104 premières semaines d'une même période d'invalidité, un cadre conserve son lien d'emploi avec son employeur et ne peut être congédié, non rengagé ou voir son engagement résilié, sauf en cas de faute lourde.

CHAPITRE III
PROCÉDURE DE RECOURS DANS LES CAS DE CONGÉDIEMENT, DE NON-RENGAGEMENT OU DE RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

8. À la suite d'un congédiement, d'un non-rengagement ou d'une résiliation d'engagement, un cadre peut adresser une plainte écrite à son employeur. Le cadre doit y indiquer toutes les informations concernant son poste, la nature de la mesure contestée avec pièces afférentes et le nom de son représentant.

Dans le délai prévu à l'article 9, le cadre transmet une copie de la plainte au ministre et, le cas échéant, à l'association de cadres dont il fait partie.

La plainte ne devient pas nulle du seul fait que toutes les informations demandées ne sont pas incluses dans l'avis.

9. La plainte doit parvenir à l'employeur ou être mise à la poste au plus tard 20 jours après la date de fin d'emploi.

10. Dans les dix jours suivant la réception de la plainte, l'employeur fournit par écrit le nom de son représentant au ministre et au représentant du cadre. L'avis est fourni au cadre, s'il n'a pas de représentant.

11. Le ministre, dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, propose aux représentants du cadre et de l'employeur ou, à défaut de représentants, au cadre et à l'employeur, les noms d'arbitres inscrits à la liste appropriée visée à l'article 31. Sur réception des noms d'arbitres, les parties disposent de dix jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre parmi ceux proposés, à défaut de quoi, à la demande de l'une des parties, un arbitre est désigné par le ministre parmi ceux proposés.

Le ministre désigne lui-même l'arbitre si la liste appropriée visée à l'article 31 n'a pas été établie ou si les arbitres inscrits à ces listes ne sont pas disponibles pour accepter l'étude d'une plainte.

12. L'arbitre établit sa procédure d'audition et exerce les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV du titre I du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27) sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

13. L'arbitre convoque les représentants ou, s'ils n'ont pas été nommés, le cadre et l'employeur, 10 jours avant la date de la tenue de la première audition.

14. Lorsqu'un représentant, le cadre ou l'employeur, selon le cas, dûment convoqué à une séance d'audition ne s'y présente pas, l'arbitre peut procéder à l'audition.

15. L'arbitre s'assure que la plainte a été introduite dans les délais prescrits, vérifie si la procédure suivie par l'employeur dans la décision prise est conforme à la loi et au présent règlement et apprécie la recevabilité et la nature de la plainte.

16. L'arbitre reçoit les observations des représentants ou, à défaut, celles du cadre et de l'employeur, et il prend la plainte en délibéré. Ceux-ci se transmettent mutuellement une copie de leurs observations écrites, le cas échéant.

17. L'arbitre juge le bien-fondé de la décision de l'employeur et son caractère juste et suffisant. Il rend sa décision dans les 30 jours suivant la date de la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants ou, à défaut, entre le cadre et l'employeur. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

18. L'arbitre doit rendre une décision motivée, écrite et signée.

19. L'arbitre fait parvenir une copie de sa décision au cadre, à l'employeur, à leurs représentants, le cas échéant, et au ministre.

20. La décision est exécutoire et sans appel. Elle lie le cadre et l'employeur.

La décision de l'arbitre est homologuée par la Cour supérieure à la demande du cadre ou de l'employeur.

21. À la suite d'une plainte formulée par un cadre, l'arbitre décide du maintien de la décision de l'employeur, lorsqu'il la juge justifiée.

22. À la suite d'une plainte formulée par un cadre portant sur un congédiement, un non-rengagement ou une résiliation d'engagement avec rupture du lien contractuel d'emploi, l'arbitre, lorsqu'il juge la décision de l'employeur injustifiée, détermine une compensation pour la perte de salaire subie par le cadre. L'arbitre doit notamment tenir compte, dans le calcul de cette compensation, de tout salaire ou prestation reçu par le cadre depuis la date de la fin de son emploi.

Il ordonne aussi à l'employeur et au cadre de s'entendre dans les 30 jours suivant la date de sa décision sur une solution pour disposer du litige. Cette entente peut prévoir:

1° la réintégration du cadre à son poste ou à tout autre poste correspondant à sa formation et à son expérience de travail et ce, compte tenu des exigences du poste à combler;

2° une indemnité de dédommagement qui peut se situer entre l'équivalent de 3 à 12 mois du salaire du cadre.

Une copie de cette entente doit être transmise à l'arbitre et au ministre au plus tard dans les cinq jours suivant la fin du délai prévu au deuxième alinéa.

S'il n'est pas réintégré, le cadre bénéficie, aux fins de replacement, des services du Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres pour une période de deux ans à compter de la date de l'entente.

23. Si aucune entente n'intervient au terme du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 22, l'employeur et le cadre doivent transmettre à l'arbitre, au plus tard dans les cinq jours suivant la fin de ce délai, leurs positions, avec argumentation, sur la réintégration du cadre et sur l'indemnité décrite à l'article 24.

24. L'arbitre, après étude des arguments de l'employeur et du cadre, ordonne à l'employeur l'application de l'une des mesures suivantes:

1° la réintégration du cadre à compter de la date de l'ordonnance prévue au deuxième alinéa de l'article 22. L'employeur doit alors réintégrer le cadre à son poste ou à tout autre poste correspondant à sa formation et à son expérience de travail et ce, compte tenu des exigences du poste à combler;

2° le versement au cadre d'une indemnité de dédommagement calculée par l'arbitre en tenant compte du préjudice subi par le cadre. Le montant de cette indemnité doit se situer entre l'équivalent de 3 à 12 mois du salaire du cadre. De plus, le cadre bénéficie, aux fins de replacement, des services du Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres pour une période de deux ans à compter de la date de l'ordonnance de l'arbitre visée au présent article.

25. À la suite d'une plainte formulée par un cadre dont la prestation hebdomadaire de travail est réduite ou par un cadre supérieur déplacé à un poste de cadre intermédiaire et ce, dans les deux cas, sans l'abolition du poste originellement occupé par le cadre, l'arbitre, lorsqu'il juge la décision de l'employeur injustifiée, peut ordonner à l'employeur d'appliquer l'une des mesures suivantes:

1° la réintégration du cadre dans son poste;

2° le maintien du cadre supérieur dans le poste auquel il a été déplacé, mais à la même classe salariale que celle du poste qu'il occupait avant son déplacement. Ce cadre bénéficie, pour fins de replacement, des services du Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres pour une période de deux ans à compter de la date de l'ordonnance de l'arbitre;

3° le maintien de la prestation hebdomadaire de travail du cadre avec compensation pour la perte de salaire subie à compter de la date de la réduction de cette prestation.

CHAPITRE IV
INDEMNITÉ DE DÉPART

26. Un employeur peut verser, pour mettre fin à un engagement, une indemnité de départ à un cadre ayant terminé sa période de probation, à la condition que le cadre ait par écrit renoncé à tout recours.

27. L'indemnité de départ ne peut excéder un mois de salaire par année de service continu à titre de cadre ou de directeur général chez un ou plusieurs employeurs. Elle ne peut en aucun cas excéder 12 mois de salaire.

28. Cette indemnité est versée mensuellement par l'employeur à compter du mois suivant la date du départ du cadre. Elle cesse lorsque le cadre occupe un autre emploi dans le secteur public ou parapublic comportant un salaire mensuel égal ou supérieur à l'indemnité versée ou lorsqu'il prend sa retraite.

29. Lorsque le cadre occupe un emploi dans le secteur public ou parapublic avant d'avoir reçu la totalité de l'indemnité prévue à l'article 27 et qu'il reçoit un salaire inférieur à celui qu'il recevait à la date de son départ, l'employeur d'origine, sur présentation des pièces justificatives, lui verse mensuellement la différence entre les deux salaires, jusqu'à concurrence du total de l'indemnité, ou jusqu'à ce que son nouveau salaire ait rejoint ou dépassé celui qu'il recevait à la date de son départ.

30. L'indemnité de départ doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur. Une copie de cette résolution doit être transmise au ministre dans les cinq jours de son adoption.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Avant le 1er avril de chaque année, deux listes comportant les noms d'arbitres, l'une pour les cadres supérieurs et l'autre pour les cadres intermédiaires, sont confectionnées par le ministre, les associations d'employeurs et les associations de cadres concernées.

Pour la liste des cadres supérieurs, les signataires de la liste sont le ministre, l'Association des hôpitaux du Québec, l'Association des centres d'accueil du Québec, l'Association des centres de services sociaux du Québec, la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec, l'Association des centres hospitaliers et des centres d'accueil privés du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des services de santé et des services sociaux du Québec.

Pour la liste des cadres intermédiaires, les signataires de la liste sont le ministre, les associations d'employeurs mentionnées au deuxième alinéa, l'Association des cadres intermédiaires des Affaires sociales, l'Association des cadres infirmiers unis Inc. et l'Association des cadres intermédiaires des centres de services sociaux du Québec.

32. La rémunération et les frais des représentants sont à la charge du cadre ou de l'employeur qu'ils représentent.

33. Les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge du ministre.

34. Les compensations et indemnités payées à un cadre à la suite d'une décision arbitrale sont assumées entièrement par l'employeur concerné et versées dans les 30 jours de la décision de l'arbitre.

35. Le cadre qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et à l'arbitre et, le cas échéant, à son association.

36. Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, elle doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur et une copie de cette résolution doit être transmise au ministre et à l'arbitre dans les 15 jours de son adoption. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du cadre à tout autre recours. Les bénéfices consentis en vertu d'une telle entente ne peuvent en aucun cas excéder l'équivalent de 12 mois de salaire du cadre.

37. Le cadre qui soumet une plainte continue de bénéficier de ses régimes collectifs d'assurance, à l'exclusion de celui prévu aux articles 121 à 128, et de son régime de retraite, jusqu'à la date de la décision de l'arbitre ou de l'entente prévue à l'article 36, à la condition qu'il assume la totalité des contributions à ces régimes. Dans le cas où la décision arbitrale est favorable au cadre, l'employeur lui verse la partie des contributions que l'employeur aurait dû assumer.

TITRE III
MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

38. Le présent titre s'applique à un cadre qui a terminé sa période de probation chez un employeur et dont le poste est aboli suite à une fusion, une intégration d'employeurs, une fermeture ou une réorganisation administrative d'un employeur. Toutefois, ce titre ne s'applique pas aux employeurs dont l'existence dépend de celle d'un chantier de construction.

CHAPITRE II
COMITÉ DIRECTEUR SUR LA STABILITÉ D'EMPLOI DES CADRES

39. Est institué un Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres. Le Comité directeur est composé d'un maximum de huit membres. Deux membres, dont le secrétaire du Comité, sont désignés par le ministre, un par la Conférence des conseils régionaux et les autres membres par les associations d'établissements énumérées à l'article 31.

Les décisions du Comité directeur doivent être unanimes. À défaut de décision unanime, le Comité directeur avise le ministre qui décide de la position à prendre.

40. Le Comité directeur a pour mandat d'assurer, avec la collaboration des conseils régionaux, l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues dans le présent règlement.

Il exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il coordonne la constitution et la gestion d'une banque de replacement des cadres, compte tenu des informations transmises par les employeurs, les associations d'établissements et les conseils régionaux;

2° il étudie et recommande au ministre le paiement ou le remboursement des frais se rapportant à la gestion et à l'application des mesures de stabilité d'emploi;

3° il élabore les politiques, les programmes d'actions et les procédures nécessaires à la gestion et à l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues aux chapitres IV et V;

4° il coordonne l'application par les employeurs des mesures de stabilité d'emploi et les conseille à cette fin;

5° il prépare des projets de révision des mesures de stabilité d'emploi et, à cette fin, il recueille les observations des conseils régionaux sur les activités de replacement des cadres et sur les mesures de stabilité d'emploi appliquées;

6° il recueille les observations des associations de cadres sur la révision des mesures de stabilité d'emploi et sur tout problème général résultant de l'application des dispositions du présent titre.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI

41. Le salaire d'un cadre transféré conformément aux articles 44 à 46, bénéficiant de l'option du replacement ou du congé de préretraite prévu aux articles 84 et 85, est ajusté selon les dispositions du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par le Décret 882-83 du 4 mai 1983 et modifié par les Décrets 2677-83 du 21 décembre 1983, 2251-84 du 11 octobre 1984 et 378-85 du 27 février 1985, sur la base de la classe salariale du poste qu'il occupait avant la date de l'abolition de son poste ou à la date de l'application de l'article 47.

42. Le cadre transféré ou replacé conformément aux articles 44 à 46 et 49 à 83, à plus de 50 kilomètres par voie routière de son employeur, de son port d'attache ou de sa résidence, a droit au remboursement par le ministre, sur recommandation du Comité directeur, de ses frais de déménagement et d'aménagement temporaire, conformément à la Directive 3-74 du Conseil du trésor concernant certaines règles administratives relatives au déménagement adopté par la Décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 79000 du 20 mars 1974 modifiée par les Décisions C.T. 91777 du 18 juin 1975 et C.T. 142182 du 14 décembre 1982.

43. Un employeur n'a pas à inscrire à la liste visée à l'article 72 un poste de cadre à combler selon les articles 44, 46 et 50.

CHAPITRE IV
MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI EN CAS DE FUSION OU D'INTÉGRATION D'EMPLOYEURS, OU DE FERMETURE D'UN EMPLOYEUR

44. Lorsque les activités d'un employeur reliées à l'exercice de la fonction d'un cadre font l'objet d'une fusion ou d'une intégration d'employeurs, ou d'une fermeture de l'employeur, le cadre est transféré chez le nouvel employeur et est nommé à un poste de cadre disponible, correspondant à sa formation et à son expérience et ce, compte tenu des exigences du poste à combler. Le salaire du cadre ainsi nommé est déterminé selon les dispositions de l'article 77.

Si aucun poste de cadre n'est disponible chez le nouvel employeur, le cadre conserve son poste et le salaire qu'il recevait avant la date de son transfert et ce, pendant une période d'un an à compter de la date de la fusion, de l'intégration ou de la fermeture.

45. Lors de l'intégration d'une partie des activités d'un employeur par un autre employeur, l'employeur d'origine peut, après avoir consulté ses cadres, procéder au réajustement de ses effectifs en personnel cadre au moyen des mesures suivantes:

1° le congé de préretraite prévu aux articles 84 et 85;

2° l'indemnité de fin d'emploi prévue à l'article 93;

3° la mutation ou la réaffectation;

4° la substitution d'un cadre visé par le transfert par un cadre non visé par ce transfert;

L'application de l'une de ces mesures à un cadre doit avoir au préalable reçu son assentiment.

46. Le nouvel employeur doit inviter par écrit le cadre visé au deuxième alinéa de l'article 44 à poser sa candidature à un poste de cadre correspondant à sa formation et à son expérience de travail et ce, compte tenu des exigences du poste à combler. Le cadre ainsi invité doit poser sa candidature à ce poste.

Si le poste visé au premier alinéa est offert au cadre à la suite de la recommandation d'un comité de sélection, il doit accepter ce poste.

En cas de refus du cadre de poser sa candidature ou d'accepter le poste offert, l'employeur peut le mettre à pied.

47. À la fin de la période d'un an suivant la date de la nomination d'un cadre selon le premier alinéa de l'article 44, lorsque l'employeur constate l'incapacité du cadre transféré à exercer les fonctions de son nouveau poste, il l'avise, 21 jours à l'avance, qu'il sera mis en disponibilité. Durant ce délai de 21 jours, le cadre doit choisir une des options prévues à l'article 52.

48. À la fin de la période d'un an prévue au deuxième alinéa de l'article 44, si le cadre n'a pas été replacé selon les modalités prévues à l'article 46, l'employeur décide de maintenir ou d'abolir le poste du cadre. S'il décide d'abolir le poste, il avise le cadre 21 jours à l'avance. Durant ce délai de 21 jours, le cadre doit choisir une des options prévues à l'article 52.

CHAPITRE V
MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI EN CAS DE RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

49. Un employeur doit aviser par écrit au moins deux mois à l'avance les représentants locaux de ses cadres ou, à défaut, les cadres visés, qu'il a l'intention d'effectuer une réorganisation administrative et d'abolir un ou des postes de cadre. Il les consulte sur les moyens à prendre pour procéder au réajustement de ses effectifs, comme la mise à la retraite, le perfectionnement, la réaffectation, la mutation, la rétrogradation ou la substitution d'un cadre visé par la réorganisation par un cadre non visé par la réorganisation.

50. Durant le délai prévu à l'article 49, l'employeur replace un cadre visé à cet article à un autre poste de cadre ou le réaffecte à un poste correspondant à sa formation et à son expérience et ce, compte tenu des exigences du poste à combler. Le cadre ne peut refuser le poste offert si celui-ci est un poste de cadre. En cas de refus du cadre, l'employeur peut le mettre à pied.

Le replacement ou la réaffectation en vertu du présent article d'un cadre invalide, en congé de maternité ou en congé de dix semaines pour adoption n'entre en vigueur qu'à la date de l'expiration de la période de l'invalidité ou du congé.

Le cadre replacé ou réaffecté en vertu du présent article continue de recevoir un salaire égal au salaire qu'il recevait avant son replacement ou sa réaffectation et est régi par les dispositions applicables au nouveau poste qu'il occupe.

51. Si un cadre n'a pu être replacé en vertu de l'article 50, l'employeur l'avise par écrit de l'abolition de son poste. Cet avis doit être reçu par le cadre au moins 21 jours avant la date de l'abolition de son poste. Une copie de cet avis est transmise au Comité directeur et aux représentants locaux des cadres de l'établissement, le cas échéant.

52. Sur réception de l'avis prévu à l'article 51, le cadre choisit, avant la date de l'abolition de son poste, l'une des options suivantes:

1° le replacement;

2° le congé de préretraite;

3° l'indemnité de fin d'emploi.

Le choix du cadre est définitif et prend effet à compter de la date de l'abolition de son poste. Le cadre qui n'a pas transmis son choix à l'employeur à la date de l'expiration du délai prévu au premier alinéa est mis à pied sans bénéficier d'aucune mesure de stabilité d'emploi prévue au présent chapitre.

Le choix du cadre invalide, en congé de maternité ou en congé de dix semaines pour adoption, s'effectue à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé.

53. Un cadre dont le poste est aboli alors qu'il est invalide continue de bénéficier de son assurance-salaire durant sa période d'invalidité. L'employeur lui applique les dispositions de l'article 51 et le cadre doit choisir une des options prévues à l'article 52.

54. Un cadre dont le poste est aboli alors qu'il bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé de dix semaines pour adoption continue de bénéficier de son congé. L'employeur lui applique les dispositions de l'article 51 et le cadre doit choisir une des options prévues à l'article 52.

SECTION I
REPLACEMENT

55. Dans les 15 jours de la réception par un employeur du choix par un cadre de l'option du replacement, l'employeur inscrit le cadre sur la liste des cadres en replacement établie par le Comité directeur. Dans le cas du cadre visé au troisième alinéa de l'article 52, l'employeur inscrit le cadre sur la liste à la date de l'entrée en vigueur du choix du cadre.

56. Un cadre visé à l'article 55 continue de donner des services à son employeur d'origine dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation et de son expérience.

L'employeur lui facilite la recherche d'un emploi. À cet effet, l'employeur peut autoriser le cadre qui en fait la demande à suivre des programmes de formation ou de perfectionnement pendant la période prévue à l'article 57.

57. Un cadre ayant choisi l'option du replacement conserve son statut de cadre pour une période maximale de deux ans à compter de la date de l'abolition de son poste et bénéficie des services du Comité directeur. L'employeur maintient alors le salaire du cadre conformément à l'article 41 et l'ensemble des conditions de travail prévues pour les cadres, à la condition que le cadre ne refuse pas de fournir des services à l'employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation et de son expérience.

58. Un cadre visé à l'article 55 conserve les bénéfices reliés aux régimes collectifs d'assurance visés au titre V.

59. Deux ans à compter de la date de l'abolition de son poste, un cadre non replacé est mis à pied par son employeur et cesse de recevoir des services de replacement du Comité directeur. L'employeur lui verse une indemnité égale à un mois du salaire qu'il recevait à la date de l'abolition de son poste.

Un cadre en congé de maternité est mis à pied seulement à la date de l'expiration de son congé.

60. Aux fins de l'application de l'article 59, un cadre dont le poste est aboli, qui a choisi l'option du replacement et qui devient invalide durant la période de deux ans qui suit la date de l'abolition de son poste, reçoit de son employeur la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit.

61. Un cadre visé par l'article 55 et qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé de dix semaines pour adoption, reçoit des services de replacement du Comité directeur pour une période maximum de deux ans à compter de la date de l'abolition de son poste, en excluant de cette période la durée du congé de maternité ou du congé de dix semaines pour adoption.

Un cadre qui a choisi l'option du replacement et qui devient invalide pour une période de plus de 15 jours, bénéficie des dispositions prévues aux articles 57 et 59 à compter de la date de l'abolition de son poste, en excluant du délai prévu à l'article 57 la durée de l'invalidité. L'application du présent alinéa ne peut s'étendre au-delà d'une période de cinq ans après la date de l'abolition du poste.

1. REPLACEMENT CHEZ LE MÊME EMPLOYEUR

62. Lorsque l'employeur d'un cadre dispose d'un poste de cadre, d'employé syndiqué ou d'employé syndicable non syndiqué correspondant à la formation et à l'expérience de travail du cadre et ce, compte tenu des exigences du poste à combler, il replace ou réaffecte le cadre à ce poste. Le cadre n'a pas le choix du poste si celui-ci ne comporte pas une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait. L'employeur avise le Comité directeur dans les 15 jours du replacement ou de la réaffectation du cadre.

Un cadre replacé ou réaffecté conformément au premier alinéa est régi par les dispositions prévues pour son nouveau poste.

63. Un employeur attribue à un cadre replacé à un poste de cadre de classe salariale égale ou inférieure à la classe du poste qu'il occupait, la classe d'évaluation correspondant à la classe salariale de ce poste, au même salaire que celui qu'il recevait avant la date de son replacement. Le salaire ainsi établi ne doit pas être supérieur au maximum de la classe salariale du nouveau poste.

64. Le salaire du cadre replacé à un poste de cadre de classe salariale supérieure à la classe du poste qu'il occupait, est fixé par l'employeur conformément à la section II du chapitre V du règlement visé à l'article 41.

65. Un cadre replacé chez son employeur continue de recevoir un salaire au moins égal à celui qu'il recevait avant la date de son replacement.

66. Dans le cas d'un cadre visé aux articles 50 ou 63, la différence entre le salaire qu'il recevait avant la date de sa réaffectation ou de son replacement et le salaire qu'il reçoit à son nouveau poste lui est versée mensuellement par son employeur sous forme de montant forfaitaire.

67. Lorsqu'un cadre est réaffecté, le montant forfaitaire prévu à l'article 66 ne doit pas avoir pour effet de le réputer hors échelle, hors échelon ou hors taux au sens des conventions collectives.

68. Un cadre réaffecté continue de bénéficier des régimes collectifs d'assurance visés au titre V jusqu'à la date de son adhésion à de nouveaux régimes d'assurance.

69. Un cadre réaffecté conserve sa caisse de congés de maladie et peut l'utiliser selon les modalités prévues pour cette caisse.

70. Un cadre réaffecté bénéficie, sous réserve des dispositions des conventions collectives, d'une priorité pour un poste de cadre de même classe salariale ou de classe salariale inférieure à celle du poste qu'il occupait avant la date de sa mise en disponibilité, dans la mesure où un comité de sélection le juge compétent.

2. REPLACEMENT CHEZ UN AUTRE EMPLOYEUR

71. Le replacement ou la réaffectation chez un autre employeur peut se faire à un poste de cadre ou à tout autre poste correspondant à la formation et à l'expérience de travail du cadre et ce, compte tenu des exigences du poste à combler.

72. Un employeur qui décide de combler un poste de cadre doit aviser le Comité directeur au moins 15 jours avant la date de la fin des mises en candidature pour ce poste. Le Comité directeur inscrit alors le poste vacant sur la liste des postes de cadre à combler. Lorsque le poste de cadre est comblé, l'employeur doit en aviser le Comité directeur dans les cinq jours de la date à laquelle il a choisi le candidat pour le combler.

73. Le Comité directeur transmet périodiquement aux employeurs la liste des cadres mis en disponibilité ayant choisi le replacement et la liste des postes de cadre à combler.

74. Un employeur doit recevoir en entrevue de sélection un cadre inscrit sur la liste prévue à l'article 73 et proposé par son employeur d'origine ou par le Comité directeur.

75. Un cadre, proposé selon l'article 74 à un employeur de sa région administrative ou à un employeur d'une autre région administrative, situé à moins de 50 kilomètres par voie routière de son employeur d'origine, de son port d'attache ou de sa résidence, doit se présenter à l'entrevue de sélection.

76. Un cadre proposé selon l'article 74 qui débourse des frais pour se présenter à une entrevue de sélection, a droit au remboursement de ces frais par le ministre, sur la recommandation du Comité directeur, conformément à la Directive 5-74 du Conseil du trésor sur les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, remplacée par la Décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 148000 du 20 décembre 1983 modifiée par les Décisions portant les numéros C.T. 148444 du 24 janvier 1984, C.T. 150981 du 5 juin 1984 et C.T. 154000 du 11 décembre 1984.

77. Un cadre qui accepte un poste offert par un autre employeur, est replacé à ce poste et est régi par les dispositions prévues pour ce poste. L'employeur d'origine en avise le Comité directeur dans les 15 jours de la date du replacement du cadre.

Un employeur attribue à un cadre replacé à un poste de même classe salariale ou de classe salariale inférieure à celle du poste qu'il occupait, la classe d'évaluation correspondant à la classe salariale de ce poste au même salaire que celui qu'il recevait avant la date de son replacement. Le salaire ainsi établi ne doit pas être supérieur au maximum de la classe salariale du nouveau poste.

Le salaire du cadre replacé à un poste de classe salariale supérieure à celle du poste qu'il occupait est fixé par l'employeur à la classe salariale de son nouveau poste, conformément à la section II du chapitre V du règlement visé à l'article 41.

78. Un cadre replacé chez un autre employeur est soumis à une période de probation. Durant cette période, il conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine.

79. Lorsque, pendant la période de probation visée à l'article 78, le nouvel employeur ne juge plus opportun de retenir les services du cadre replacé, l'employeur d'origine le réintègre et lui applique le salaire et les conditions de travail dont il bénéficiait avant la date de son replacement, y compris les ajustements de salaire annuels, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de l'abolition de son poste. Le cadre bénéficie des services de replacement durant la même période.

Dans les 15 jours de la date de la réintégration du cadre, l'employeur d'origine en avise le Comité directeur.

80. Un cadre replacé conformément à la présente sous-section bénéficie des avantages résultant de l'application des articles 65 à 67.

81. Si le salaire versé au cadre replacé et établi conformément au deuxième alinéa de l'article 77, est inférieur à celui qu'il recevait avant son replacement, la différence lui est versée mensuellement sous forme de montant forfaitaire par le nouvel employeur. Ce montant est remboursé au nouvel employeur par le ministre sur recommandation du Comité directeur.

Le cadre replacé à un poste comportant une prestation hebdomadaire de travail moindre que celle qu'il fournissait avant son replacement, reçoit mensuellement de son nouvel employeur la différence entre son salaire et celui qu'il recevait à la date de son replacement sous forme de montant forfaitaire, pour une période de deux ans à compter de la date de l'abolition de son poste. Ce montant est remboursé au nouvel employeur par le ministre sur recommandation du Comité directeur.

82. Une fois la période de probation terminée chez le nouvel employeur, l'employeur d'origine, le cas échéant, rembourse au cadre la partie monnayable des bénéfices reconnus à sa caisse de congés de maladie et transfère les bénéfices non monnayables chez le nouvel employeur.

83. Le Comité directeur peut mettre fin aux mesures de stabilité d'emploi d'un cadre dont le poste est aboli et qui a choisi l'option du replacement:

1° lorsque le cadre n'a pas occupé dans les 15 jours de l'offre, un poste offert par son employeur selon les dispositions de l'article 62;

2° lorsque le cadre ne se présente pas à l'entrevue de sélection prévue à l'article 74;

3° lorsque le cadre n'a pas accepté dans les 15 jours de l'offre, un poste de cadre correspondant à sa formation et à son expérience, de même niveau de classification et offert par un employeur de sa région administrative ou par un employeur d'une autre région administrative, à la condition que le lieu de travail pour le poste offert soit situé à moins de 50 kilomètres par voie routière de son employeur d'origine, de son port d'attache ou de sa résidence;

4° lorsque le cadre refuse de fournir des services requis par son employeur en vertu de l'article 57.

Par la suite, le cadre est mis à pied par son employeur.

SECTION II
CONGÉ DE PRÉRETRAITE

84. Un cadre dont le poste est aboli peut choisir un congé de préretraite comme mesure de stabilité d'emploi, à la condition qu'il soit admissible à recevoir une pension en vertu de son régime de retraite à la date de l'expiration de son congé de préretraite et qu'il accepte de prendre sa retraite à cette date.

Ce congé de préretraire est d'une durée maximale d'un an.

85. Malgré l'article 84, le Comité directeur peut, à la demande d'un employeur et avec l'assentiment du cadre, accorder un congé de préretraite d'une durée maximale de deux ans à un cadre dont le poste est aboli, à la condition qu'il soit admissible à recevoir une pension en vertu de son régime de retraite dans un délai de deux ans ou moins à compter de la date du début du congé de préretraite et qu'il accepte de prendre sa retraite à cette date.

86. Les jours de congé de maladie accumulés par le cadre peuvent être ajoutés à la période prévue aux articles 84 et 85 pour permettre au cadre de recevoir une pension en vertu de son régime de retraite à la date de l'expiration de son congé de préretraite. Ils sont alors compris dans la durée du congé prévue à l'article 87.

87. Le congé de préretraite prévu aux articles 84 et 85 débute à la date de l'abolition du poste du cadre et se termine à la date à laquelle il reçoit une pension en vertu de son régime de retraite.

88. Durant son congé de préretraite, le cadre continue de bénéficier des ajustements de salaire, des régimes collectifs d'assurance visés au titre V et il peut continuer de contribuer à son régime de retraite. Le cadre n'a pas droit à d'autres bénéfices que ceux prévus au présent article.

89. Une fois expiré le congé de préretraite incluant, le cas échéant, l'utilisation de sa caisse de congés de maladie, le cadre est mis à la retraite.

90. Dans le calcul du total des jours de congé prévu aux articles 84 et 85, sont comptés d'abord les jours de congé accordés comme mesure de stabilité d'emploi et en deuxième lieu les jours de la caisse de congés de maladie utilisés par le cadre.

91. Aux fins de l'application des articles 84 et 85, la caisse de congés de maladie du cadre est utilisable au complet à raison d'un jour de préretraite pour chaque jour de congé de maladie accumulé par le cadre.

92. À la date de l'expiration du congé de préretraite visée à l'article 87, le solde des congés de maladie monnayables reconnus à la caisse du cadre lui est versé lors de son départ selon les modalités d'utilisation prévues à la circulaire du ministère des Affaires sociales portant le no 435002 du 8 juin 1978 et concer-

nant l'utilisation de la banque de congés de maladie du personnel cadre aux fins de rachat d'années de service antérieures (R.R.E.G.O.P.) et de préretraite.

SECTION III
INDEMNITÉ DE FIN D'EMPLOI

93. Un cadre qui a choisi l'indemnité de fin d'emploi reçoit une indemnité mensuelle. Cette indemnité équivaut à 3 mois de salaire par année de service continu chez un ou plusieurs employeurs comme cadre ou comme directeur général. Toutefois, le minimum de cette indemnité est de trois mois de salaire et le maximum est de 12 mois de salaire. La base de calcul de cette indemnité est le salaire que le cadre recevait à la date de l'abolition de son poste.

94. L'indemnité ne comprend pas les vacances accumulées ni le remboursement de la caisse de congés de maladie du cadre.

95. Cette indemnité est versée mensuellement par l'employeur à compter du mois suivant la date de l'abolition du poste du cadre. Elle cesse lorsque le cadre occupe un autre emploi dans le secteur public ou parapublic comportant un salaire mensuel égal ou supérieur à l'indemnité versée ou lorsqu'il prend sa retraite.

96. Lorsqu'un cadre occupe un emploi dans le secteur public ou parapublic avant d'avoir reçu la totalité de l'indemnité prévue à l'article 93 et qu'il reçoit un salaire inférieur à celui qu'il recevait à la date de l'abolition de son poste, l'employeur d'origine, sur présentation des pièces justificatives, lui verse mensuellement la différence entre les deux salaires jusqu'à concurrence du total de l'indemnité ou jusqu'à ce que son nouveau salaire ait rejoint ou dépassé celui qu'il recevait à la date de l'abolition de son poste.

TITRE IV
COTISATION PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DES ASSOCIATIONS DE CADRES

CHAPITRE I
CADRES SUPÉRIEURS

97. Dans le présent chapitre, on entend par:

« association »: l'Association des administrateurs des services de santé et des services sociaux du Québec, reconnue pour fins de relations de travail par le Décret 1724-84 du 1er août 1984;

« cadre supérieur »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un emploi régulier d'encadrement et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction supérieure, à l'exclusion des fonctions de direction générale et de direction intermédiaire, mais incluant les fonctions de cadre supérieur adjoint à 80 % ou plus et celles de directeur général adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance visés au titre V.

98. Un employeur doit faire parvenir à l'association, au plus tard le 1er mai 1985, une liste à jour au 1er avril 1985 des cadres supérieurs à son emploi, en indiquant pour chaque cadre les renseignements suivants:

1° les nom et prénom du cadre;

2° le poste qu'il occupe;

3° la classe d'évaluation de son poste;

4° son lieu de travail.

99. Au plus tard le 1er avril de chaque année subséquente, l'employeur doit faire parvenir à l'association, à sa demande, une mise à jour de la liste visée à l'article 98, établie au 1er mars de l'année en cours.

100. À compter du 1er juin 1985, l'employeur déduit du traitement de chacun des cadres supérieurs à son emploi le montant de la cotisation professionnelle fixée par l'association. Toutefois, un cadre supérieur peut acquitter autrement sa cotisation s'il en avise par écrit son employeur et l'association avant le 1er juin 1985.

101. Malgré l'article 100, le cadre supérieur qui ne payait pas sa cotisation à l'association avant le 1er avril 1985 peut aviser par écrit l'association et son employeur de son refus d'être cotisé à compter de cette date.

102. Un cadre supérieur nommé après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est exonéré du paiement de la cotisation prévue à l'article 100 pendant une période de 30 jours suivant la date de sa nomination. Avant l'expiration de ce délai, il doit aviser par écrit l'association et son employeur de son acceptation ou de son refus d'être cotisé par la suite.

103. Un cadre supérieur peut cesser de payer sa cotisation à l'association. Il doit alors aviser par écrit l'association et son employeur de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse d'être prélevée selon les modalités prévues par les règlements de l'association adoptés en vertu de l'article 2 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chap. S-40).

L'association doit au préalable avoir fait parvenir une copie des articles pertinents de ses règlements à l'employeur, à défaut de quoi celui-ci peut cesser de prélever la cotisation à compter de la date de la réception de l'avis du cadre.

104. Dans les 15 jours suivant la fin de chacune des 13 périodes comptables de son année financière, l'employeur verse à l'association les sommes perçues au cours de cette période en lui indiquant, pour chaque cadre supérieur cotisé, ses nom et prénom, le poste qu'il occupe, la période couverte par la cotisation et le montant perçu.

CHAPITRE II
CADRES INTERMÉDIAIRES

105. Dans le présent chapitre, on entend par:

« association »: l'Association des cadres intermédiaires des Affaires sociales Inc. reconnue pour fins de relations de travail par le Décret 1721-84 du 1er août 1984, l'Association des cadres infirmiers unis Inc. reconnue pour fins de relations de travail par le Décret 1720-84 du 1er août 1984, ou l'Association des cadres intermédiaires des centres de services sociaux du Québec reconnue pour fins de relations de travail par le Décret 1722-84 du 1er août 1984;

« cadre intermédiaire »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un emploi régulier d'encadrement et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction intermédiaire, à l'exclusion des fonctions de direction générale ou supérieure, de chef du service de pharmacie et de chef du département de pharmacie, mais incluant les fonctions de cadre supérieur adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance visés au titre V.

106. Un employeur doit faire parvenir à l'association, au plus tard le 1er mai 1985, une liste à jour au 1er avril 1985 des cadres intermédiaires à son emploi, en indiquant pour chaque cadre les renseignements suivants:

1° les nom et prénom du cadre;

2° le poste qu'il occupe;

3° la classe d'évaluation de son poste;

4° son lieu de travail.

107. Au plus tard le 1er mars de chaque année subséquente, l'employeur doit faire parvenir à l'association, à sa demande, une mise à jour de la liste visée à l'article 106, établie au 1er février de l'année en cours.

108. À compter du 1er juin 1985, l'employeur déduit du traitement de chacun des cadres intermédiaires à son emploi le montant de la cotisation professionnelle fixée par l'association, à la condition que l'association démontre à l'employeur que les cadres intermédiaires à son emploi sont membres de l'association, au 1er avril 1985, dans une proportion égale ou supérieure à 50 %.

L'employeur continue d'appliquer cette déduction tant que la proportion des cadres intermédiaires à son emploi et qui sont membres de l'association, au 1er février de chaque année, est égale ou supérieure à 50 %.

109. Malgré l'article 108, un cadre intermédiaire qui ne payait pas sa cotisation à l'association avant le 1er avril 1985 peut aviser par écrit l'association et son employeur de son refus d'être cotisé à compter de cette date.

110. Un cadre intermédiaire nommé après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est exonéré de la cotisation prévue à l'article 108 pendant une période de 30 jours qui suit la date de sa nomination. Avant l'expiration de ce délai, il doit aviser par écrit l'association et son employeur de son acceptation ou son refus d'être cotisé par la suite.

111. Un cadre intermédiaire peut cesser de payer sa cotisation à l'association. Il doit alors aviser par écrit l'association et l'employeur de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse d'être prélevée selon les modalités prévues par les règlements de l'association adoptés en vertu de l'article 2 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chap. S-40).

L'association doit au préalable avoir fait parvenir une copie des articles pertinents de ses règlements à l'employeur, à défaut de quoi celui-ci peut cesser de prélever la cotisation à compter de la date de la réception de l'avis du cadre.

112. Dans les 15 jours suivant la fin de chacune des 13 périodes comptables de l'année financière, l'employeur verse à l'association les sommes perçues au cours de cette période en indiquant, pour chaque cadre intermédiaire cotisé, ses nom et prénom, le poste qu'il occupe, la période couverte par la cotisation et le montant perçu.

113. À la demande de l'association, l'employeur qui ne déduit pas la cotisation professionnelle selon l'article 108, prélève à même le traitement de ses cadres intermédiaires membres de l'association, la cotisation professionnelle exigée par cette dernière, pourvu que les personnes visées aient donné leur autorisation. Une telle autorisation peut être révoquée en tout temps.

TITRE V
RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

114. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« assureur »: une compagnie d'assurance ayant conclu avec le Gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec;

« date de l'entrée en fonction »: la date de nomination d'une personne à un poste de cadre;

« invalidité »: un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou de complications graves à la suite d'une grossesse, qui nécessite des soins médicaux et rend le cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur, à l'exception d'une invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure volontairement causée par le cadre lui-même, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, des services du cadre dans les forces armées ou de sa participation active à une émeute, à une insurrection ou à des infractions ou actes criminels. Cependant, dans le cas de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, une période pendant laquelle le cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est considérée comme une période d'invalidité au sens du présent titre;

« période d'invalidité »: une période continue d'invalidité ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de trois semaines consécutives de travail effectif à plein temps ou à temps partiel, conformément au poste du cadre. Est considérée comme une période d'invalidité différente une période subséquente d'invalidité pour laquelle le cadre établit qu'elle est attribuable à une maladie ou un accident complètement étrangers à la cause de l'invalidité précédente;

« salaire »: le salaire régulier d'un cadre ou le salaire auquel ce cadre a droit durant une période d'absence couverte par l'assurance-salaire de base visée au chapitre V du présent titre, incluant:

1° le traitement versé au titre des vacances et des jours fériés;

2° le montant forfaitaire résultant de l'application des articles 66 ou 81;

3° le salaire additionnel versé dans le cas d'exercice de fonctions auprès de deux employeurs;

4° les allocations relatives aux disparités régionales versées conformément à l'article 54 du règlement visé à l'article 41.

CHAPITRE II
DISPOSITION PARTICULIÈRE

115. Le salaire d'un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à plus de 25 % mais à moins de 75 % du temps complet, est calculé pour les fins de calcul des prestations payables en vertu du présent titre d'après le salaire moyen du cadre au cours des deux mois précédant l'événement qui donne droit à une prestation.

CHAPITRE III
CONDITIONS D'ADMISSION

116. Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à 75 % ou plus du temps complet est admis au bénéfice des régimes d'assurance prévus au présent titre, à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

117. Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à plus de 25 % mais à moins de 75 % du temps complet est admis au bénéfice des régimes d'assurance prévus au présent titre, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

118. Malgré les articles 116 et 117, un cadre qui, avant de devenir un cadre régi par le présent règlement, était à l'emploi d'un employeur des secteurs public et parapublic et était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis au bénéfice des régimes d'assurance prévus au présent titre à la date de son entrée en fonction à titre de cadre visé par le présent règlement, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

CHAPITRE IV
RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

119. Un cadre bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 $ payable à sa succession. Ce montant est réduit de 50 % pour le cadre qui occupe un poste régulier de cadre à plus de 25 % mais à moins de 75 % du temps complet.

120. Sous réserve de l'article 37 la participation d'un cadre au régime uniforme d'assurance-vie prend fin à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle il cesse d'être un cadre;

2° la date de sa retraite.

CHAPITRE V
RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-SALAIRE

121. Le régime de base d'assurance-salaire couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité.

122. Pendant les trois premières semaines d'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 100 % de son salaire.

Malgré l'article 115, un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à plus de 25 % mais à moins de 75 % du temps complet, reçoit, lors d'une période d'invalidité inférieure à cinq jours ouvrables, une prestation d'assurance-salaire égale à 100 % de son salaire.

123. À compter de la quatrième semaine d'invalidité, un cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % de son salaire.

124. Les prestations prévues aux articles 122 et 123 sont réduites du montant des prestations d'invalidité ou de retraite versées en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., chap. A-25), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) ou de tout autre régime de retraite auquel l'employeur contribue, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations résultant de l'indexation de ces dernières.

Un cadre qui bénéficie d'une prestation d'invalidité ou de retraite visée au premier alinéa doit en aviser sans délai l'employeur.

125. Un cadre invalide continue d'avoir droit au bénéfice de son régime de retraite et des régimes collectifs d'assurance. À compter de la quatrième semaine d'invalidité, il est exonéré du paiement des primes de ces régimes.

126. Le versement des prestations d'assurance-salaire est effectué pour toute la durée de l'invalidité par l'employeur au cadre sur présentation de pièces justificatives établissant l'invalidité.

127. Un cadre doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison d'une invalidité et soumettre à la demande de l'employeur les pièces justificatives visées à l'article 126. Lorsque, en raison de la nature de l'invalidité, le cadre n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

L'employeur peut exiger une déclaration du cadre ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté. L'employeur peut également exiger que le cadre soit examiné par un médecin à la suite d'une demande de prestation pour invalidité. Le coût de cet examen est à la charge de l'employeur.

128. La participation d'un cadre au régime de base d'assurance-salaire prend fin à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle il cesse d'être un cadre;

2° la date du début de son congé de préretraite;

3° la date de sa retraite.

CHAPITRE VI
AUTRES RÉGIMES D'ASSURANCE

129. Un cadre bénéficie des régimes d'assurance suivants:

1° un régime d'assurance-vie de base;

2° un régime d'assurance-salaire de longue durée;

3° un régime d'assurance-maladie;

4° un régime de rentes de survivants;

5° un régime d'assurance-vie additionnelle facultatif.

130. Les garanties offertes par ces régimes ainsi que les dispositions qui les régissent sont celles contenues dans les polices émises par l'assureur aux fins de l'assurance des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

131. À condition d'y être admissible, la participation d'un cadre à ces régimes est obligatoire, sauf pour le régime d'assurance-vie additionelle.

132. Dans le cas d'un congé temporaire sans traitement, un cadre peut maintenir sa participation aux régimes d'assurance visés à l'article 129 en payant lui-même le coût total des primes. Le cadre doit faire une demande à cette fin à son employeur avant la date du début du congé temporaire.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

133. Le présent règlement remplace le Règlement sur les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux cadres supérieurs et intermé-

diaires des conseils régionaux des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par le Décret 884-83 du 4 mai 1983.

134. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6951

Gouvernement du Québec

Décret 413-85, 6 mars 1985

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29)

Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire tout autre mode additionnel de relevé d'honoraires suivant lequel un professionnel de la santé peut réclamer ses honoraires de la Régie, les cas et les conditions suivant lesquels un mandataire peut réclamer des honoraires de la Régie au nom d'un professionnel de la santé, les renseignements et la teneur des documents pertinents à la réclamation que ce professionnel doit fournir à la Régie et conserver ainsi que la durée de leur conservation;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chap. A-29, r. 2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE le 22 janvier 1985, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette Loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE ce règlement et le présent décret soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29, art. 72, par. *b*)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chap. A-29, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983 et 794-84 du 4 avril 1984, est de nouveau modifié, à son article 3:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* « demande d'accréditation »: une demande transmise à la Régie par un professionnel de la santé concernant la soumission de ses relevés d'honoraires ou ses demandes de paiement au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication, conformément à la formule 22 ou 22 A, selon le cas; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* « document de facturation »: le relevé d'honoraires ou la demande de paiement, selon le cas, que le professionnel accrédité soumet à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication; »;

3° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g)* « manuel »: le manuel intitulé Manuel de facturation par supports magnétiques et par télécommunication qui est publié par la Régie et qui établit les spécifications techniques nécessaires pour facturer la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication; ».

2. Le titre de la section VIII de ce règlement est remplacé par le suivant:

« FACTURATION PAR SUPPORTS MAGNÉTIQUES ET PAR TÉLÉCOMMUNICATION »

3. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **15.** Demande d'accréditation: Un professionnel de la santé qui désire soumettre ses relevés d'honoraires ou ses demandes de paiement à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication doit, préalablement, transmettre à la Régie une demande d'accréditation dûment complétée selon la teneur de la formule 22 ou 22 A, selon le cas.

La Régie étudie chaque demande d'accréditation et communique par écrit sa décision au requérant. Une demande d'accréditation est acceptée lorsque le requérant satisfait aux exigences de la formule 22 ou 22 A, selon le cas, ainsi qu'aux articles 16 et 18. ».

4. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Conservation du document de facturation: Un professionnel accrédité doit conserver le document de facturation pendant une période de 5 ans à compter de la date à laquelle le service assuré a été rendu. Il doit s'assurer que ce document est disponible pour vérification et inspection par toute personne autorisée par la Régie. Il doit de plus en faire parvenir copie à la Régie, sur demande. ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Un professionnel accrédité conserve son accréditation auprès de la Régie en autant qu'il se conforme aux exigences de la présente section.

« Lorsque la Régie constate que la facturation soumise au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication n'est pas conforme aux exigences de la présente section, elle avise le professionnel accrédité par écrit et celui-ci doit alors se conformer aux dispositions énoncées dans l'avis et auxquelles il a contrevenu, et ce dans les 15 jours de l'avis à défaut de quoi son accréditation prend fin à l'expiration de ce délai. ».

6. Les articles 28 et 29 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **28.** Renseignements transmis à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication: Les renseignements transmis à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication doivent être identiques à ceux contenus sur le document de facturation.

29. Manuel: Les supports magnétiques sur lesquels les données sont transmises à la Régie doivent être conformes aux spécifications techniques établies par la Régie et publiées dans le manuel.

La transmission des données à la Régie par télécommunication doit être conforme aux spécifications techniques établies par la Régie et publiées dans le manuel.

Le professionnel accrédité ou son mandataire selon le cas doit conserver une copie du support magnétique qu'il a transmis à la Régie jusqu'à ce qu'il ait reçu de la Régie le support magnétique dont il a tiré copie.

Le professionnel accrédité ou son mandataire, selon le cas, doit conserver une copie d'appui de l'envoi télétransmis jusqu'à ce que la Régie lui signifie que les données transmises ont été reçues. ».

7. Les articles 31 et 32 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **31.** Document de facturation – médecins, dentistes et optométristes: Pour les médecins, les dentistes et les optométristes, le document de facturation doit contenir les renseignements suivants:

a) un numéro de référence conformément aux spécifications techniques contenues dans le manuel;

b) le numéro d'assurance-maladie ou, à défaut, le prénom, le nom à la naissance, la date de naissance et le sexe du bénéficiaire;

c) le numéro et, s'il y a lieu, le numéro de groupe du professionnel accrédité;

d) le numéro ou, à défaut, l'initiale du prénom et le nom du professionnel de la santé ayant demandé une consultation ou autres services assurés au professionnel réclamant s'il y a lieu;

e) le diagnostic;

f) les renseignements nécessaires à l'appréciation par la Régie de tout service réclamé, notamment: le rôle, le modificateur, les unités;

g) le numéro de l'établissement le cas échéant ou, lorsque le service est fourni par un médecin ailleurs qu'en établissement, le numéro de la localité, selon les codes assignés par la Régie;

h) la date à laquelle un bénéficiaire est admis dans l'établissement et la date de sa sortie, s'il y a lieu;

i) la date à laquelle le service a été fourni;

j) le code de l'acte réclamé et le montant des honoraires de cet acte;

k) le déplacement en kilomètre s'il donne droit à une compensation selon l'entente;

l) la signature du professionnel accrédité.

« **32.** Document de facturation – pharmaciens: Pour les pharmaciens, le document de facturation doit contenir les renseignements suivants:

a) un numéro de référence conformément aux spécifications techniques contenues dans le manuel;

b) le numéro d'assurance-maladie ou, à défaut, le prénom, le nom à la naissance, la date de naissance et le sexe du bénéficiaire;

c) le numéro du professionnel accrédité;

d) le numéro du pharmacien instrumentant;

e) le numéro ou, à défaut, l'initiale du prénom et le nom du prescripteur;

f) les renseignements nécessaires à l'appréciation par la Régie de tout service et médicament réclamés, notamment: le numéro de l'ordonnance, l'indication d'une nouvelle ordonnance ou d'un renouvellement, écrit ou verbal, l'indication d'une équivalence, le code du médicament fourni, la quantité, la durée du traitement, le coût des services et médicaments réclamés, la date à laquelle les services et médicaments ont été fournis;

g) la signature du professionnel accrédité. ».

8. La formule 22 de ce règlement est remplacée par celle en annexe au présent règlement.

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après la formule 22, de la formule 22 A en annexe au présent règlement.

10. Ce règlement est modifié par le remplacement du troisième paragraphe de la formule 23 par le suivant:

« En outre, le mandat autorise la Régie à transmettre au mandataire tous renseignements qu'il requiert concernant les réclamations qu'il fait parvenir à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à compter du dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Formule 22

DEMANDE D'ACCRÉDITATION
FACTURATION PAR SUPPORTS MAGNÉTIQUES

Je, soussigné, ...,

professionnel de la santé participant au régime d'assurance-maladie et soumis à l'entente conclue avec

.....
(indiquer le nom de la fédération ou de l'association)

transmets cette demande d'accréditation à la Régie conformément à l'article 15 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., c. A-29, r.2)

1. J'utiliserai le support magnétique suivant:

.....
(description)

.....

2. *(A compléter s'il y a lieu)*

J'ai conclu un contrat de services ..... avec l'agence de traitement de
(numéro type, s'il y a lieu)

données suivante:

.....
(nom)

.....
(adresse)

3 *(A compléter s'il y a lieu)*

Modes de transmission des données à l'agence de traitement des données:

i. ☐ Je remettrai à l'agence une copie de mes documents de facturation

ii. ☐ J'utiliserai un système de télécommunication avec l'agence.

4. J'annexe à la présente demande d'accréditation:

a) la description détaillée du système de facturation et d'apurement utilisé et, le cas échéant,

b) une formule de mandat (Formule 23), dûment complétée et signée, autorisant l'agence de traitement de données ci-haut mentionnée à réclamer à titre de mandataire mes honoraires en mon nom de la Régie.

5. Je reconnais qu'il n'existe aucune réclamation valide pour laquelle je peux exiger paiement de la Régie si un document de facturation conforme aux exigences du règlement mentionné ci-dessus ne peut pas être fourni à la Régie sur demande.

Signée à ..... ce ..... jour de ..... 19 .....

Entrée en vigueur le .....

Régie de l'assurance-maladie du Québec

par .....

2404 .292 01/85

Formule 22A

DEMANDE D'ACCRÉDITATION
FACTURATION PAR TÉLÉCOMMUNICATION

Je, soussigné, ..., professionnel

de la santé participant au régime d'assurance-maladie et soumis à l'entente conclue avec

.....
(indiquer le nom de la fédération ou de l'association)

transmets cette demande d'accréditation à la Régie conformément à l'article 15 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., c. A-29, r.2).

1. *(A compléter s'il y a lieu)*
J'ai conclu un contrat de services ..... avec l'agence de traitement de
(contrat-type no)

données suivante:

.....
(nom)

.....
(adresse)

2. *(A compléter s'il y a lieu)*
Modes de transmission des données à l'agence de traitement des données:

i. ☐ Je remettrai à l'agence une copie de mes documents de facturation.

ii. ☐ J'utiliserai un système de télécommunication avec l'agence.

3. J'annexe à la présente demande d'accréditation:

a) la description détaillée du système de facturation et d'apurement utilisé et, le cas échéant,

b) une formule de mandat (Formule 23), dûment complétée et signée, autorisant l'agence de traitement de données ci-haut mentionnée à réclamer à titre de mandataire mes honoraires en mon nom de la Régie.

4. Je reconnais qu'il n'existe aucune réclamation valide pour laquelle je peux exiger paiement de la Régie si un document de facturation conforme aux exigences du règlement mentionné ci-dessus ne peut pas être fourni à la Régie sur demande.

Signée à ..... ce ..... jour de ..... 19 .....

Entrée en vigueur le .....

Régie de l'assurance-maladie du Québec

par .....

6951

Gouvernement du Québec

Décret 459-85, 13 mars 1985

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chap. 39)

Territoire de certaines commissions scolaires

CONCERNANT l'établissement du territoire de certaines commissions scolaires

ATTENDU QUE le gouvernement, par le Décret 310-85 du 21 février 1985, a institué des commissions scolaires nouvelles sur certains territoires;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, conformément à l'article 487 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chap. 39), a indiqué par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie II, numéro 10, du 27 février 1985, à la page 1422, les territoires des commissions scolaires nouvelles sur lesquels il y a élection d'un conseil des commissaires le troisième undi du mois de juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 492 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public prévoit que les commissions scolaires existantes qui ne sont pas visées par cet avis du ministre doivent convenir avec le ministre de la délimitation de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QU'il y a eu des ententes entre le ministre et certaines commissions scolaires existantes quant à la délimitation du territoire de certaines commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE suite à ces ententes, le gouvernement, par le Décret 423-85 du 6 mars 1985, a institué des commissions scolaires nouvelles sur certains territoires;

ATTENDU QU'il y a également eu des ententes entre le ministre et certaines autres commissions scolaires existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée une commission scolaire nouvelle sur chaque territoire décrit en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

TERRITOIRES DE CERTAINES COMMISSIONS SCOLAIRES NOUVELLES

Une commission scolaire francophone, numérotée 074, est instituée sur le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Mitis (*Gazette officielle du Québec* en date du 30 décembre 1981, page 5734).

Une commission scolaire francophone, numérotée 075, est instituée sur une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska (*Gazette officielle du Québec* en date du 16 décembre 1981, page 5395), soit le territoire des municipalités de Warwick (V), Sainte-Clothilde-de-Horton (VL), Kingsey-Falls (VL), Sainte-Clothilde-de-Horton (P), Saint-Albert-de-Warwick (P), Sainte-Elizabeth-de-Warwick (P), Tingwick (P), Saint-Rémi-de-Tingwick (P), Sainte-Séraphine (P), Saint-Jacques-de-Horton (SD), Kingsey-Falls (SD) et Warwick (CT), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 076, est instituée sur une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu (*Gazette officielle du Québec* en date du 30 décembre 1981, page 5671), soit le territoire des municipalités situées à l'est de la rivière Richelieu, tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 077, est instituée sur les territoires suivants tels qu'ils existaient en date du 18 avril 1983: — une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais (*Gazette officielle du Québec* en date du 30 décembre 1981, page 5725), soit le territoire de la municipalité de Contrecoeur (SD); — une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu (*Gazette officielle du Québec* en date du 30 décembre 1981, page 5671), soit le territoire des municipalités situées à l'ouest de la rivière Richelieu.

6960

Gouvernement du Québec

Décret 475-85, 13 mars 1985

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

Programme LOGINOVE
— Modification

CONCERNANT une modification au Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE)

ATTENDU QUE par le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 1), le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à préparer et à mettre en oeuvre un programme d'aide à la restauration résidentielle dans la mesure et aux conditions déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a signé une convention d'administration et de financement avec la Fiducie du Québec qui agit comme intermédiaire entre le prêteur du bénéficiaire et la Société d'habitation du Québec aux fins de l'application de l'article 36 du Règlement;

ATTENDU QUE l'article 42 du Règlement prévoit que « lorsqu'un taux d'intérêt est convenu entre la Société et le prêteur, au sens de l'article 41, la Société accorde une compensation à titre de frais d'étalement de la subvention »;

ATTENDU QUE le Règlement ne prévoit pas que cette compensation fait partie intégrante de la subvention;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire régulariser la situation rétroactivement au 1er janvier 1984;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE), annexé au présent décret, est adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE)

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8, art. 94.1)

1. Le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 1), modifié par les règlements adoptés en vertu des Décrets 483-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1204), 351-83 du 2 mars 1983 et 2662-83 du 21 décembre 1983, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin de l'article 42, de la phrase suivante:

« Cette compensation fait partie intégrante de la subvention. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

6962

Gouvernement du Québec

Décret 493-85, 13 mars 1985

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Dépôt d'une sentence arbitrale et procédure d'arbitrage
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 138 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le commissaire général du travail, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, peut faire un règlement sur la procédure à suivre pour le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements que l'arbitre de grief doit fournir sur la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage;

ATTENDU QU'une telle consultation a été faite par le commissaire général du travail auprès du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le commissaire général du travail a adopté un règlement sur la procédure à suivre pour le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements que le tribunal d'arbitrage doit fournir sur la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage;

ATTENDU QUE le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (R.R.Q., 1981, chap. C-27, r. 2) a été approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance entre les dispositions pertinentes de ce règlement et les dispositions du Code du travail modifiées par la Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives (1983, chap. 22) entrée en vigueur le 1er septembre 1983;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage, a été adopté par le commissaire général du travail après consultation auprès du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 138 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27) prévoit qu'un règlement adopté par le commissaire général du travail doit être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27, art. 138, par. *e*)

1. Le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (R.R.Q., 1981, chap. C-27, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Le greffier du bureau du commissaire général du travail transmet à l'arbitre de différend ou à l'arbitre de grief, selon le cas, une attestation indiquant la date de réception d'une sentence arbitrale déposée selon les articles 89 et 101.6 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27). Une attestation semblable peut être transmise à tout intéressé qui en fait la demande par écrit. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II, par le suivant:

« Renseignements que doit fournir l'arbitre de grief. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** L'arbitre de grief doit, en même temps qu'il dépose une sentence arbitrale suivant l'article 101.6 du Code du travail, faire une déclaration écrite conformément à l'article 3. »

4. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b*, *c*, *g* et *j* de l'article 3 par les suivants:

« *a)* le nom et l'adresse de l'arbitre de grief et s'il y a lieu de ses assesseurs;

b) le mode et la date de nomination de l'arbitre de grief;

c) la mention de l'article du Code du travail en vertu duquel l'arbitre de grief est intervenu;

g) la date du règlement ou du désistement du grief et la date du constat par l'arbitre de grief de ce règlement ou désistement avant le début de l'enquête;

j) la date des séances de délibéré si l'arbitre de grief est assisté de un ou deux assesseurs; »

5. Le présent règlement entre en vigueur 10 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6947

Gouvernement du Québec

Décret 495-85, 13 mars 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs
— Sherbrooke
— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE l'« Association des salariés coiffeurs et coiffeuses du district de Saint-François 1984 » a présenté au ministre du Travail une requête à l'effet d'être acceptée comme partie contractante de seconde part au Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q, 1981, chap. D-2, r. 22), prolongé par les Décrets 2965-82 du 15 décembre 1982, 1404-83 du 22 juin 1983 et 2350-83 du 16 novembre 1983 et modifié par les Décrets 1094-84 du 9 mai 1984 et 1095-84 du 9 mai 1984;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 26 décembre 1984;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 22), prolongé par les Décrets 2965-82 du 15 décembre 1982, 1404-83 du 22 juin 1983 et 2350-83 du 16 novembre 1983 et modifié par les Décrets 1094-84 du 9 mai 1984 et 1095-84 du 9 mai 1984, est de nouveau modifié par l'addition, après le nom de la partie contractante de seconde part, du suivant:

« Association des salariés coiffeurs et coiffeuses du district de Saint-François 1984 ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6947

Gouvernement du Québec

Décret 503-85, 13 mars 1985

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 5);

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que l'ensemble des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement doit permettre à long terme le paiement des compensations auxquelles les adhérents à ce régime pourraient avoir droit;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser le montant des cotisations des adhérents au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie afin de permettre la constitution d'une réserve adéquate au niveau du fonds d'assurance;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender l'annexe 2 du régime;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie, ci-annexé, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31, art. 2, 5 et 6)

1. Le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie » (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 5) modifié par le Décret 187-82 du 27 janvier 1982 (Suppl., page 153) et le Décret 2535-83 du 6 décembre 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'annexe 2 par le suivant:

« Taux de cotisation de l'adhérent du modèle A (vache-veau) 40 $ par vache. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6963

Gouvernement du Québec

Décret 504-85, 13 mars 1985

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus de producteurs de céréales: avoine, blé et orge — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 7);

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que l'ensemble des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement doit permettre à long terme le paiement des compensations auxquelles les adhérents de ce régime pourraient avoir droit;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser le montant des cotisations des adhérents au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales afin de permettre la constitution d'une réserve adéquate au niveau du fonds d'assurance;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer l'annexe I de ce régime;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, ci-annexé, soit adopté.

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31, art. 2, 5 et 6).

1. Le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge » (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 7) modifié par le Décret 2536-83 du 6 décembre 1983; est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

« **ANNEXE I**

Taux de cotisation à l'hectare à compter de l'année d'assurance 1984-85.

Avoine (1)	Blé	Orge
20,00 $	7,00 $	8,50 $

(1) Les taux pour l'avoine s'appliquent aux producteurs de céréales mélangées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6963

Gouvernement du Québec

Décret 505-85, 13 mars 1985

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 9);

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que l'ensemble des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement doit permettre à long terme le paiement des compensations auxquelles les adhérents à ce régime pourraient avoir droit;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser le montant des cotisations des adhérents au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain afin de permettre la constitution d'une réserve adéquate au niveau du fonds d'assurance;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer l'annexe I de ce régime;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain, ci-annexé, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31, art. 2, 5 et 6)

1. Le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain » (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 9) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

« **ANNEXE I**

Taux de cotisation à l'hectare à compter de l'année d'assurance 1984-85: 40,00 $. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6963

Gouvernement du Québec

Décret 506-85, 13 mars 1985

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

ATTENDU QU'en vertu des articles, 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 13);

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que l'ensemble des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement doit permettre à long terme le paiement des compensations auxquelles les adhérents à ce régime pourraient avoir droit;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser le montant des cotisations des adhérents au régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets afin de permettre la constitution d'une réserve adéquate au niveau du fonds d'assurance;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer l'annexe II du régime;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets, ci-annexé, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31, art. 2, 5 et 6)

1. Le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets » (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 13) est modifié par le remplacement de l'annexe II par la présente:

« **ANNEXE II**

Taux de cotisation à compter
de l'année d'assurance 1984-85 23,00 $ par truie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6963

Gouvernement du Québec

Décret 507-85, 13 mars 1985

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 15);

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que l'ensemble des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement doit permettre à long terme le paiement des compensations auxquelles les adhérents à ce régime pourraient avoir droit;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser le montant des cotisations des adhérents au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement afin de permettre la constitution d'une réserve adéquate au niveau du fonds d'assurance;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer l'annexe I de ce régime.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement, ci-annexé, soit adopté.

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31, art. 2, 5 et 6)

1. Le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 15) modifié par le Décret 1972-82 du 2 septembre 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

« **ANNEXE I**

Taux de cotisation à compter de l'année d'assurance 1984-85	4,00 $ par porc. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6963

A.M., 1985

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

CONCERNANT la période de dégel pour l'année 1985 (Zone 1)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), le ministre des Transports peut par décret déterminer les péridoes de dégel;

ATTENDU QUE le règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (Décret 2116-84 du 19 septembre 1984) détermine pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers les normes de charge maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer le début des périodes de dégel pour l'année 1985.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports ordonne:

QUE le règlement sur la période de dégel pour l'année 1985 (Zone 1), ci-annexé, soit adopté.

Québec, le 14 mars 1985

Le ministre des Transports,
GUY TARDIF

Règlement sur les périodes de dégel (zone 1)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., Chap. c. 24.1)

1. Pour déterminer les périodes de dégel, le territoire est divisé en deux (2) zones, soit la zone 1 et la zone 2 décrites comme suit:

1° **La zone 1** est bornée à l'ouest par la rivière Dumoine et le lac du même nom, dans le comté de Pontiac-Témiscamingue; au nord, par la limite sud du parc de La Vérendrye, par la limite nord des parcs Saint-maurice et Portneuf et par la limite sud du parc des Laurentides; à l'est par la limite est de la municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré et par la ligne limite située entre les comtés Montmagny-L'Islet et Kamouraska-Témiscouata; au sud la zone 1 s'arrête aux frontières des États-Unis et de l'Ontario.

2° **La zone 2** s'étend sur tout le territoire non compris dans la zone 1.

2. La période de dégel pour l'année 1985 dans la zone 1 débute le 18 mars 1985 à 00 h 01.

3. Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption.

Québec, le 14 mars 1985

Le ministre des Transports,
GUY TARDIF

6961

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223 1er al., par. 3°, 7°, 8°, 9°, 14°, 15°, 17°, 19°, 30°, 33°, 34°, 41° et 42°)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément aux paragraphes 3°, 7°, 8°, 9°, 14°, 15°, 17° 19°, 30°, 33°, 34°, 41° et 42° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après la publication du présent avis.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,
RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, 1er al., par. 3°, 7°, 8°, 9°, 14°, 15°, 17°, 19°, 30°, 33°, 34°, 41°, 42° et 2e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, chap. S-2.1, r. 6), modifié par le règlement approuvé par le Décret 749-83 du 13 avril 1983 et remplacé les 17 et 18 novembre 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par:

1° le remplacement du paragraphe 1) par les paragraphes suivants:

« 1) « accessoire de sautage »: toute substance explosive servant à la mise à feu des explosifs;

1.1) « ACNOR »: Association canadienne de normalisation; »;

2° l'insertion, après le paragraphe 7), du paragraphe suivant:

« 7.1) « câble de secours »: longueur indépendante de corde constituée de fibres synthétiques ou d'un câble en acier, ou sangle fixée à un point d'ancrage à l'une ou aux deux extrémités et servant à guider un dispositif antichute ou un descendeur.

Un câble de secours est réputé constitué une corde d'assurance aux fins de l'application de la norme *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance* ACNOR Z 259.2 – M1979; »;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe *n* du paragraphe 8), du sous-paragraphe suivant;

« *o)* où il y a émission de poussière d'amiante dans l'air; »;

4° la suppression du paragraphe 12);

5° l'insertion, après le paragraphe 13), du paragraphe suivant:

« 13.1) « dynamite »: tout explosif commercial à base de nitroglycérine; »;

6° la suppression du paragraphe 16);

7° l'insertion, après le paragraphe 17), du paragraphe suivant:

« 17.1) « espace clos »: espace qui n'est pas conçu pour être occupé par une personne, notamment un réservoir, un silo, une cuve, un caisson, un pieu de fondation, une cheminée ou un puits d'accès; »;

8° la suppression du paragraphe 19);

9° le remplacement du paragraphe 20) par le paragraphe suivant:

« 20) «fabricant »: manufacturier ou son agent ou, dans les cas où la fabrication s'effectue à pied d'oeuvre, l'employeur; »;

10° la suppression du paragraphe 23);

11° l'insertion, après le paragraphe 24), du paragraphe suivant:

« 24.1) « lien de retenue »: longueur indépendante de corde ou sangle dont une extrémité est fixée à la ceinture de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un point d'ancrage ou à un câble de secours, tuyaux ou profilé munis d'un dispositif antichute ou d'un descendeur.

Un lien de retenue est réputé constituer un cordon d'assujettissement aux fins de l'application des normes *Ceinture de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines* ACNOR Z 259.1 – 1976 et *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance* ACNOR Z 259.2 – M1979; »

12° la suppression du paragraphe 27);

13° l'insertion, après le paragraphe 34), des paragraphes suivants:

« 34.1) « trou de mine »: trou de forage destiné au chargement d'explosifs;

34.2) « trou raté »: trou de mine chargé d'explosifs n'ayant pas été mis à feu lors du sautage; ».

2. Les articles 2.1.2., 2.2.1., 2.2.2., 2.2.3. et 2.3.2. de ce code sont abrogés.

3. L'intitulé de la sous-section 2.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« **2.4.** Obligations générales ».

4. L'article 2.4.1. de ce code est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 2) par le paragraphe suivant:

« 2) Avant la mise en oeuvre des travaux mentionnés au paragraphe 1, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant:

a) de l'étançonnement d'une excavation ou tranchée de 6 mètres ou plus de profondeur;

b) de l'étaiement des coffrages à béton;

c) d'un travail qui doit être effectué dans l'air comprimé ainsi que de l'écluse d'air;

d) d'un échafaudage en bois de 9 mètres et plus de hauteur;

e) d'un échafaudage métallique de 18 mètres et plus de hauteur;

f) d'un échafaudage en porte-à-faux ou suspendu en porte à faux s'étendant à plus de 2,4 mètres de la face finie d'un bâtiment;

g) d'une passerelle ou plate-forme provisoire destinée à supporter des travailleurs et faisant partie du système de coffrage;

h) d'une plate-forme, d'une benne ou d'un panier relié à un appareil de levage pour l'élévation de personnes;

i) d'un échafaudage utilisé ou monté sur un véhicule ou un appareil susceptible d'être déplacé;

j) d'un ancrage utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriquées ou de bâtiments préfabriqués;

k) d'un palonnier utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriqués ou de bâtiments préfabriqués. »;

2° le remplacement, au paragraphe 3):

a) des mots « d'ouvriers » par les mots « de chantier »;

b) des mots « l'inspecteur en chef » par les mots « la Commission »;

3° le remplacement, au paragraphe 4), des mots « l'inspecteur en chef ou à l'OCQ selon le cas » par les mots « la Commission »;

4° la suppression des sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 6);

5° le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6) par le sous-paragraphe suivant:

« *d)* veiller à ce que tout espace de grande profondeur possède un moyen facile d'évacuation et un système de ventilation s'il y a possibilité d'accumulation de gaz, vapeurs ou autres contaminants ou matières dangereuses. ».

5. L'article 2.4.2. de ce code est modifié par la suppression des paragraphes *b* et *c*, du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* et des paragraphes *g* et *h*.

6. L'article 2.4.3. de ce code est abrogé.

7. L'article 2.4.4. de ce code est modifié par le remplacement des mots « soit de l'entrepreneur général, soit du propriétaire ou de son représentant » par les mots « du maître-d'oeuvre ».

8. L'article 2.5.3. de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1) par le sous-paragraphe suivant:

« *b)* dont le coût total des travaux dépasse 5 000 000 $ à l'exception des travaux de construction,

d'entretien ou de réparation de routes autres que les ponts, tunnels ou viaducs. ».

9. L'article 2.5.4. de ce code est modifié par le remplacement des mots « soit de l'entrepreneur général, soit du propriétaire ou de son représentant », apparaissant au paragraphe 1), par les mots « du maître-d'oeuvre ».

10. La sous-section 2.6. de ce code est abrogée.

11. L'article 2.10.1. de ce code est abrogé.

12. L'article 2.10.12. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **2.10.12.** Ceinture de sécurité:

1) Le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire si un travailleur est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, sauf lorsque le travailleur ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie ou est protégé par un filet de sécurité ou par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente.

2) Malgré le paragraphe 1), le port d'une ceinture de sécurité n'est pas obligatoire pour le monteur d'acier de structure exerçant la fonction de connecteur de charpente métallique pour la durée de l'assemblage des éléments de la structure destinés à servir d'ancrage aux moyens ou équipements de protection contre les chutes en hauteur prévus par le code.

3) La ceinture de sécurité doit être:

a) conforme à la norme *Ceinture de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines* ACNOR Z259.1 – 1976;

b) munie d'un lien de retenue conforme à cette norme et ne permettant pas une chute de plus de 1,2 mètre.

4) Le point d'attache du lien de retenue doit être:

a) ancré à un élément ayant une résistance à la rupture de 18 kilonewtons; ou

b) attaché à un dispositif antichute ou à un descendeur conforme à la norme *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance* ACNOR Z 259.2-M1979, relié à un câble de secours ou ancré à un élément ayant une résistance à la rupture de 18 kilonewtons.

5) Cependant, lorsque le travailleur utilise un échafaudage volant suspendu à 4 câbles de levage, le point d'attache du lien de retenue doit être:

a) ancré à un élément de la plate-forme ayant une résistance à la rupture de 18 kilonewtons; ou

b) relié à un câble métallique d'au moins 8 millimètres de diamètre, fixé aux extrémités et au centre de la plate-forme.

6) Le câble de secours doit être conforme à la norme *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance* ACNOR Z 259.2-M1979 et doit:

a) être utilisé par une seule personne;

b) avoir une longueur inférieure à 90 mètres;

c) être fixé à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture de 18 kilonewtons.

7) Lorsqu'un travailleur est affecté au montage ou à la vérification des pylones, le port de l'un des équipements de protection suivants est obligatoire:

a) une ceinture de sécurité conforme à la norme *Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industres de la construction et des mines* ACNOR Z 259.1-1976 et munie de deux liens de retenue conformes à cette norme, dont un doit être constamment attaché;

b) un dispositif antichute ou un descendeur conforme à la norme *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance* ACNOR Z 259.2-M1979, muni d'un harnais ou d'une ceinture de sécurité conforme à la norme *Ceinture de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines* ACNOR Z 259.1-1976. ».

13. L'article 2.15.7.5. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **2.15.7.5.** Un pont roulant aérien sur rail pour usage général, à l'exception d'un pont roulant monopoutre, doit être conforme à la norme « General Purpose Electric Overhead Traveling Cranes » CSA B167-1964. ».

14. L'article 2.18.1. de ce code est modifié par le remplacement des mots « Code de la route (L.R.Q., chap. C-24) » par les mots « Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) ».

15. L'article 2.18.2. de ce code est modifié par le remplacement du mot « route » apparaissant au paragraphe *a*, par les mots « sécurité routière ».

16. L'article 3.2.5. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **3.2.5.** Pour s'assurer de la solidité d'une construction ou d'une installation, l'inspecteur peut

exiger une déclaration signée et scellée d'un ingénieur ou d'un architecte attestant que la construction ou l'installation est sûre ».

17. L'article 3.7.1. de ce code est modifié par:

1° la suppression du mot « et », apparaissant à la fin du paragraphe *e;*

2° l'addition, après le paragraphe *f*, des paragraphes suivants:

« *g)* lorsqu'elles comportent des éléments soudés, être soudées par un soudeur détenant un certificat de classe « O » ou « V » du Bureau Canadien de Soudure ou un certificat du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

h) comporter une plaque indiquant leur charge nominale, leur poids total (incluant la charge nominale), le nom du fabricant, la date de fabrication, la référence aux plans soumis et s'il s'agit d'une rampe, d'une passerelle ou d'une plate-forme fabriquée après le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe), l'identification du soudeur. ».

18. L'article 3.9.14. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 5) par le paragraphe suivant:

« 5) Un véhicule ou appareil susceptible d'être mis en mouvement et sur lequel un échafaudage est installé ou monté ne doit pas être déplacé lorsqu'un travailleur se trouve sur l'échafaudage. ».

19. L'article 3.10.2. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5).

20. L'article 3.10.4. de ce code est modifié par le remplacement du mot « route », apparaissant au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2), par les mots « sécurité routière ».

21. L'article 3.10.5. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **3.10.5.** Signaleurs:

1) Lorsqu'un véhicule automoteur fait marche arrière, un signaleur doit diriger le conducteur si ce déplacement peut mettre en cause la sécurité d'un travailleur ou du conducteur.

2) Si le conducteur d'une grue, d'une pelle mécanique ou de tout autre engin de construction a la vue obstruée lors d'une manoeuvre quelconque, il doit être guidé par un ou plusieurs signaleurs qui doivent:

a) observer le déplacement de l'appareil ou de la charge lorsque celle-ci échappe à la vue du conducteur;

b) communiquer avec le conducteur par un code de signaux bien établi et uniforme, ou par un système de télécommunication lorsque les conditions l'exigent ou lorsque le conducteur le juge à propos.

3) Lorsqu'un signaleur est requis pour assurer la sécurité des manoeuvres, conformément aux paragraphes 1) et 2), il doit être placé à la vue du conducteur, de façon à bien voir le chemin que va prendre le véhicule et en dehors de ce chemin.

4) Le conducteur doit obéir à tout signal d'arrêt.

5) Lorsque le conducteur ne voit plus le signaleur, il doit arrêter son véhicule ou sa manoeuvre. ».

22. L'article 3.10.7. de ce code est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur en chef », apparaissant au sous-paragraphe *h* du paragraphe 2), par les mots « la Commission ».

23. L'article 3.13.3. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* si elle est flexible, elle doit être munie:

i. de collet relié par une chaîne de chaque côté de l'accouplement;

ii. d'un dispositif d'autoverrouillage; ou

iii. d'un accouplement muni d'un dispositif de blocage. »

24. L'article 3.17.1. de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans la partie introductive, du mot « entrepreneur » par le mot « employeur »;

2° le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « l'inspecteur en chef ou l'OCQ selon le cas » par les mots « la Commission »;

3° le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « l'inspecteur en chef ou à l'OCQ, selon le cas, » par les mots « la Commission ».

25. L'article 3.18.1. de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Le maître-d'oeuvre doit transmettre à la Commission un avis de démolition ainsi que son procédé de démolition au moins 7 jours avant le début de la démolition d'un bâtiment ou d'une charpente. Dans les cas d'urgence, dont la preuve incombe au maître-d'oeuvre, la transmission doit s'effectuer le plus rapidement possible avant le début de la démolition.

La démolition d'une dalle ou d'une charpente en béton précontraint doit être faite selon un procédé établi par un ingénieur qualifié dans ce domaine »;

2° par le remplacement du paragraphe 2) par le paragraphe suivant:

« 2) Lorsqu'il s'agit d'un procédé de démolition mécanique, l'avis doit indiquer la puissance de la machine, la masse de la boule de démolition, l'espace réservé pour les décombres, les phases successives de la démolition, les restrictions imposées par les services publics et les ententes conclues avec ceux-ci. »;

3° par la suppression du paragraphe 8).

26. L'article 3.18.3. de ce code est modifié par le remplacement du mot « entrepreneur », apparaissant au paragraphe *c*, par le mot « employeur ».

27. L'article 3.18.4. de ce code est modifié par:

1° le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « l'inspecteur en chef ou de l'OCQ, selon le cas, » par les mots « la Commission »;

2° le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « l'inspecteur en chef ou à l'OCQ, selon le cas, » par les mots « la Commission ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après la sous-section 3.19, des sous-sections suivantes:

« **3.20.** Décapage au jet d'abrasif

3.20.1. Lorsqu'un travailleur utilise un jet d'abrasif, l'employeur doit lui fournir une cagoule à adduction d'air approuvée par le « National Institute for Occupational Safety and Health » (N.I.O.S.H.), des gants et un vêtement conçus pour assurer la protection contre les poussières et les projections d'abrasifs et de métaux.

3.20.2. Air d'alimentation: L'air d'alimentation de la cagoule peut être de composition naturelle et doit être conforme à la norme *Air comprimé respirable* ACNOR Z 180.1 – M1978 et dans les cas où cet air n'est pas fabriqué sur les lieux mêmes du chantier de construction, il doit être attesté par le fabricant comme étant conforme à cette norme.

3.20.3. Débit d'air: Le débit d'air pour la cagoule doit être suffisant pour prévenir l'entrée de poussières ou de particules en suspension dans l'air respiré par le travailleur et ne doit pas être inférieur à 165 litres par minute ou supérieur à 430 litres par minute.

3.20.4. Entretien des équipements: l'employeur doit entretenir les équipements selon les recommandations du fabricant et voir à leur propreté.

3.20.5. Ventilation: Si le travail nécessitant l'emploi d'un jet d'abrasif est fait à l'intérieur, le lieu doit être isolé et ventilé par extraction.

3.21. Travail dans un espace clos

3.21.1. Avant le début des travaux dans un espace clos le maître d'oeuvre, conjointement avec l'employeur, identifie par écrit:

a) l'outillage nécessaire pour exécuter le travail;

b) l'appareillage installé ou à être installé dans l'espace clos et les mesures à prendre pour son installation, son utilisation, son entretien, sa protection ou son déplacement;

c) les tuyaux et conduites qui pénètrent dans l'espace clos;

d) les risques et les mesures de sécurité à prendre selon le travail à effectuer;

e) les contaminants qu'il est possible de retrouver dans ou aux environs de l'espace clos;

f) les moyens et équipements de sauvetage appropriés ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence.

Ces informations doivent être disponibles sur le lieu de travail.

3.21.2. L'employeur doit effectuer dans l'espace clos les relevés de concentration des contaminants identifiés au paragraphe *e* de l'article 3.21.1. et s'assurer qu'aucun travailleur, même muni d'un équipement de protection respiratoire, ne pénètre dans un espace clos qui contient ou est susceptible de contenir:

a) une quantité d'oxygène inférieure à 19,5 % ou supérieur à 23 %;

b) une quantité de gaz ou de vapeur inflammable dont la concentration est supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosion;

c) des contaminants dans l'air à une concentration supérieure aux valeurs limites indiquées à l'annexe « A » du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, chap. S-2.1, r. 15 et modifications);

d) tout autre contaminant à des concentrations susceptibles d'altérer de quelque manière la santé des travailleurs.

3.21.3. Relevés de concentration: L'employeur doit s'assurer que les relevés de concentration visés à l'article 3.21.2. sont:

a) effectués à toutes les deux heures, aux endroits qui présentent le plus grand risque, par une personne formée à cette fin;

b) effectués de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en suivant les méthodes décrites à l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, chap. S-2.1, r. 15 et modifications);

c) inscrits dans un registre disponible sur le lieu de travail.

3.21.4. L'employeur doit installer un système de ventilation suffisant pour que les concentrations visées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 3.21.2. soient respectées dans ou aux environs de l'espace clos.

3.21.5. L'employeur doit s'assurer que des mesures sont prises pour empêcher un travailleur non affecté à un travail dans un espace clos d'y entrer.

3.21.6. Situation d'urgence: Lorsque le milieu est insalubre ou que la situation met en danger la vie ou la sécurité d'une personne, l'employeur:

a) doit voir à ce que les mesures d'urgence mentionnées à l'article 3.21.1. soient prises;

b) peut, malgré l'article 3.21.2., permettre à un travailleur d'entrer dans l'espace clos si le travailleur a eu une formation spéciale pour ces circonstances et s'il est informé du risque auquel il s'expose.

3.22. Travail en milieu isolé

3.22.1 Lorsqu'un travailleur exécute un travail seul dans un lieu isolé où il est impossible de demander de l'assistance, l'employeur doit établir une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue.

3.23. Travaux émettant de la poussière d'amiante

3.23.1. La présente section s'applique à tout travail de construction émettant de la poussière d'amiante. Ces travaux comprennent notamment l'application d'amiante par jet, l'enlèvement d'isolant ou de recouvrement d'amiante, la démolition de tuyaux, de structures ou d'équipements recouverts ou isolés avec de l'amiante.

3.23.2. L'employeur doit effectuer un relevé de la concentration d'amiante dans l'air de chaque lieu de travail où sont effectués des travaux visés par la présente section au moins une fois par semaine, pendant l'exécution des travaux.

Dans le cas où ces travaux durent moins d'une semaine, un tel relevé doit être effectué au moins une fois.

3.23.3. Avant que ne soit connu le résultat d'un relevé de concentration d'amiante conformément à l'article 3.23.2, le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pendant le travail. Cet appareil respiratoire doit être d'un des types suivants:

1) demi-masque filtrant à ventilation assistée et muni d'un ou de deux filtres à haute efficacité;

2) demi-masque ou masque complet à adduction d'air comprimé respirable et fonctionnant à la demande à pression positive;

3) cagoule à adduction d'air comprimé respirable à débit continu.

3.23.4. À l'exception des cas où le procédé d'enlèvement de l'amiante fait en sorte que l'amiante est parfaitement isolée de la zone respiratoire du travailleur tout au long de l'opération d'enlèvement, les travaux comportant de l'enlèvement d'amiante doivent être effectués en humectant au préalable les matériaux à enlever.

3.23.5. Avant le début des travaux visés par la présente section, les murs, plafonds, planchers et équipements situés sur les lieux de travail doivent être nettoyés et recouverts d'une couverture étanche, à l'exception des endroits même où les travaux seront effectués.

À la fin des travaux, les lieux de travail doivent être nettoyés avant l'enlèvement des couvertures étanches.

3.23.6. Pour effectuer des travaux visés par la présente section, le port de vêtements de protection utilisés exclusivement pour ces travaux est obligatoire.

L'employeur doit faire en sorte que ces vêtements soient propres au début des travaux ainsi qu'au début de chaque semaine où sont effectués ces travaux. Il doit de plus faire en sorte que ces vêtements soient secs à chaque jour avant le début des travaux.

3.23.7. Toute matière de rebut contenant de l'amiante doit être entreposée et transportée dans un contenant étanche ou transférée dans des chutes étanches.

3.23.8. Un travailleur doit porter son appareil respiratoire avant de mettre ses vêtements de protection et ne doit l'enlever qu'après avoir nettoyé la poussière d'amiante sur son corps.

3.23.9. Il est interdit de fumer, de boire ou de manger sur un lieu de travail où sont effectués des travaux visés par la présente section.

3.23.10. Une affiche doit être installée à chaque accès d'une aire de travail où sont effectués des travaux visés par la présente section. Cette affiche doit être de couleur jaune, mesurer 500 millimètres de hauteur et 350 millimètres de largeur et indiquer, au moyen de caractères de couleur noire dont les dimensions sont ci-après précisées, les informations suivantes dans le même ordre:

Informations	Dimension des caractères
AMIANTE	25 millimètres
DANGER	20 millimètres
Éviter de respirer les poussières	7,5 millimètres
Porter les équipements de protection requis	7,5 millimètres
Ne pas demeurer sur ces lieux de travail si ce n'est requis par votre travail	7,5 millimètres
L'inhalation de la poussière d'amiante peut être dommageable à votre santé	5,0 millimètres

3.23.11. Une étiquette doit être apposée sur tout récipient contenant de l'amiante, ou destiné à en contenir, qu'il s'agisse de matériaux neufs ou usagés.

L'étiquette doit comporter, sous forme indélibile ou permanente et facilement lisible, les indications et représentantions suivantes:

MATIÈRE TOXIQUE

Contient de l'amiante

Toxique par inhalation

Conserver le récipient bien fermé ne pas respirer les poussières



3.23.12 Avant de commercer à travailler dans une aire de travail où sont effectués des travaux visés par la présente section, un travailleur doit avoir suivi une séance d'information donnée par l'employeur l'informant notamment des dangers reliés à l'amiante, des moyens de protection requis et des méthodes de travail en vigueur. ».

29. L'article 4.1.1. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le paragraphe suivant:

« *d)* pour la dynamite, le point de congélation. ».

30. L'article 4.1.5. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.1.5.** Emploi d'explosifs à basse température:

1) Il est interdit de faire usage d'une dynamite ayant atteint son point de congélation.

2) Afin de s'assurer de la mise à feu des explosifs lorsqu'il y a risque de gel, le boutefeu doit prendre l'une des précautions suivantes:

a) entreposer les explosifs dans un dépôt chauffé;

b) employer des explosifs dont le point de congélation est inférieur à la température du lieu où sont exécutés les travaux de sautage;

c) s'il s'agit d'explosifs autres que la dynamite, attendre, avant la mise à feu, le temps nécessaire pour atteindre la température d'amorçage recommandée par le fabricant. ».

31. L'article 4.1.7. de ce code est modifié par le remplacement du mot « dynamitage » par le mot « sautage » aux paragraphes *a* et *b*.

32. L'article 4.1.8. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.1.8.** Il est interdit de transporter manuellement des explosifs en même temps que des détonateurs et autres accessoires de sautage du même type ».

33. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.1.8, de l'article suivant:

« **4.1.9** Lors de travaux de sautage dans le voisinage d'une ligne électrique ayant une tension supérieure à 750 volts:

1) Il est interdit de faire usage de système électrique pour faire la mise à feu d'un sautage dans la zone d'influence magnétique critique de lignes électriques à haute tension dont le courant induit est supérieur à 60 milliampères.

2) Malgré le paragraphe 1) un détonateur électrique peut être utilisé pour faire la mise à feu d'un système non électrique à la condition que les tiges du détonateur soient vrillées ensemble lors du logement du détonateur au point d'initiation.

3) Avant le début des travaux, l'employeur doit informer la Commission des dispositions prises avec les entreprises publiques concernées lorsque des travaux avec des explosifs sont effectuées dans le voisinage d'une ligne électrique à haute tension.

4) Tous les joints du circuit électrique doivent être soulevés et recouverts. ».

34. L'article 4.2.1. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.2.1.** Boutefeu: Une personne qui exécute des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doit détenir un certificat de boutefeu. ».

35. L'article 4.2.2. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.2.2.** Aide: Un boutefeu ne peut être assisté par plus de 2 aides qui ne détiennent pas de certificat. Il doit exercer une surveillance à leur égard. ».

36. L'article 4.2.3. de ce code est modifiée par le remplacement des mots « l'inspecteur en chef », apparaissant au paragraphe *c*, par les mots « la Commission ».

37. L'article 4.2.4. de ce code est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur en chef », apparaissant au deuxième alinéa, par les mots « la Commission ».

38. L'article 4.2.5. de ce code est modifié par le remplacement des mots « L'inspecteur en chef » par les mots « La Commission ».

39. L'article 4.2.6. de ce code est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur en chef » par les mots « la Commission ».

40. Les articles 4.2.7. et 4.2.8. de ce code sont abrogés.

41. L'article 4.2.9. de ce code est modifié par le remplacement des mots « L'inspecteur en chef », partout où ils apparaissent, par les mots « La Commission ».

42. L'article 4.3.1. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.3.1.** Les véhicules utilisés pour le transport des explosifs doivent être propres à cet usage et être en excellent état de fonctionnement à tous les égards. La charge transportée ne doit pas excéder la charge maximale recommandée par le fabricant du véhicule. ».

43. L'article 4.3.2. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.3.2.** La partie du véhicule dans laquelle les explosifs sont transportés doit être un fourgon, résevoir, compartiment ou coffre fixe ignifuge complètement fermé et sous clé. Lorsque les explosifs ne sont pas sous clé, le chauffeur doit être accompagné d'un aide qui surveille la cargaison. ».

44. L'article 4.3.3. de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les paragraphes suivants:

« *b)* le nombre total des détonateurs ne dépasse pas 5 000.;

« *c)* les détonateurs sont séparés des autres explosifs par une cloison en bois épaisse de 15 cm ou une cloison multicouche ou l'équivalent. Cette cloison doit aller du plancher au plafond. L'accès à chacun des compartiments doit se faire par une entrée distincte. ».

45. L'article 4.3.4. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.3.4.** L'intérieur de la partie du véhicule dans laquelle les explosifs sont transportés ne doit contenir ni fer, ni acier, à moins que ces derniers ne soient recouverts de cuir, de bois, de toile ou d'un autre matériau du même genre. ».

46. L'article 4.3.5. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.3.5.** Tout véhicule transportant des explosifs doit être muni d'un extincteur de type 10BC au minimum ou l'équivalent. ».

47. L'article 4.3.6 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.3.6.** Tout véhicule transportant plus de 25 kilogrammes d'explosifs doit porter le mot EXPLOSIFS inscrit à la peinture réfléchissante, en lettres hautes d'au moins 150 millimètres, sur un fond faisant contraste, en avant, en arrière et des deux côtés du véhicule. Ces inscriptions doivent être retirées ou recouvertes lorsque le véhicule ne transporte pas d'explosifs. ».

48. Le paragraphe 2) de l'article 4.3.7. de ce code est remplacé par le paragraphe suivant:

« 2) À l'exception des explosifs en vrac, le chargement ou le déchargement doit se poursuivre sans arrêt et on ne doit pas mettre en marche le moteur du véhicule au cours du chargement ou du déchargement des explosifs. ».

49. Le paragraphe 3) de l'article 4.3.7. de ce code est supprimé.

50. L'article 4.3.8. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.3.8.** Le conducteur d'un véhicule qui transporte des explosifs ne doit pas faire d'arrêt inutile. Lorsque le véhicule doit être stationné, le conducteur doit couper l'allumage, appliquer le frein de stationnement et s'assurer d'une surveillance continuelle du véhicule. On ne doit pas faire le remplissage en carburant du réservoir d'un véhicule chargé d'explosifs sauf dans le cas où la distance à parcourir avec les explosifs est supérieure à l'autonomie qu'alloue la capacité du réservoir de carburant du véhicule. Dans ce dernier cas, un plein de

carburant doit néanmoins être effectué avant le chargement des explosifs. ».

51. L'article 4.4.1. de ce code est remplacé par l'article suivant

«**4.4.1.** Le dépôt doit:

a) être situé aux distances établies au tableau de l'annexe 2.3. S'il s'avère impossible de respecter ces distances, l'employeur peut entreposer à des distances inférieures la quantité d'explosifs nécessaire à une équipe de travail pour un quart de travail.

Dans ce cas, chaque dépôt ne peut contenir plus de 250 kilogrammes d'explosifs et la distance entre les dépôts doit être conforme aux distances (3) du tableau de l'annexe 2.3.

S'il y a lieu plus d'un dépôt d'explosifs, chaque dépôt doit être protégé des autres par des barricades de sacs de sable, monticules de terre ou l'équivalent situé à moins de 50 centimètres du dépôt et dont la hauteur est au moins aussi élevée que le dépôt;

b) servir uniquement à entreposer des explosifs ou des accessoires de sautage;

c) être fermé à clé;

d) être sous la surveillance et sous la responsabilité du boutefeu ou de l'un de ses aides;

e) être tenu propre à l'intérieur, recouvert de façon qu'il n'y ait ni fer, ni acier laissé à nu, et qu'aucune particule d'un corps rugueux de fer, d'acier ou d'une substance semblable ne puisse se détacher ni entrer en contact avec les explosifs contenus dans le dépôt;

f) être de couleur blanche, aluminium ou rouge avec le mot EXPLOSIFS inscrit sur tous les côtés et sur le dessus, en lettres de couleur contrastante d'au moins 150 millimètres de hauteur. ».

52. L'article 4.4.2 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.4.2.** En dehors des heures de travail, les explosifs, les détonateurs et autres accessoires de sautage doivent être retournés au fournisseur ou entreposés selon le Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (R.R.Q., 1981, chap. E-22, r. 1). ».

53. L'article 4.4.4. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.4.4.** Les détonateurs et les microconnecteurs doivent être entreposés dans un dépôt autre que celui qui contient des explosifs ou du cordeau détonant. ».

54. Les articles 4.4.5. et 4.4.8. de ce code sont abrogés.

55. L'article 4.4.9. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.4.9.** À la fin de chaque quart de travail, les contenants vides ayant servis à l'emballage d'explosifs doivent être jetés ou détruits de façon à ce qu'ils ne puissent servir à d'autre fin. ».

56. L'article 4.5.1. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.5.1.** Il est interdit de forer à une distance inférieure à:

a) 150 millimètres d'un fond de trou ou d'un trou ayant fait canon;

b) 1,5 mètre d'un trou contenant des explosifs ou des accessoires de sautage à la suite d'un trou raté. En cas de nécessité, des trous peuvent être forés à une distance moindre mais non inférieure à 600 millimètres pourvu que le forage soit exécuté au moyen d'un dispositif de télécommande, sous surveillance et que toutes les précautions nécessaires soient prises afin de s'assurer que les travailleurs ne courent aucun risque dans le cas d'une explosion au front de forage;

c) 5 mètres de tout trou chargé ou de tout lieu de chargement d'explosifs. Cependant, si le chargement et le forage sont exécutés alternativement, le forage d'un trou de mine peut être effectué à une distance inférieure à 5 mètres si l'on doit s'adapter aux conditions particulières des chantiers de construction pour les travaux de tranchées ou dans les zones de pergélisol lorsque les conditions suivantes sont respectées:

i. un avis écrit a été transmis à la Commission avant de commencer le forage à une distance inférieure à 5 mètres de tout trou chargé;

ii. un contremaître boutefeu surveille et dirige les opérations de forage;

iii. des explosifs encartouchés seulement sont utilisés;

iv. la verticalité des trous de mine est assurée par l'utilisation d'un niveau;

iv. la distance minimum est de 1,2 mètre de tout trou chargé d'explosifs ou 20 % de la profondeur des trous jusqu'à une profondeur maximale de 12 mètres. La plus grande des deux distances sera choisie. ».

57. L'article 4.5.2. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.5.2.** Le diamètre de l'explosif utilisé doit être inférieur au diamètre du trou de mine, dans toutes ses sections. ».

58. L'article 4.5.3. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.5.3.** La vérification des trous de mine, leur curage et au besoin leur rectification doivent être effectués avant le début de leur chargement.

Lorsque le chargement est effectué de façon progressive du front de taille vers l'arrière, le curage d'un trou bloqué est permis à la condition que les sous-paragraphes *ii* et *v* du paragraphe *c* de l'article 4.5.1 soient respectés. ».

59. L'article 4.6.2. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.2.** La cartouche-amorce d'un trou de mine ne doit être préparée qu'au moment de l'amorçage du trou. ».

60. L'article 4.6.4. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.4.** La mèche de sûreté doit être maniée avec soin et il faut éviter de la tordre ou de l'endommager avant ou lors du chargement. ».

61. L'article 4.6.5. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.5.** La mèche de sûreté doit mesurer au moins un mètre et elle doit être assez longue pour ressortir du trou de mine. ».

62. L'article 4.6.6. et 4.6.7 de ce code sont abrogés.

63. L'article 4.6.8. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.8.** Bourroir et poinçon: Pour le chargement, on doit employer uniquement un bourroir ou un poinçon fabriqués de matériel non-ferreux. ».

64. L'article 4.6.9. de ce code est abrogé.

65. L'article 4.6.9.1. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.9.1.** Conditions de débourrage et réamorçage d'un trou de mine ou d'un trou raté:

a) lorsque l'on fait usage de dynamite, un tampon de protection de 100 millimètres d'épaisseur, intercallé entre la charge explosive et le bourrage normal, doit être mis en place au moment du chargement du trou de mine. Sinon, il est formellement interdit de faire le débourrage du trou de mine quelles que soient les circonstances. Le tampon de protection peut être constitué soit de papier de couleur vive contrastant avec celles du massif ou avec celles de l'emballage de l'explosif et du bourrage utilisé, soit de tout autre dispositif d'une efficacité équivalente;

b) le débourrage doit être effectué par le boutefeu qui a procédé au chargement et à la mise à feu du trou de mine;

c) pendant toutes les opérations de débourrage, réamorçage et mise à feu du trou de mine ou du trou raté, le boutefeu doit s'assurer que tous les travailleurs sont à l'abri;

d) le processus mis en oeuvre pour l'enlèvement du bourrage ne doit, en aucun cas, faire subir au tampon de protection ou aux explosifs des contraintes ou des chocs;

e) les parties constitutives des matériaux utilisés pour le débourrage et pénétrant dans le trou de mine doivent être composées de matériel non ferreux;

f) le débourrage doit être arrêté dès que le tampon de protection a été atteint s'il y a lieu; une cartouche-amorce est alors introduite au contact du tampon de protection s'il y a lieu et le trou de mine est obturé par un bourrage semblable au précédent;

g) le débourrage est interdit lorsque le trou de mine a été obturé par un dispositif auto-serrant;

h) les trous chargés de nitro-carbonitrate tel que le NA/H doivent être lavés en entier avant de les réamorcer avec une cartouche-amorce fraîche. ».

66. L'article 4.6.10. de ce code est abrogé.

67. L'article 4.6.12. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.12.** Tir électrique:

a) Dans le cas du tir électrique, la ligne de tir doit être constituée sur toute sa longueur par deux conducteurs isolés l'un de l'autre ainsi que par rapport à la terre et à toute autre masse conductrice et être amenée jusqu'à proximité du point de tir. Ces conducteurs ne doivent ni être câblés avec des conducteurs destinés à quelque autre usage que ce soit, ni être placés dans les mêmes tubes qu'eux, ni pouvoir venir en contact avec eux;

b) Dans le but d'éviter le contact de courants vagabonds ou des pertes de courant au sol, les raccords dénudés entre la ligne de tir et les fils des détonateurs, ou des fils des détonateurs entre eux, ne doivent être en contact ni avec le terrain, ni avec le matériel. ».

68. L'article 4.6.13. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.13.** Après le raccordement des trous et avant le raccordement à la ligne de tir, chaque série de détonateurs électriques et l'ensemble des séries parallèles devront être vérifiées avec un galvanomètre approprié. ».

69. L'article 4.6.15 de ce code est modifié par:

1° la suppression du mot « et », apparaissant à la fin du paragraphe *c*;

2° l'addition, après le paragraphe *d*, des paragraphes suivants:

« *e)* on ne doit pas utiliser de micro-connecteur dans un trou de mine;

f) lorsque l'on fait usage de pare-éclats, chacun des micro-connecteurs doit être recouvert d'une couche d'environ 10 centimètres de sable ou poussière de pierre déposée délicatement, ce, afin d'éviter tout choc accidentel lors de la mise en place des pare-éclats;

g) le point d'initiation du cordeau détonant doit être situé à l'extérieur de la surface recouverte par les pare-éclats;

h) la mise en place du détonateur servant à la mise à feu du cordeau détonant doit être effectuée seulement lorsque les opérations de recouvrement sont terminées. ».

70. L'article 4.6.16. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.16.** Préparation du mélange NA/H: La préparation d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'huile ou d'autres nitrocarbonitrates est interdite à moins qu'une licence n'ait été délivrée ou une permission écrite obtenue conformément à la Loi sur les explosifs (S.R.C., 1970, chap. E-15). ».

71. L'article 4.6.17. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.17.** L'introduction de la cartouche-amorce, si on utilise un genre quelconque de détonateur électrique ne doit s'effectuer qu'au moment où le chargement pneumatique des mélanges de nitrate d'ammonium et d'huile est terminé. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'on emploie un boyau antistatique et lorsqu'il y a mise à la terre de l'appareil de chargement. ».

72. L'article 4.6.18. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.18.** Déchargement et réamorçage: il est interdit de décharger ou de curer un trou de mine ou un trou raté. S'il y a lieu, il faut les débourrer et les réamorcer conformément à l'article 4.6.9.1.

Cependant, si l'opération de re-amorçage ou de remise à feu est irréalisable à cause des dangers qu'elle présente, les explosifs pourront être retirés avec précaution, en les lavant à l'eau ou, s'ils sont chargés dans des trous sous l'eau, en les soufflant à l'air. Les gélatines aqueuses emballées pourront aussi être retirées en les accrochant au moyen d'un instrument non-ferreux. ».

73. L'article 4.6.19. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.6.19.** Puits: La mise à feu doit s'effectuer au moyen d'un courant électrique:

a) à la suite des premiers 3 mètres de foncement d'un puits;

b) à la suite des premiers 7,5 mètres d'avancement dans un puits incliné à plus de 55 degrés de l'horizontale;

c) dans tous les cas où une sortie libre n'est pas aménagée. ».

74. L'article 4.7.1. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.7.1.** Tous les trous chargés doivent être amorcés et tirés dans une même volée et dans les cas où la mise à feu ne peut être faite à la fin du chargement, la zone de tir doit rester sous surveillance, être évacuée et son accès être interdit jusqu'au moment de la mise à feu. ».

75. L'article 4.7.3. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.7.3.** La ligne de tir doit être reliée à l'exploseur à la suite du signal indiquant l'éminence d'un sautage. Elle doit être détachée de l'exploseur immédiatement après la mise à feu ou après la tentative de tir. Les deux extrémités de la ligne de tir doivent être reliées en court-circuit et isolées pour prévenir l'entrée de courants vagabonds. ».

76. Les paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 4.7.4 de ce code sont remplacés par les paragraphes suivants:

« *b)* le dispositif de tir soit conçu de telle sorte que:

i. la poignée à pesée de l'interrupteur de tir coupe automagiquement le courant par gravité et mette en court-circuit la ligne de tir;

ii. la porte du coffre contenant l'interrupteur de tir soit pourvue d'un mécanisme qui l'empêche de se fermer ou d'être verrouillée à moins que l'interrupteur de tir ne soit dans la position hors-circuit. Cette porte doit être tenue sous clé jusqu'au moment du tir et seul le boutefeu doit en posséder la clé;

c) un interrupteur avec fusible doit être installé entre la source de courant et l'interrupteur de tir;

d) l'interrupteur avec fusible et l'interrupteur de tir soient situés à l'endroit approprié pour la mise à feu et placés de 1,5 à 1,8 mètre l'un de l'autre par précaution en cas de foudre. Sous terre on les placera d'un côté et de l'autre d'un tunnel ou d'une galerie. ».

77. L'article 4.7.5. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.7.5.** Lorsqu'un sautage est effectué à proximité d'un bâtiment, d'une voie de chemin de fer, d'une route ou d'une ligne de distribution électrique, on doit limiter la charge et placer un pare-éclat. Le matériau de remblai utilisé comme pare-éclats ne doit contenir aucune particule individuelle ou agglomérée d'un diamètre supérieur à 5 millimètres. Le pare-éclats doit être déposé et non glissé lorsqu'il est mis en place. ».

78. L'article 4.7.6. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.7.6.** Les procédures de mise à feu sont les suivantes:

a) avant de donner l'ordre de mise à feu, le boutefeu doit s'assurer que les gardes sont à leur poste et que tous les travailleurs sont à l'abri;

b) des signaux strictement réservés au sautage des explosifs doivent être effectués:

i. immédiatement avant le sautage, signaler 12 petits coups d'avertisseur à une seconde d'intervalle;

ii. trente secondes doivent s'écouler entre le dernier coup d'avertisseur et le moment de la mise à feu;

iii. à la suite du dynamitage, lorsque la zone de tir est sûre, un coup d'avertisseur continu d'une durée de 15 secondes doit annoncer la permission de recommencer le travail dans la zone de dynamitage après le délai d'attente prévu à la sous-section 4.8;

c) l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs se réfugient dans les abris avant le premier signal et y restent jusqu'à ce que le signal convenu pour la sortie soit effectué;

d) les signaux réservés au sautage des explosifs sont écrits en lettres de couleurs contrastantes avec le fond, de 150 millimètres de hauteur, sur un panneau de 1 200 millimètres de haut par 2 400 millimètres de large, et placé à tous les accès du chantier. ».

79. L'article 4.7.7. et 4.7.8. de ce code sont abrogés.

80. L'article 4.7.10. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.7.10.** Journal de tir: Un journal de tir doit être disponible sur les lieux des travaux. L'employeur doit s'assurer que le boutefeu compile les données minimales prévues à l'annexe 2.2., remplisse le journal, le signe et le lui remette. ».

81. L'article 4.8.1. de ce code est modifié par le remplacement du mot « dynamitage » par le mot « sautage ».

82. L'article 4.9.1. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le paragraphe suivant:

« *d)* récupérer les explosifs dans les déblais. ».

83. L'article 4.9.2. de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **4.9.2.** Débourrage et réamorçage: Après le délai d'attente, le débourrage et le réamorçage d'un trou raté doit s'effectuer conformément à l'article 4.6.9.1. ».

84. L'article 4.9.3. de ce code est remplacé par le suivant:

« **4.9.3.** Interdiction: Il est interdit d'approfondir les trous restés intacts après explosion. ».

85. L'article 5.2.2. de ce code est modifié par:

1° le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « l'inspecteur en chef ou à l'OCQ selon le cas » par les mots « la Commission »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c*, des mots « l'inspecteur en chef » par les mots « la Commission ».

86. L'article 6.2.1. de ce code est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur en chef ou à l'OCQ, selon le cas », apparaissant au paragraphe *b* par les mots « la Commission ».

87. L'article 6.3.1. de ce code est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur en chef ou à l'OCQ, selon le cas », apparaissant au paragraphe *d*, par les mots « la Commission ».

88. L'article 7.1.3. de ce code est abrogé.

89. L'article 7.2.2. de ce code est modifié par la suppression du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*.

90. La sous-section 8.4 de ce code est remplacée par la sous-section suivante:

« **8.4.** Explosifs

8.4.1. Les dispositions de la section IV de ce Code qui sont compatibles avec la présente sous-section s'y appliquent en les adaptant.

8.4.2. Seuls les explosifs classés dans la première classe des fumées de tir par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada ou une combinaison d'explosifs de classe I et II ou I et III produisant un ensemble de fumées de tir équivalent aux fumées de première classe, peuvent être utilisés dans un chantier souterrain.

8.4.3. Les explosifs et les détonateurs doivent être transportés directement jusqu'à leur lieu d'usage dans le chantier souterrain et ce, juste au moment du chargement après que toute autre opération soit terminée et que l'équipement non nécessaire au chargement des explosifs soit éloigné.

8.4.4. Si des explosifs sont transportés dans un puits:

a) les explosifs et les détonateurs ne doivent être transportés simultanément;

b) seul le conducteur de la cage peut les accompagner;

c) le conducteur du treuil et les aides du conducteur de la cage doivent en être avisés;

d) le transport d'autres matériaux dans le puits est interdit.

8.4.5. Lorsque les explosifs ou accessoires de sautage sont transportés au moyen d'une locomotive:

a) les explosifs et accessoires de sautage ne doivent pas être transportés sur la locomotive;

b) les chariots d'explosifs doivent être tirés. Cependant, ils peuvent être poussés à la main seulement.

8.4.6. Si les explosifs sont entreposés dans un chantier souterrain, l'employeur doit établir ses besoins en explosifs pour une période de 24 heures et ne pas entreposer sous terre une quantité d'explosifs supérieure à celle ainsi déterminée.

8.4.7. Entreposage:

1) Les explosifs et détonateurs peuvent être entreposés dans un chantier souterrain à condition que ce soit dans un dépôt ou une poudrière. Ce dépôt doit être situé à au moins:

a) 750 mètres des lieux de sautage;

b) 450 mètres de l'interrupteur de tir;

c) 90 mètres d'un puits ou d'une zone de travail;

d) 7,5 mètres d'une allée de circulation.

2) Il doit y avoir au moins un angle droit dans le chemin qui relie le lieu d'entreposage et une zone quelconque de travail ou voie de circulation. ».

91. L'article 9.1.5. de ce code est modifié par:

1° le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « l'inspecteur en chef ou l'OCQ selon le cas » par les mots « la Commission »;

2° le remplacement, au paragraphe *c*, des mots « l'inspecteur en chef ou de l'OCQ selon le cas » par les mots « la Commission ».

92. L'article 2.2. de ce code est remplacé par l'annexe suivante:

ANNEXE 2.2
(art. 4.7.10)

JOURNAL DE TIR

Chantier: ..... Sautage no: .....

Date: ..... Heure: ..... Boutefeu: .....

Cond. de climat: ..... Tempér.: ..... Aide: .....

Localisation du sautage: .....

Type de sautage: .....

Explosifs: Type: .....

Format: ..... Quantité utilisée: .....

Amorces spéciales: Type: ..... Quantité utilisée: .....

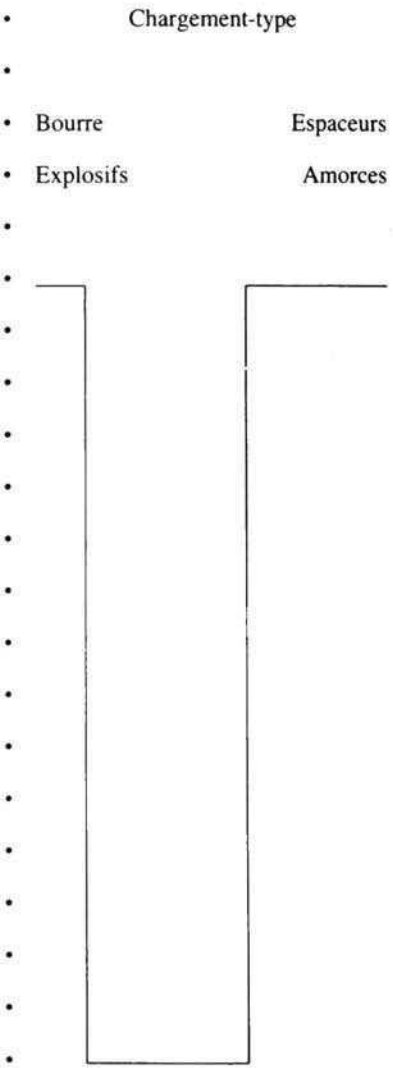
Détonateurs électriques: ..... Non électriques: .....

Périodes utilisées: .....

SHÉMA DE SAUTAGE

Disposition des trous de mine — Séquence de mise à feu

Profondeur des forages: Sol/Roc



Pare-éclat: .....Type: .....

Distance de l'obstacle le plus rapproché (route, édifice, ligne électrique): .....

.....

Remarques: .....

.....

.....

Signature: .....

93. L'annexe 2.3. de ce code est remplacée par l'annexe suivante:

ANNEXE 2.3
(art. 4.4.1)

TABLEAU DES DISTANCES EN MÈTRES EN FONCTION DES QUANTITÉS D'EXPLOSIFS, EN KILOGRAMMES, CONTENUES DANS LES DÉPÔTS

Quantité d'explosifs	Distance de (1)	Distance de (2)	Distance (3) entre les dépôts entourés de remblais	Quantité d'explosifs
50	23	23	9	50
100	23	32	11	100
200	26	52	14	200
250	30	60	15	250
300	34	68	16	300
400	41	82	18	400
500	47	94	19	500
600	53	105	20	600
800	65	130	23	800
1 000	75	150	24	1 000
1 500	100	200	27	1 500
2 000	120	240	30	2 000
2 500	135	270	32	2 500
3 000	150	300	34	3 000
4 000	175	350	38	4 000
5 000	190	380	41	5 000
6 000	200	400	44	6 000
7 000	210	420	46	7 000
10 000	240	480	52	10 000
15 000	270	540	59	15 000
20 000	300	600	66	20 000
25 000	320	640	70	25 000
30 000	340	680	74	30 000
40 000	380	760	82	40 000
50 000	410	820	88	50 000
75 000	470	940	100	75 000
100 000	525	1 050	110	100 000
125 000	558	1 115	120	125 000
150 000	588	1 175	128	150 000

Renvois concernant le tableau des distances de l'annexe 2.3

(1) Chemins de fer, aérodromes, canaux (utilisés) ou autres voies navigables, ports, quais ou jetées, places du marché, cours de récréation et terrains de jeu publics ou tout autre lieu de rassemblement public à ciel ouvert; routes; chemin privé qui est la principale voie d'accès à une église, chapelle, collège, école, hôpital ou usine; digues, briselames, barrages-réservoir.

(2) Habitations, boutiques, édifices publics et du gouvernement, églises, chapelles, collèges, écoles, hôpitaux, théâtres, cinémas et tout autre édifice de rassemblement public; usines, édifices ou manufactures utilisés pour emmagasiner et fabriquer des explosifs ou des articles contenant des explosifs.

(3) Remblais: Barricades de sacs de sable, monticules de terre ou l'équivalent situé à moins de 50 centimètres du dépôt et dont la hauteur est au moins aussi élevée que le dépôt, érigés de façon à éviter la propagation de l'explosion au dépôt voisin. (La colonne (3) ne s'applique qu'aux distances entre les dépôts).

94. Les annexes 2.4. et 2.5. de ce code sont supprimées.

95. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

6947

Projet de réglement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., chap. F-5)

Règlement
— Modifications

La ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, madame Pauline Marois, donne avis par les présentes, conformément à l'article 31 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. F-5), qu'elle a l'intention de soumettre au gouvernement, pour adoption, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. F-5, r. 3) dont le texte apparaît ci-après.

Ce texte remplace celui paru dans la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1985.

Toute objection à l'encontre de l'adoption de ce projet de règlement doit être formulée dans les trente jours du présent avis.

La ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., chap. F-5, art. 30)

1. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. F-5, r. 3) modifié par le Décret (inscrire ici le numéro du Décret adoptant le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 1984) est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 11.1, de l'alinéa suivant:

« L'exécution des travaux décrits au troisième alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice de cette partie des tâches du métier choisi lorsque cette manutention est faite dans le but de l'installation immédiate et définitive. »

2. L'annexe « A » de ce règlement est modifiée:

1° par l'addition, après le premier alinéa des paragraphes 1 et 2 du groupe I, 7 à 14 des groupes III à V, 21 du groupe VIII et 22 du groupe IX, de l'alinéa suivant:

« L'exécution des travaux décrits au premier alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive. »

2° par l'addition, après le deuxième alinéa des paragraphes 15 du groupe V et 23 du groupe X, de l'alinéa suivant:

« L'exécution des travaux décrits aux alinéas précédents comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

6964

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Techniciens en radiologie
— Publicité
— Modifications

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec a adopté, en vertu de l'article 92 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des techniciens en radiologie dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des techniciens en radiologie

Loi sur les techniciens en radiologie
(L.R.Q., chap. T-5)

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 95)

1. Le Règlement sur la publicité des techniciens en radiologie (R.R.Q., 1981, chap. T-5, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant:

« **6.01** L'original du symbole graphique ci-dessous représente l'Ordre et est détenu par le secrétaire. »



2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

6960

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chap. V-1.1)

Valeurs mobilières
— Modifications

Le ministre des Finances donne avis conformément à l'article 355 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1) qu'il soumettra le projet de règlement ci-joint pour adoption par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication.

Toute personne ayant des observations à formuler sur le projet de règlement est priée de les transmettre au ministre avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec (C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, H4Z 1G3) avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le 20 février 1985

Le ministre des Finances,
YVES DUHAIME

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chap. V-1.1, art. 57, 331, 332, 333 et 334)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le Décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par le Règlement adopté par le Décret 1758-84 du 8 août 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«**3.** En vue de l'application de la Loi et du règlement, l'une ou l'autre des valeurs suivantes est admise à titre de «valeurs de premier ordre»:

1° les titres d'emprunt garantis par l'une des sûretés suivantes:

a) une hypothèque de premier rang ou un privilège sur un immeuble;

b) le nantissement d'équipement, dans le cas d'une société qui a régulièrement assuré le service des intérêts sur son emprunt au cours des cinq derniers exercices;

c) le nantissement de titres qui constituent des valeurs de premier ordre ou qui sont visés au paragraphe 1 de l'article 3 ou au paragraphe 1° ou 2° de l'article 41 de la Loi;

2° les titres d'emprunt émis ou garantis:

a) soit par une société dont les actions ordinaires, subalternes ou privilégiées constituent des valeurs de premier ordre;

b) soit par une société qui a réalisé, au cours des cinq derniers exercices, un bénéfice cumulé égal au moins à 10 fois les charges d'intérêt sur les emprunts contractés ou garantis par elle, déduction faite de la partie rangée sous le passif à court terme;

3° les actions privilégiées émises:

a) soit par une société qui a distribué, au cours des cinq derniers exercices, le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées;

b) soit par une société dont les actions ordinaires ou subalternes constituent des valeurs de premier ordre;

4° les actions ordinaires ou subalternes inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par la Commission et émises par une société qui, au cours de ses cinq derniers exercices, a distribué, ou réalisé un bénéfice lui permettant de distribuer, après prélèvement des dividendes prioritaires, un dividende correspondant à 4 % au moins de la valeur moyenne de ces actions d'après le compte capital-actions.

Dans le présent article, le terme «exercice» s'entend d'une période comptable normale d'un an, en sorte qu'il faut procéder aux ajustements nécessaires dans le cas d'une société qui a eu une période comptable supérieure ou inférieure à un an.

Dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion, les critères financiers sont appliqués en fonction des comptes consolidés.».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**4.** Les émetteurs assujettis suivants sont dispensés de dresser les états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les dispositions du présent règlement:».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° de l'article 22 par le suivant:

«3° dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, ce minimum doit être réuni dans un délai maximal de 60 jours après le visa du prospectus, à moins que la Commission n'autorise une prolongation et que le consentement des souscripteurs ne soit obtenu.».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 29 par le suivant:

«Dans le cas d'un plan d'épargne en valeurs mobilières, le prospectus contient la mention prévue à l'annexe II.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 30 de l'article suivant:

«**30.1** Lorsqu'un contrat de prise ferme contient une clause de sauvegarde, une mention, sous la forme du modèle suivant, apparaît sur la page de titre du prospectus:

«Le preneur ferme offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant l'émission et la livraison et sous réserve de l'approbation du contrat par les avocats de l'émetteur et du courtier. Les conditions du contrat de prise ferme sont décrites en page sous la rubrique Mode de placement.».».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 31 par le suivant:

«**31.** La date du prospectus apparaît en page de titre. Dans le cas du prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, la date peut être exprimée en chiffres ou au moyen d'un code pour autant que celui-ci est communiqué à la Commission.».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant:

«**36.** Dans le cas d'une prise ferme, le chef de file dépose auprès de la Commission, dans les 30 jours suivant la date du visa du prospectus, la liste des membres du syndicat de placement, avec indication du pourcentage de l'émission attribué à chacun.

Le syndicat de placement s'entend du groupe de courtiers qui, après la prise ferme, se partagent l'émission en vue du placement.».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 40 par le suivant:

«**40.** Dans le cas du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, le prospectus présente les états vérifiés suivants:

1° le bilan et l'inventaire des titres en portefeuille à la fin du dernier exercice;

2° l'état des résultats, l'état des mouvements du portefeuille et l'état de l'évolution de l'actif net pour le dernier exercice.

Ces états comprennent les informations exigées à la section IV du chapitre premier du titre troisième.

L'état des mouvements du portefeuille peut être remplacé par l'état des mouvements de chaque semestre de l'exercice. Par dérogation à la règle prévue au premier alinéa, l'état des mouvements peut ne pas être vérifié.

La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier les dates ou les périodes pour lesquelles ces états sont dressés.».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 50 par le suivant:

Pendant la durée du placement, l'émetteur ou le courtier ne doit pas diffuser d'autres prévisions que celles contenues dans le prospectus ou un résumé de celles-ci.».

10. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 58 de l'alinéa suivant:

«L'émetteur assujetti qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi ne présente que l'information indiquée dans la partie A s'il remplit en outre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement; sinon, il présente aussi l'information indiquée dans la partie B.».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 59 par le suivant:

«**59.** Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information par l'intermédiaire de son courtier, ou auprès de l'émetteur à l'adresse suivante: _____.».».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 59 de l'article suivant:

«**59.1** Le prospectus simplifié contient la mention suivante en caractères gras:

«Les documents d'information énumérés ci-après et déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ou dans le cas d'un placement effectué au Québec et ailleurs au Canada: «auprès des autorités compétentes») font partie intégrante du prospectus simplifié:

1° les états financiers annuels et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____, présentés au rapport annuel;

2° la notice annuelle (annexe IX) déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

3° les états financiers trimestriels déposés depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

4° la circulaire établie en vue de la sollicitation de procurations déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

5° les avis de changements importants déposés depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1° (donner la date de chaque dépôt);

6° l'information présentée au rapport annuel en vertu de l'article 160 (avec indication de l'objet sur lequel porte l'information);

7° tout autre document versé au dossier d'information et que l'émetteur désire intégrer au prospectus simplifié ou qui remplace un document prévu aux paragraphes 1° à 4° (identifier le document et donner la date du dépôt).

Les documents d'information, prévus au chapitre II du titre III de la Loi, déposés entre la date du prospectus simplifié et la date de la fin du placement font également partie intégrante du prospectus simplifié.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 62 du texte suivant:

«**SECTION III.1**
«LE PROSPECTUS PRÉALABLE

«**62.1** L'émetteur assujetti qui a déposé un dossier d'information et satisfait aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162 est admissible au régime du prospectus préalable prévu à l'article 24.1 de la Loi.

Dans le cas des conditions prévues à l'article 160, la valeur des actions en circulation est cependant déterminée par voie d'instruction générale.

«**62.2** La Commission détermine par voie d'instruction générale les titres qui peuvent faire l'objet d'un prospectus préalable.

«**62.3** Le prospectus préalable présente l'information prévue à la partie A de l'annexe IV, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**62.4** La règle prévue à l'article 19 ne s'applique pas dans le cas du prospectus préalable.

Toutefois, en vue de se conformer aux observations formulées par la Commission, l'émetteur doit apporter les modifications nécessaires dans les 75 jours suivant le dépôt du prospectus préalable. Si l'émetteur ne respecte pas ce délai, il ne peut se prévaloir du régime du prospectus préalable.

Le cas échéant, le prospectus préalable modifié est transmis aux personnes qui ont reçu le prospectus préalable initial.

«**62.5** Le prospectus préalable indique, en page de titre, la valeur ou le nombre maximal de titres qu'on entend éventuellement placer.

«**62.6** Le prospectus préalable peut, en plus des informations dont l'omission est prévue à l'article 75, omettre le nom du chef de file et des membres du syndicat de prise ferme ainsi que l'attestation du courtier.

«**62.7** Par dérogation à l'article 26 de la Loi, l'établissement d'une modification du prospectus préalable n'est exigé qu'en cas de changement important dans les informations présentées au prospectus préalable. Elle est alors déposée auprès de la Commission au plus tôt.

Toutefois lorsque le changement a donné lieu au communiqué de presse prévu à l'article 73 de la Loi, l'établissement de la modification n'est pas nécessaire.

«**62.8** Si l'émetteur n'a pas procédé au placement de titres au moment de la mise à jour de la notice annuelle prévue à l'annexe IX, il dépose à cette occasion un nouveau prospectus préalable, à moins que la Commission n'en décide autrement.

«**62.9** Le supplément prévu à l'article 24.1 de la Loi présente l'information omise dans le prospectus préalable et une mise à jour de la mention prévue à l'article 59.1.

«**62.10** La Commission accorde le visa dès le dépôt du supplément si l'émetteur déclare que ce supplément et le prospectus préalable sont identiques au prospectus préalable, sauf en ce qui concerne les informations qui pouvaient être omises, la mise à jour prévue à l'article 62.9 ou un changement dans le mode de placement.».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement, au titre deuxième, de la section V du chapitre premier, par la section suivante:

«**SECTION V**
«RÉGIMES PARTICULIERS
«DISPENSE DE PROSPECTUS

«**66.** L'émetteur qui a déjà procédé au placement de titres en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48 de la Loi peut se prévaloir du présent régime de dispense de prospectus une première fois, après un délai de 12 mois depuis la fin de ce placement, et, par la suite, après un délai de 12 mois depuis la fin du dernier placement.

«**67.** Le placement réunit les conditions prévues à l'article 47 de la Loi à l'exception de celles prévues aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa.

«**68.** L'émetteur établit une notice d'offre soumise à l'examen de la Commission.

«**69.** La dispense s'applique seulement lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition durant les 15 jours suivant la réception de la notice d'offre.

«**70.** La notice d'offre prévue à l'article 68 présente l'information prévue à l'annexe VI.

«**70.1** L'émetteur ou le courtier transmet la notice d'offre aux personnes visées par le placement avant d'accepter un engagement de leur part.

«**70.2** Le montant des titres placés ne doit pas excéder 3 000 000 $.

«**70.3** La notice d'offre présente les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la section II; toutefois, en ce qui concerne les exercices précédents, seuls sont exigés les états des deux derniers exercices.

«**70.4** L'émetteur qui s'est prévalu de la présente dispense dépose auprès de la Commission, chaque année, ses états financiers annuels vérifiés dans les 140 jours suivant la fin de son exercice.».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 71 à 73 par les suivants:

«**71.** La Commission accorde l'agrément prévu à l'article 67 de la Loi aux conditions suivantes:

1° la personne qui met en circulation des titres visés à cet article fournit dans sa demande les informations suivantes:

a) sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le mode et la date de sa constitution;

b) une brève description de son activité;

c) le nom des membres du conseil d'administration et leur profession principale;

d) les états financiers vérifiés pour le dernier exercice;

e) une description des divers types de contrats qu'elle désire mettre en circulation ou garantir;

2° l'agrément ne demeure valable que dans la mesure où la personne qui met en circulation les titres visés à l'article 67 de la Loi dépose auprès de la Commission, dans les 150 jours suivant la fin de son exercice, les informations exigées aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1°;

3° l'agrément ne vise que les types de contrats mentionnés dans la demande.

«**71.1** Avant de mettre en circulation un nouveau type de contrat, la personne agréée dépose auprès de la Commission les informations relatives à ce nouveau contrat; elle peut le mettre en circulation lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les dix jours ouvrables suivant la réception.

«**72.** Dans le cas d'un organisme d'autoréglementation reconnu, les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° et le paragraphe 2° de l'article 71 ne s'appliquent pas.

«**73.** Le document d'information prévu par l'article 67 de la Loi reproduit l'annexe VII.1 dans le cas d'options négociables en bourse et présente l'information prévue à l'annexe VII dans le cas d'autres options ou de contrats à terme.».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 75 par les suivants:

«**75.** Le prospectus provisoire peut omettre le rapport du vérificateur, l'approbation prévue à l'article 53, le consentement prévu à l'article 84, le nombre ou la valeur des titres à placer, ainsi que l'information relative au prix d'offre.

«**75.1** Toutefois, dans le cas du placement, par une société, d'actions ordinaires ou subalternes faisant partie d'une catégorie qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse, le prospectus provisoire présente les informations suivantes:

1° le prix d'offre projeté et le nombre de titres que l'émetteur prévoit placer;

2° la rémunération projetée du courtier et le produit net du placement;

3° les autres données quantitatives exigées au prospectus provisoire, établies en fonction des informations prévues aux paragraphes 1° et 2°;

4° la mention suivante, en page de titre du prospectus provisoire:

«Le présent prospectus présente des données provisoires, susceptibles d'être modifiées, à savoir le prix d'offre, le nombre de titres à placer, la rémunération du courtier et le produit net du placement, de même que les autres données quantitatives calculées à partir de ces éléments.».».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 95 par le suivant:

«**95.** Ce rapport indique le nombre et la valeur des titres placés au Québec par le placeur ou par chaque membre du syndicat de prise ferme ou de placement.».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 103 et 104 par les suivants:

«**103.** Les dispositions suivantes sont insérées au contrat mentionné au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi.

«Le souscripteur déclare:

1° agir pour son compte;

2° pouvoir apprécier l'investissement proposé en raison de son expérience financière ou du fait de conseils reçus d'une personne inscrite autre que le promoteur;

3° connaître les buts et les objectifs de l'émetteur et avoir été informé de la nature de son activité;

4° avoir été informé de l'utilisation projetée du produit du placement;

5° être au courant des caractéristiques de ces titres, et, le cas échéant, de leur caractère spéculatif, ainsi que du fait qu'ils ne peuvent être revendus ou autrement aliénés que conformément aux dispositions prévues par la Loi;

6° avoir pris connaissance de la notice d'offre avant de souscrire.».

«**104.** L'avis à donner, en vertu de l'article 47 de la Loi, avant le début de l'opération de placement contient, dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse de l'émetteur et du promoteur;

2° une description brève de la nature des activités actuelles et projetées de l'émetteur;

3° la désignation de la Loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué;

4° une description sommaire de la valeur placée;

5° le nombre et la valeur des titres placés;

6° les principaux emplois que l'on envisage faire du produit net du placement et les fonds prévus pour chacun de ces emplois;

7° un engagement à se conformer aux dispositions de l'article 47 de la Loi;

8° la date du dernier placement auquel le promoteur a participé sous le régime de la dispense prévue à l'article 47 de la Loi.

Un exemplaire du projet de contrat qui constatera le placement accompagne l'avis.

«**104.1** La notice d'offre prévue à l'article 48.1 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe XVI.

Un exemplaire du contrat constatant le placement accompagne la notice d'offre.».

19. L'article 105 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition au premier alinéa après le mot «article» du chiffre et du mot «47 ou»;

2° par l'addition après le dernier alinéa de l'alinéa suivant:

«Si le placement comportait un minimum de fonds à réunir, l'avis indique s'il l'a été; s'il ne l'a pas été, l'avis indique les mesures prises pour retourner les fonds.».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 105 de l'article suivant:

«**105.1** L'avis à donner, en vertu de l'article 47 ou 48 de la Loi dans le cas d'une cession à une personne avec laquelle le cédant a des liens, contient les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse du cédant et de l'acquéreur;

2° le nombre ou la valeur des titres cédés;

3° le lien entre le cédant et l'acquéreur;

4° la date prévue pour la cession.».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 108 par le suivant:

«**108.** La notice d'offre établie à l'occasion d'un placement mentionné aux paragraphes 1° et 3° de l'article 52 de la Loi contient, en plus des informations prévues à l'article 107, les informations suivantes:

1° les noms et fonctions des dirigeants mentionnés à la rubrique 21 de l'annexe I;

2° les renseignements connus des dirigeants au sujet de tout transfert de titres ayant entraîné une modification importante du contrôle de l'émetteur depuis la dernière assemblée des porteurs de titres comportant droit de vote;

3° le détail des honoraires versés, ainsi que de la rémunération versée à un courtier inscrit et, dans le cas d'un placement fait aussi à l'extérieur du Québec, à toute autre personne;

4° tout fait important relatif au placement et, notamment, s'il s'agit d'un placement de droits de souscription:

a) le produit net approximatif que l'émetteur obtiendra si tous les droits de souscription sont exercés;

b) l'utilisation projetée des fonds obtenus;

c) le cas échéant, le minimum de fonds requis pour combler les besoins de l'émetteur;

d) si un montant minimal est prévu et si le placement est effectué pour compte, ce minimum et le nom de la personne qui gardera en dépôt les sommes perçues jusqu'à ce que le minimum soit atteint;

e) si le montant minimal est garanti par un engagement de souscription, le nom et l'adresse du garant;

f) la nature de toute condition résolutoire ou autre disposition semblable ainsi que des arrangements visant à assurer que les sommes perçues seront remises en entier dans le cas où le minimum n'est pas atteint.

Toutefois, dans le cas d'une valeur inscrite à la cote d'une bourse, l'émission de droits de souscription ne peut être faite sous la condition d'un minimum de fonds.

Dans le cas du placement visé au paragraphe 3° de l'article 52 de la Loi, une nouvelle notice d'offre est établie, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, seulement lorsqu'il survient, par rapport à l'information présentée au début, un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres placés.».

22. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**109.** La notice d'offre établie à l'occasion d'un placement mentionné au paragraphe 5° de l'article 52 de la Loi contient, en plus des informations prévues par l'article 107, les informations suivantes:».

23. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants:

«1° les états financiers vérifiés les plus récents;

2° lorsque le placement est effectué par voie de prospectus à l'extérieur du Québec, un exemplaire de ce prospectus.».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 114 par le suivant:

«**114.** L'émetteur assujetti dépose au même moment que son rapport annuel un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec sous le régime des dispenses prévues à l'article 52 de la Loi.

Dans le cas des émissions admissibles en vue d'un régime d'épargne-actions du Québec, le rapport indique le nombre de titres placés de cette façon.

Dans le cas d'un émetteur non assujetti, le rapport est déposé dans les 140 jours de la fin de son exercice financier.».

25. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° de l'article 115 par le suivant:

«4° un exemplaire des documents d'information déposés auprès de l'autorité compétente, le texte établissant la dispense ou la décision l'accordant;».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° de l'article 120 par les suivants:

«1° les états financiers contenus dans le rapport annuel ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus;

2° les renseignements financiers contenus ailleurs dans le rapport annuel sont conformes aux états financiers, le cas échéant;

3° le vérificateur a la responsabilité de vérifier les états financiers et d'exprimer une opinion sur ceux-ci.».

27. Ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa de l'article 129 par le suivant:

«Les titres divers dont la valeur globale au cours du marché représente moins de 5 % de l'actif total de la société ou du fonds peuvent être regroupés sous la rubrique «titres divers», avec les seules indications prévues aux paragraphes 4° et 5°.».

28. L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° la ventilation du nombre, de la valeur réelle globale et du solde de capital impayé, par tranche d'intérêt contractuel d'au plus ¼ %.».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 133 par le suivant:

«**133.** L'état des mouvements du portefeuille prévus aux articles 40, 130 et 132 peut ne pas être publié avec les états financiers annuels ou semestriels s'il a été déposé auprès de la Commission en même temps que les états financiers et si les états financiers publiés ou le prospectus indiquent qu'on peut l'obtenir sans frais, auprès de l'émetteur.».

30. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par ce qui suit:

«1° une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chap. 40) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chap. B-4);».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 159 par le texte suivant:

«**159.** La notice annuelle, prévue au paragraphe 1° de l'article 85 de la Loi, présente l'information prévue à l'annexe IX.».

32. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 160 par le suivant:

«2° la valeur totale des actions en circulation, à l'exception des actions privilégiées, détenues par des personnes dont l'emprise porte sur moins de 10 %, excède une valeur déterminée par instruction générale de la Commission.».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 162 par ce qui suit:

«2° le garant a déposé auprès de la Commission la notice annuelle prévue par l'annexe IX;».

34. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 166 par ce qui suit:

«**166.** La première fois, le dépôt de la notice annuelle prévue à l'annexe IX par l'émetteur qui satisfait aux conditions des paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou de l'article 161 ou 162 est accepté lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les dix jours ouvrables suivant la réception du document.».

35. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 167 par le suivant:

«**167.** Dans le cas du dépôt de la notice annuelle prévue à l'annexe IX par un émetteur admissible non visé à l'article 166 ou de la notice annuelle prévue à l'annexe X, le dépôt est accepté lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours ouvrables suivant la réception du document.».

36. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 168 par le suivant:

«**168.** La notice annuelle établie conformément à l'annexe IX ou X est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes, choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin.».

37. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° de l'article 170 par le suivant:

«4° la notice annuelle prévue à l'annexe X.».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 170 de l'article suivant:

«**170.1** La notice annuelle de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement contient les attestations prévues à l'annexe X.».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 175 par le suivant:

«**175.** Lorsque des titres sont souscrits ou achetés dans le cadre d'un plan de souscription ou d'achat d'actions, d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçus dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions, la déclaration prévue aux articles 96 et 97 de la Loi est déposée au plus tard le 90e jour suivant la fin de l'année civile ou de l'exercice de l'émetteur.».

40. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 180 de l'alinéa suivant:

«La note d'information et tout avis de modification ou de changement sont livrés à l'établissement principal de la société visée le jour même de leur envoi aux porteurs. Ces documents sont transmis par courrier de première classe.».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 183 par le suivant:

«**183.** Une évaluation de la société visée, basée sur des hypo- thèses de permanence ou de liquidation, est établie lorsque l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée ou qu'il prévoit dissoudre la société visée.

En particulier, une évaluation est établie lorsque l'initiateur compte acquérir tous les titres comportant droit de vote, à moins qu'ils ne soient inscrits à la cote d'une bourse reconnue par la Commission et qu'ils aient fait l'objet d'opérations au moins 75 % des jours de bourse au cours de chacun des deux derniers mois.

Lors d'une offre publique d'échange, la Commission peut exiger une évaluation de l'initiateur.

Le rapport d'évaluation est établi par un évaluateur indépendant.».

42. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 187 par le suivant:

«**187.** La marge de variation prévue à l'article 116 de la Loi est établie à 15 % par rapport au cours de référence.

Le cours de référence s'obtient en faisant la moyenne des cours de clôture durant les 20 jours de bourse qui précèdent la date de l'opération ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne pondérée des cours quotidiens durant la même période, le cours quotidien se définissant comme la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas.

S'il est impossible d'obtenir ainsi un prix de référence significatif, il faut soumettre à l'approbation de la Commission le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir.

Dans le cas de titres acquis par la levée d'une option d'achat acquise dans les deux années précédant une

offre publique d'achat, la marge de variation se compose de l'excédent de la somme du cours de référence et du prix de l'option sur le prix de levée de l'option.».

43. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 188 de la phrase suivante:

«Toutefois, pour l'équivalent du prospectus, l'émetteur qui remplit les conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié.».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 192 de l'article suivant:

«**192.1** La personne qui compte effectuer, exclusivement pour le compte d'opérateurs professionnels, des opérations sur des options sur marchandises ou sur devises est dispensée de s'inscrire à titre de courtier en valeurs si elle remplit les conditions suivantes:

1° elle est membre associé de la Bourse de Montréal;

2° elle est soumise aux règlements et aux règles de fonctionnement de la Bourse de Montréal concernant les options visées;

3° le négociateur de ces options a la préparation professionnelle exigée par la Bourse de Montréal.

Il faut entendre par «opérateur professionnel»: une personne qui exerce habituellement une activité professionnelle qui l'expose à un risque de prix et qui se protège par des opérations sur des marchés où se négocient des options ou des contrats à terme propres à la garantir contre ce risque.».

45. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'article 206 de la phrase suivante:

«Cette règle ne s'applique pas au négociateur autonome.».

46. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 207 par le suivant:

«**207.** Le courtier de plein exercice possède un capital liquide net au moins égal à la somme:

1° d'une proportion du passif régularisé, sous réserve d'un minimum de 75 000 $, calculé de la façon suivante:

a) 10 % de la première tranche de 2 500 000 $;

b) 8 % de la deuxième tranche de 2 500 000 $;

c) 7 % de la troisième tranche de 2 500 000 $;

d) 6 % de la quatrième tranche de 2 500 000 $;

e) 5 % de l'excédent sur 10 000 000 $;

2° de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Les instructions générales de la Commission prévoient la méthode de calcul du capital liquide net et du passif régularisé.».

47. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° de l'article 217, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une dérogation à la règle prévue au paragraphe 3°, dans le cas d'un courtier qui offre un compte permettant l'émission de chèques et des opérations par carte de crédit.».

48. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 220 par ce qui suit:

«**220.** Le courtier ou le conseiller tient les livres et registres comptables nécessaires à son activité et les conserve pour une période d'au moins cinq ans.».

49. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 221 par le suivant:

«**221.** Les livres et registres que doit tenir au Québec le courtier ou le conseiller sont conservés à l'établissement principal qu'il doit posséder au Québec.».

50. Ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe 3° de l'article 225 du paragraphe suivant:

«4° de la cessation des fonctions d'un dirigeant qui réside au Québec;».

51. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 228 par le suivant:

«**228.** Le courtier ou le conseiller en valeurs avise la Commission des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi:

1° la nomination d'un membre de la direction qui exerce l'activité de représentant;

2° la nomination d'un membre de la direction qui n'exerce pas l'activité de représentant;

3° la nomination d'un membre du conseil d'administration, qu'il exerce ou non l'activité de représentant;

4° une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212;

5° la prise ou le renforcement d'une position importante;

6° la cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec;

7° l'exercice d'une autre activité.

La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10 % des titres comportant droit de vote émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux titres que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres.

Sont considérés comme alliés d'une personne les sociétés du même groupe et les personnes avec lesquelles elle a des liens.».

52. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 233 par le suivant:

«**233.** Toute opération faite dans le cadre d'un contrat de gestion doit être approuvée au préalable par un dirigeant du courtier ou du conseiller.».

53. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 234 par le suivant:

«**234.** Le conseiller ne peut avoir ni la possession ni la garde de titres ou espèces appartenant à ses clients, sous réserve de l'article 218.».

54. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 235 par le suivant:

«**235.** Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Notamment, elle doit veiller à ce que les ordres soient exécutés au cours le plus avantageux qu'il soit possible d'obtenir sur les bourses canadiennes, sauf instruction contraire donnée par écrit.».

55. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 236 par les suivants:

«Notamment elle doit s'abstenir de souscrire ou d'acheter, pour le compte d'un client, des titres qu'elle-même ou une personne du même groupe possède, des titres au placement desquels elle-même ou une personne du même groupe participe ou des titres émis par une société ayant comme dirigeant un dirigeant ou un représentant du courtier ou du conseiller à moins d'obtenir le consentement de l'intéressé après lui avoir déclaré ce fait.

Pour l'application de la présente règle, les portefeuilles gérés par des personnes du même groupe que la personne inscrite sont considérés comme des portefeuilles gérés par la personne inscrite.».

56. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 236 des articles suivants:

«**236.1** Un courtier ne peut être membre du syndicat de prise ferme dans le cas du placement de ses propres titres.

«**236.2** Un courtier ne peut agir à titre de chef de file dans le cas du placement des titres d'une personne du même groupe.

«**236.3** Un courtier ne peut agir à titre de chef de file lorsque le produit du placement doit servir à rembourser une institution financière qui fait partie du même groupe que le courtier.».

57. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 246 par le suivant:

«**246.** Le courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable ou les parts de fonds communs de placement peut satisfaire aux obligations prévues par l'article 162 de la Loi en envoyant au client, chaque fois qu'une opération est faite pour son compte, un avis d'opération établi comme l'avis d'exécution prévu à l'article 243 mais avec les modifications nécessaires, et faisant apparaître le solde du compte.».

58. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 246 de l'article suivant:

«**246.1** Dans le cas d'opérations effectuées dans le cadre d'un plan d'épargne en valeurs mobilières, le courtier en épargne collective peut satisfaire aux obligations prévues par l'article 162 de la Loi en envoyant au client un avis d'exécution après le premier versement et une fois par semestre un relevé de compte présentant les informations prévues à l'article 248 mais avec les modifications nécessaires.».

59. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 249 de l'article suivant:

«**249.1** Le courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint doit exiger le paiement intégral d'un achat d'actions de société d'investissement à capital variable ou de parts de fonds commun de placement, sauf dans le cas d'un plan d'épargne.».

60. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 250 par le suivant:

«**250.** Le reclassement de titres inscrits à la cote de la Bourse de Montréal et une opération effectuée sur le parquet d'une bourse reconnue par la Commission à cette fin, par un spécialiste dont la principale fonction est d'établir des cours acheteur et vendeur, sont dispensés de l'application des articles 251 et 252 pourvu

que le reclassement ou l'opération s'effectue conformément aux règles de fonctionnement de la bourse.».

61. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 267 par le suivant:

«**267.** Les droits suivants sont exigibles de la personne qui entend procéder au placement d'une valeur:

1° lors d'une demande prévue aux articles 11, 12, 20 ou 24.1 de la Loi concernant le visa d'un prospectus ou, le cas échéant, d'un prospectus provisoire ou préalable, 500 $;

2° lors du dépôt du rapport prévu à l'article 94 concernant les titres placés au Québec au moyen d'un prospectus, 0,0125 % de la valeur de ces titres, déduction faite du droit prévu au paragraphe 1°;

3° lors du dépôt de la notice d'offre prévue à l'article 48.1 ou 53 de la Loi ou au règlement, 250 $;

4° lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 46, 47 ou 51 de la Loi, des informations prévues à l'article 50 de la Loi ou du rapport prévu à l'article 114, 0,006 % de la valeur des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 100 $ dans le cas de titres placés sous le régime d'une dispense prévue à l'article 43, 47, 50 ou 51 de la Loi et déduction faite du droit prévu au paragraphe 3° dans le cas du rapport prévu à l'article 114;

5° lors du dépôt d'une modification du prospectus, 50 $;

6° lors du dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, 100 $;

7° lors d'une demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi, 250 $.

Toutefois, aucun droit n'est exigible en application du paragraphe 4° dans le cas du placement de droits d'échange, de conversion ou de souscription prévu au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi.».

62. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 268 par le suivant:

«**268.** Les droits suivants sont exigibles de l'émetteur assujetti:

1° lors du dépôt des états financiers annuels prévus à l'article 75 de la Loi, 0,005 % de la valeur nette à la fin de son exercice, sous réserve d'un minimum de 50 $ et d'un maximum de 250 $;

2° lors du dépôt, la première fois, de la notice annuelle par l'émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, 200 $;

3° lors du dépôt de la notice annuelle par l'émetteur qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, 200 $;

4° lors d'une demande prévue à l'article 69 de la Loi pour révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever de tout ou partie des obligations d'information continue, 100 $;

5° lors d'une demande prévue à l'article 79 de la Loi pour le dispenser de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer, 100 $.».

63. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 269 par le suivant:

«**269.** Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique:

1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 118 de la Loi, 300 $;

2° lors du dépôt du document prévu à l'article 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 30 $.».

64. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 270 par le suivant:

«**270.** Les droits suivants sont exigibles du courtier ou du conseiller en valeurs:

1° lors d'une demande d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi, 300 $;

2° lors du dépôt des états financiers annuels prévus à l'article 158 de la Loi, 325 $ plus 125 $ pour chaque représentant qui était inscrit pendant le dernier exercice;

3° lors du dépôt d'un avis prévu à l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 30 $;

4° à l'occasion d'une inspection, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 250 $ par jour, par inspecteur.

Toutefois, dans le cas d'un représentant d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription de représentants, les droits prévus au paragraphe 2° sont de 90 $ pour chaque représentant.».

65. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 271 par le suivant:

«**271.** Les droits suivants sont exigibles de la personne requérante:

1° lors d'une demande de dispense prévue à l'article 263 de la Loi concernant tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, 250 $;

2° lors d'une demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 339 de la Loi, 250 $;

3° lors d'une demande d'attestation prévue à l'article 71 de la Loi quant à la situation d'un émetteur assujetti, 100 $;

4° lors d'une demande d'une copie d'un document, 0,50 $ la page.

Toutefois, la personne qui bénéficie d'une dispense de prospectus en vertu de l'article 263 de la Loi acquitte en outre le droit prévu au paragraphe 4° de l'article 267, déduction faite du droit prévu au paragraphe 1°.».

66. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 272 de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le fonds commun de placement ou la société d'investissement à capital variable n'est pas tenu d'accorder le droit de résolution prévu au présent article dans le cas de plans d'épargne en valeurs mobilières dans lesquels la proportion des frais compris dans un versement quelconque n'est pas supérieure à celle des frais perçus lors de souscriptions faites en dehors de plans d'épargne.».

67. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa de l'article 290 de la phrase suivante:

«Le cas échéant, cette condition est également stipulée dans le formulaire de souscription.».

68. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre huitième, comprenant les articles 291 à 295, par ce qui suit:

«**291.** Une opération sur les titres en portefeuille d'un fonds commun ou d'une société d'investissement à capital variable est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard lors de la première évaluation à intervenir après l'opération.

«**292.** Une opération sur les titres émis par la société ou le fonds est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard 24 heures après le moment de l'évaluation appliquée à l'opération.

«**293.** Si une opération connue au moment de l'évaluation entraîne un changement égal ou supérieur à un cent, il faut redresser la valeur liquidative.».

69. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 296 par le suivant:

«**296.** Une société en commandite ou un émetteur non constitué en société autre qu'un fonds commun de placement est dispensé des obligations prévues aux articles 76 et 78 de la Loi dans le cas du premier et du troisième trimestre dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé.

Dans le présent article, le terme «marché organisé» s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse.».

70. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, de l'instruction 2 de la rubrique 2 par la suivante:

«**2.** Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner. Cette mention se présente sous la forme du modèle suivant:

«En vertu d'un contrat intervenu le _____ entre la société et _____ à titre de _____, la société a convenu d'émettre et le _____ a convenu de souscrire à la date du _____ au prix de _____$, les titres suivants: ___, payables comptant sur livraison. Le _____ a la faculté de résoudre ce contrat à son gré, sur le fondement de son appréciation de la conjoncture; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le _____ _____ est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ et d'en payer le prix, s'il souscrit _____.».».

71. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, de la rubrique 10 par la suivante:

«Rubrique 10:
Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus des facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. Le cas échéant, indiquer la faible probabilité de profit et de revente des titres acquis.

4. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.».

72. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après la rubrique 10 de la rubrique suivante:

«Rubrique 10.1
Dilution

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre	_____ $
Actif corporel net avant le placement	_____ $
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____ $
Actif corporel net compte tenu du placement	_____ $
Dilution pour le souscripteur	_____ $
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre	_____ %

2. Donner sous la forme du tableau suivant une comparaison entre le prix d'offre proposé aux nouveaux porteurs et la contrepartie versée par les porteurs actuels.

	Actions détenues		Prix ou contrepartie		Prix moyen par action
	Nombre	%	Montant	%	
Porteurs actuels			$		$
Nouveaux porteurs			$		$
		100 %		$100 %	

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.».

73. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, du paragraphe 3° de la rubrique 17 par le suivant:

«**3.** Lorsque des actions (autres que des actions privilégiées) ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote inégaux sont émises, se conformer aux dispositions suivantes:

1° la page de titre du prospectus mentionne clairement qu'il s'agit d'actions subalternes;

2° l'appellation «action ordinaire» est réservée à une action de participation qui comporte droit de vote et appartient à la seule catégorie d'actions comportant droit de vote;

3° le prospectus décrit clairement les droits afférents aux titres offerts et aux autres catégories d'actions.».

74. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après le premier alinéa de la rubrique 21 de l'alinéa suivant:

«Si, au cours des cinq dernières années, un dirigeant, un promoteur ou une personne qui détient plus de 20 % des titres de l'émetteur qui comportent droit de vote a été reconnu coupable d'une infraction reliée aux valeurs mobilières ou a fait l'objet d'une sanction administrative de la part d'une commission de valeurs mobilières ou d'un organisme similaire, décrire brièvement la nature de l'infraction ou de la sanction.».

75. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, de la rubrique 22 par la suivante:

«Rubrique 22:
Rémunération de la haute direction

1. **Champ d'application**

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-président du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de direction pour l'émetteur.

L'intérêt sur la rémunération différée n'est pris en compte que dans la mesure où le taux excède les taux en vigueur au moment de l'établissement du plan ou de la comptabilisation des intérêts.

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6°.

2. **Rémunération en espèces**

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

Présenter l'information selon le tableau suivant:

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ $

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend:

a) es primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée ou qui l'aurait été au titre d'un exercice antérieur si l'intéressé avait été haut dirigeant;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant peut être omise, à condition que le fait soit signalé.

3. **Rémunération sous forme de plans**

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective et qu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes du plan;

f) les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe *g*;

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° A l'égard des options de souscription ou d'achat d'actions accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer le nombre d'actions visées par l'option;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes du plan;

f) le nombre d'actions sur lesquelles des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) la désignation du titre et le nombre d'actions visées;

h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par action (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);

i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en *h* est inférieure au cours à cette date.

3° A l'égard des options de souscription ou d'achat d'actions levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, *a* à *f*, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4. **Autres avantages**

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur globale des autres avantages n'excède pas 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 $ par personne, il suffit de le mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 $ est porté à 25 000 $.

5. **Cessation d'emploi ou changement de contrôle**

Donner le détail de toute convention ou de tout plan concernant l'indemnisation d'un haut dirigeant ayant exercé ses fonctions au cours du dernier ou de l'avant-dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque cette indemnité excède 60 000 $.

6. **Rémunération des administrateurs**

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, ainsi que toute rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale et donner le montant versé, déduction faite du montant inclus dans le tableau de la rémunération en espèces.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, et donner le montant versé.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. **Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société**

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

De plus, l'émetteur mentionne que les sommes déclarées constituent la seule rémunération versée par l'émetteur aux administrateurs ou aux fiduciaires.

Cependant, l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.».

76. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe II, de la rubrique 18 par la suivante:

«Rubrique 18:
Rémunération des dirigeants et des fiduciaires

1. Les fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement à capital variable qui rémunèrent directement leurs dirigeants ont à fournir l'information prévue par la rubrique 22 de l'annexe I.

2. Les sociétés d'investissement à capital variable dont la gestion est confiée à une société de gestion en vertu d'un contrat de gestion et les fonds communs de placement dont la gestion est confiée à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie donnent l'information suivante:

1° le montant global versé aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateur ou de fiduciaire.

Cependant, cette information peut être donnée dans les états financiers annuels.

De plus, ces émetteurs doivent attester dans le prospectus ou la notice annuelle que les montants indiqués aux états financiers comme paiement ou remboursement aux administrateurs ou fiduciaires constituent la seule rémunération versée aux administrateurs et fiduciaires.».

77. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe II, après la rubrique 27 de la rubrique suivante:

«Rubrique 28:
Droits de résolution et sanctions civiles

Le prospectus contient la mention suivante:

«Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai pour la résolution peut être plus long.

Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».».

78. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe III, de la rubrique 5 par la suivante:

«Rubrique 5:
Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. Le cas échéant, indiquer la faible probabilité de profit et de revente des titres acquis.

4. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.».

79. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe III, après la rubrique 5 de la suivante:

«Rubrique 5.1:
Dilution

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre	_____ $
Actif corporel net avant le placement	_____ $
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____ $
Actif corporel net compte tenu du placement	_____ $
Dilution pour le souscripteur	_____ $
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre	_____ %

2. Donner sous la forme du tableau suivant une comparaison entre le prix d'offre proposé aux nouveaux porteurs et la contrepartie versée par les porteurs actuels.

	Actions détenues		Prix ou contrepartie		Prix moyen par action
	Nombre	%	Montant	%	
Porteurs actuels			$		$
Nouveaux porteurs			$		$
		100 %		$100 %	

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.».

80. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe IV, du paragraphe 3° de la rubrique 9 par le suivant:

«**3.** Lorsque des actions (autres que des actions privilégiées) ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote inégaux sont émises, se conformer aux dispositions suivantes:

1° la page de titre du prospectus mentionne clairement qu'il s'agit d'actions subalternes;

2° l'appellation «action ordinaire» est réservée à une action de participation qui comporte droit de vote et appartient à la seule catégorie d'actions comportant droit de vote;

3° le prospectus décrit clairement les droits afférents aux titres offerts et aux autres catégories d'actions.».

81. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe IV, de la rubrique 11 par la suivante:

«Le prospectus contient la mention prévue à l'article 59.1 du règlement.».

82. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe IV, après la rubrique 17 de la rubrique suivante:

«Rubrique 18:
Principales informations financières

1. Donner l'information financière consolidée suivante:

1° pour chacun des cinq derniers exercices de l'émetteur assujetti:

a) les ventes nettes ou le total des produits;

b) le bénéfice ou la perte sans tenir compte des postes extraordinaires, globalement et par action;

c) l'actif total;

d) le total des emprunts à long terme et celui des actions privilégiées rachetables;

e) le dividende par action;

f) le bénéfice net (globalement et par action);

2° pour les huit derniers trimestres:

les données exigées aux paragraphes 1° *a*, *b* et *f*.

2. Décrire brièvement les facteurs tels qu'un changement dans les politiques comptables, la combinaison de deux ou plusieurs activités ou la disposition d'une partie de l'actif de l'émetteur assujetti qui influent de façon notable sur le rapprochement de ces informations.».

83. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe V par la suivante:

«**ANNEXE V**
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Rubrique 1:
Mention en page couverture

Le prospectus simplifié contient, en page couverture, la mention suivante:

«Les états financiers annuels vérifiés du dernier exercice doivent accompagner le présent document et en font partie intégrante. De même, si des états financiers sont déposés par la suite auprès de la Commission, une copie des plus récents de ces états doit également accompagner le présent document.».

Rubrique 2:
Mention en page de titre

Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

«Le présent prospectus simplifié présente un exposé concis de l'information relative à l'émetteur que vous devriez connaître avant de décider de souscrire. L'émetteur est tenu de fournir des informations additionnelles dans la notice annuelle, dans les états financiers et dans d'autres documents déposés auprès de l'autorité compétente en matière de valeurs mobilières là où les titres sont placés. L'ensemble de ces documents constitue le dossier d'information.

Les Lois sur les valeurs mobilières au Canada établissent pour les porteurs certains droits, qui sont décrits dans le présent document. Ces droits sont définis en fonction de l'information additionnelle fournie dans la notice annuelle, et qui forme partie intégrante du présent prospectus simplifié, et de l'information contenue dans le présent document. Le souscripteur a tous ces droits même s'il ne reçoit que le prospectus simplifié et les états financiers qui l'accompagnent.

On peut se procurer un exemplaire des documents figurant au dossier d'information par l'intermédiaire de son courtier ou auprès de l'émetteur à l'adresse suivante: _____.».

Rubrique 3:
Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur et l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Si la dénomination sociale de l'émetteur a été modifiée au cours des derniers douze mois, donner la dénomination antérieure et la date de la modification. Donner, le cas échéant, le nom et l'adresse du promoteur.

Rubrique 4:
Activité de l'émetteur

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

Rubrique 5:
Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre du prospectus simplifié, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus simplifié pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. S'il existe un risque que l'acquéreur des titres soit tenu de répondre à des appels de fonds au-delà du prix des titres, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 6:
Description des titres offerts

1. Décrire les actions ou les parts offertes, en donnant notamment les renseignements suivants:

1° le droit au dividende;

2° le droit de vote;

3° les droits en cas de liquidation ou de partage;

4° le droit préférentiel de souscription;

5° le droit de conversion;

6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;

7° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;

8° les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.

2. Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

Instructions

1. Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant, sans donner la teneur du texte. Le texte des clauses applicables aux actions ou aux parts peut être versé au dossier d'information.

2. Si les droits afférents aux actions ou parts offertes sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une autre valeur prend rang avant ces actions ou parts ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux titres offerts. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être rachetés ou autrement retirés de la circulation lorsque les mesures nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 7:
Évaluation des titres en vue de la souscription et du rachat

1. Décrire brièvement la méthode suivie par l'émetteur pour établir le prix auquel ses titres seront offerts en souscription et rachetés, y compris la périodicité de l'évaluation des titres et le moment de prise d'effet du prix établi.

2. Indiquer, s'il y a lieu, les frais de souscription en pourcentage du montant total versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur. Lorsque ces frais varient en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.

3. Décrire brièvement la procédure à suivre par le souscripteur en vue de la souscription et du rachat des titres, y compris tout plan d'épargne et la pénalité pour rachat anticipé. Indiquer, le cas échéant, les frais de rachat en pourcentage du prix de rachat et lorsque ces frais varient en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.

4. Indiquer brièvement tout droit ou toute obligation de réinvestir les dividendes dans les titres de l'émetteur.

5. Faire référence à la notice annuelle pour un exposé détaillé des informations exigées par cette rubrique.

Rubrique 8:
Mode de placement

Décrire brièvement le mode de placement des titres offerts. Dans le cas du placement effectué par un placeur lié par contrat avec l'émetteur, décrire brièvement l'entente intervenue avec ce placeur (voir la rubrique 9) et indiquer si l'émetteur a l'intention de placer ses titres par l'entremise d'autres placeurs.

Instructions

1. Lorsque les titres sont offerts en vertu d'un plan d'épargne, donner les principales caractéristiques de ce contrat, notamment:

1° la mise de fonds initiale minimale;

2° la mise de fonds ultérieure minimale;

3° les déductions opérées sur ces mises de fonds à raison des frais de souscription;

4° les frais de souscription en pourcentage du montant versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur;

5° le montant total des fonds investis par rapport au montant payé par l'acheteur.

2. Dans la présente rubrique, il faut entendre par «frais de souscription» tous les frais d'administration, notamment les frais reliés à l'ouverture et à l'administration d'un plan d'épargne.

Rubrique 9:
Exercice des principales fonctions

1. Exposer brièvement la manière dont les fonctions suivantes de l'émetteur sont accomplies et nommer les personnes qui en sont responsables, en indiquant comment ces fonctions sont coordonnées et, dans la mesure où l'une quelconque de ces fonctions n'est pas exécutée par des employés de l'émetteur, les nom et adresse des personnes responsables de l'exécution de ces fonctions:

1° la gestion de l'émetteur, à l'exception de la gestion du portefeuille;

2° la gestion du portefeuille;

3° l'analyse des investissements;

4° les recommandations d'investissement;

5° les décisions d'investissement;

6° les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution;

7° le placement des titres offerts.

2. Faire référence à la notice annuelle relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution.

3. Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.

4. Déclarer tout conflit d'intérêts ou toute possibilité de conflit d'intérêts entre l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1°.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur principal.

3. Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.

Rubrique 10:
Frais de gestion

1. Indiquer la méthode selon laquelle sont établis les frais de gestion et, le cas échéant, les autres dépenses en ventilant selon qu'elles sont à la charge de l'émetteur ou des porteurs. Renvoyer aux états financiers pour les détails concernant les frais de gestion et, le cas échéant, les autres dépenses à la charge de l'émetteur.

2. Présenter sous forme de tableau l'évaluation du ratio des dépenses de gestion, c'est-à-dire le total des frais et autres dépenses payés ou payables par l'émetteur au cours de chacun des cinq derniers exercices, exprimé en pourcentage de l'actif net moyen administré au cours de chaque exercice. Il faut aussi décrire brièvement la méthode de calcul du pourcentage et rappeler que le ratio des dépenses de gestion peut varier d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable à l'autre.

Instructions

1. Lorsque les frais de gestion sont modifiés ou lorsqu'il est proposé de les modifier et que cette modification, si elle avait été en vigueur, aurait eu un effet sur le ratio des dépenses de gestion pour l'exercice financier le plus récent, indiquer l'effet de cette modification.

2. Lorsque l'exercice couvre une période autre qu'une année complète, il faut calculer le ratio sur une base annuelle, préciser la période visée et mentionner que le ratio des dépenses de gestion est présenté sur une base annuelle.

3. Dans la présente rubrique, il faut entendre par «l'actif net moyen» la moyenne de la valeur de l'actif net déterminé à chaque date d'évaluation de l'émetteur. Il faut entendre par «autres dépenses» toutes les autres dépenses faites dans le cours de l'activité normale de l'émetteur, sauf les courtages sur les opérations de portefeuille et les impôts.

4. Lorsqu'un émetteur investit dans un fonds commun de placement ou dans une société d'investissement à capital variable, le ratio des dépenses de gestion doit être calculé en tenant compte des seuls postes de l'actif de l'émetteur sur lesquels les frais de gestion sont imputés.

5. Les états financiers doivent présenter avec suffisamment de détails le montant des frais de gestion et, le cas échéant, des autres dépenses à la charge de l'émetteur.

6. Les frais à la charge des porteurs plutôt que de l'émetteur pour des services particuliers comme la rémunération de fiduciaire pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les frais de rachat, les frais de transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement reliés, ou les frais exigés pour tout autre service particulier rendu à une catégorie d'épargnants, sont établis séparément, dans un seul tableau, donné dans le prospectus simplifié ou dans une note aux états financiers, et ne sont pas inclus dans le calcul du ratio des dépenses de gestion.

Rubrique 11:
Objectifs et politique d'investissement

1. Énoncer précisément les objectifs d'investissement de l'émetteur.

2. Référer à la notice annuelle relativement à l'information concernant la politique d'investissement suivie par l'émetteur en vue d'atteindre ces objectifs.

Instructions

Énoncer des objectifs comme, par exemple, la plus-value à long terme ou le revenu à court terme, et décrire les genres de titres dans lesquels l'émetteur se propose d'investir.

Rubrique 12:
Dividendes ou autres distributions

Indiquer, dans une note aux états financiers, le montant des dividendes par action ou part, y compris les dividendes réinvestis, ou de toute autre distribution faite au cours de chacun des cinq derniers exercices financiers.

Instructions

Les dividendes sont calculés par titre et présentés séparément pour chaque catégorie de titres pour chacun des exercices financiers. Les modifications nécessaires doivent être faites pour donner effet aux modifications du capital.

Rubrique 13:
Régime fiscal des porteurs

Indiquer en termes généraux les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:

1° de toute distribution à ces porteurs sous forme de dividendes, y compris les sommes réinvesties;

2° du rachat des titres;

3° de la vente de titres;

4° du transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement, le cas échéant.

Rubrique 14:
Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 15:
Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans la notice annuelle.

Rubrique 16:
Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.

2. Donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de titres de l'émetteur.

Rubrique 17:
Droits de résolution et sanctions civiles

Le prospectus simplifié contient la mention suivante:

«Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai pour la résolution peut être plus long.

Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».».

84. L'intitulé de l'annexe VI de ce règlement est remplacé par le suivant:

«NOTICE D'OFFRE (PETITE ENTREPRISE)».

85. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 1 par la suivante:

«La mise en garde suivante apparaît sur la page de titre de la notice d'offre:

«Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.».».

86. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, du premier paragraphe de la rubrique 2 par ce qui suit:

«Les renseignements concernant la répartition du produit du placement sont présentés, sous forme de tableau, en page de titre de la notice d'offre.».

87. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de l'instruction 2 de la rubrique 4 par la suivante:

«2. Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner. Cette mention se présente sous la forme du modèle suivant:

«En vertu d'un contrat intervenu le _____ entre la société et _____ à titre de _____, la société a convenu d'émettre et le _____ a convenu de souscrire à la date du __ au prix de __ $, les titres suivants: __, payables comptant sur livraison. Le _____ a la faculté de résoudre ce contrat à son gré, sur le fondement de son appréciation de la conjoncture; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le _____ est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ et d'en payer le prix, s'il souscrit _____.».».

88. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 5 par la suivante:

«Rubrique 5:
Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. Le cas échéant, indiquer la faible probabilité de profit et de revente des titres acquis.

4. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.».

89. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe VI, après la rubrique 5 de la rubrique suivante:

«Rubrique 5.1:
Dilution

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre	_____ $
Actif corporel net avant le placement	_____ $
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____ $
Actif corporel net compte tenu du placement	_____ $
Dilution pour le souscripteur	===== $
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre	===== %

2. Donner sous la forme du tableau suivant une comparaison entre le prix d'offre proposé aux nouveaux porteurs et la contrepartie versée par les porteurs actuels.

	Actions détenues		Prix ou contrepartie		Prix moyen par action
	Nombre	%	Montant	%	
Porteurs actuels			$		$
Nouveaux porteurs			$		$
	=====	100 %	=====	$100 %	

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.».

90. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 10 par la suivante:

«Rubrique 10:
Rémunération de la haute direction

1. **Champ d'application**

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-président du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de direction pour l'émetteur.

L'intérêt sur la rémunération différée n'est pris en compte que dans la mesure où le taux excède les taux en vigueur au moment de l'établissement du plan ou de la comptabilisation des intérêts.

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6°.

2. **Rémunération en espèces**

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

Présenter l'information selon le tableau suivant:

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ $

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend:

a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée ou qui l'aurait été au titre d'un exercice antérieur si l'intéressé avait été haut dirigeant;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant peut être omise, à condition que le fait soit signalé.

3. **Rémunération sous forme de plans**

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective et qu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes du plan;

f) les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe *g*;

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° A l'égard des options de souscription ou d'achat d'actions accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer le nombre d'actions visées par l'option;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes du plan;

f) le nombre d'actions sur lesquelles des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) la désignation du titre et le nombre d'actions visées;

h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par action (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);

i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en h est inférieur au cours à cette date.

3° A l'égard des options de souscription ou d'achat d'actions levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, *a* à *f*, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4. **Autres avantages**

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur globale des autres avantages n'excède pas 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 $ par personne, il suffit de le mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 $ est porté à 25 000 $.

5. **Cessation d'emploi ou changement de contrôle**

Donner le détail de toute convention ou de tout plan concernant l'indemnisation d'un haut dirigeant ayant exercé ses fonctions au cours du dernier ou de l'avant-dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 $.

6. **Rémunération des administrateurs**

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, ainsi que toute rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale et donner le montant versé, déduction faite du montant inclus dans le tableau de la rémunération en espèces.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, et donner le montant versé.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. **Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société**

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

De plus, l'émetteur mentionne que les sommes déclarées constituent la seule rémunération versée par l'émetteur aux administrateurs ou aux fiduciaires.

Cependant, l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.».

91. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, du paragraphe 3° de la rubrique 15 par le suivant:

«**3.** Lorsque des actions (autres que des actions privilégiées) ne comportent pas droit de vote ou comportent des droits de vote inégaux, se conformer aux dispositions suivantes:

1° la page de titre de la notice d'offre mentionne clairement qu'il s'agit d'actions subalternes;

2° l'appellation «action ordinaire» est réservée à une action de participation qui comporte droit de vote et appartient à la seule catégorie d'actions comportant droit de vote;

3° la notice d'offre décrit clairement les droits afférents aux titres offerts et aux autres catégories d'actions.».

92. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 21 par la suivante:

«Rubrique 21:
États financiers et rapport du vérificateur

La notice d'offre présente les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la section II du chapitre premier du titre deuxième; toutefois, en ce qui concerne les exercices précédents, seuls sont exigés les états des deux derniers exercices.».

93. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 23 par la suivante:

«Rubrique 23:
Signatures

La notice d'offre est signée par deux dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement.».

94. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe VI, après la rubrique 23 de la rubrique suivante:

«Rubrique 24:
Sanctions civiles

La notice d'offre contient la mention suivante:

«La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages- intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».».

95. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'annexe VII de l'annexe VII.1:

«**ANNEXE VII.1**
DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE

Aucune Commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques «Les risques» et «Information supplémentaire».

Introduction

Le présent document d'information présente des informations générales sur les options négociables en bourse. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les bourses sur lesquelles elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra également obtenir de son courtier des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite aux options et aux organismes de compensation acceptés par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières.

Nature de l'option

L'option est un contrat conclu en bourse entre un vendeur et un acheteur, dont les conditions (quelquefois appelées «modalités»), à l'exception du prix de l'option payé par l'acheteur au vendeur, sont fixées à l'avance par la bourse. Le prix est déterminé aux enchères en bourse selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levéede l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue deux types d'options: l'option d'achat et l'option de vente. L'option donne à l'acheteur le droit d'acheter (dans le cas de l'option d'achat) ou de vendre (dans le cas de l'option de vente) un titre ou un produit donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les conditions au contrat.

Un contrat d'option est conclu en bourse entre un acheteur et un vendeur, représentés par leurs courtiers respectifs. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée à la bourse sur laquelle l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en deux contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie: elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Ainsi, pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu, en cas de levée de l'option, au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, la bourse sur laquelle l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée trois séries d'options avec des prix de levée égal, inférieur et supérieur au cours du comptant. Lorsque le cours du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment avec des prix de levée différents.

Caractéristiques des options

Chaque bourse établit les caractéristiques des options cotées. Ces caractéristiques comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation.

On ne peut acheter ou vendre une option que sur une bourse où elle est cotée. Tant la bourse que la chambre de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opération et, dans certaines circonstances, modifier les conditions des options en cours. En outre, la bourse peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir dans le même sens (c'est-à-dire en additionnant les options d'achat achetées et les options de vente vendues, ou les options d'achat vendues et les options de vente achetées); elle peut aussi restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

Levée de l'option

Le client doit s'enquérir auprès de son courtier de la date limite fixée pour la levée de l'option. A tout moment avant l'échéance, l'acheteur de l'option peut la

lever, en avisant son courtier. Dès qu'elle reçoit du courtier de l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisi au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance.

L'assignation de l'avis de levée à un vendeur constitue la levée de l'option. Pour donner suite à la levée, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option d'achat), ou en prendre livraison et les régler (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente).

L'option qui arrive à l'échéance sans être levée est sans valeur: l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur fait un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

Négociation des options

Chaque bourse offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options: avant l'échéance de son option, l'acheteur peut dénouer son opération par une vente de liquidation et le vendeur le peut aussi par un achat de liquidation. Les achats et les ventes de liquidation doivent être effectués par l'intermédiaire du courtier qui a effectué la vente ou l'achat initial.

Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever, tandis que le vendeur d'option doit faire un achat de liquidation ou attendre l'échéance.

Exigences de couverture

Avant toute opération, le vendeur d'option doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. La bourse sur laquelle les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur.

Les exigences de couverture peuvent varier selon les bourses. En outre, elles peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent et ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

Courtages

Le courtier perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

Les risques

On peut employer les options pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES.

On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options.

1. Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et des frais de courtage, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.

2. Le vendeur d'option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres ou le produit à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il peut subir une perte.

3. Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) peut subir une perte si le cours du titre ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du courtage et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché, de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.

4. Le vendeur d'option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou du produit baisse pendant la durée de l'option et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.

5. Le vendeur d'option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le cours des titres ou du produit augmente pendant la durée de l'option et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.

6. Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, en sorte que les acheteurs et les

vendeurs de ces options sont exposés aux risques de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.

7. Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché secondaire liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option; les cotations de l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes; un événement peut interrompre le fonctionnement normal de la bourse; une bourse peut être amenée à supprimer les négociations sur une option. Dans tous les cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation: à moins que l'option n'arrive à échéance, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation.

8. Le vendeur d'option n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer que cela peut survenir à tout moment où la levée présente un avantage pour l'acheteur. Il pourrait alors subir une perte.

9. Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée de l'option; cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.

10. En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, reliés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en espèces.

La levée de ces options entraîne le versement à l'acheteur par le vendeur de la différence entre le prix de levée de l'option et le cours de clôture du produit le jour de la levée. L'acheteur qui présente un avis de levée avant la clôture des cours doit donc supporter toute baisse de cours survenue entre sa décision de lever l'option et la clôture des cours, moment où la valeur de levée est calculée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison effective, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant.

Le vendeur d'une option ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée avant le jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute baisse de cours survenue entre la clôture des cours le jour de la levée et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après le cours de clôture le jour de la levée.

Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en espèces.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Information supplémentaire

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son courtier:

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;
- des risques qu'il accepte de prendre;
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;
- des courtages;
- des exigences de couverture;
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son courtier ou à la bourse où l'option est cotée.».

96. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe VIII, avant la rubrique 1, du texte suivant:

«Dans le cas où il n'y a pas de sollicitation, faire les adaptations nécessaires.».

97. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, du paragraphe 2° de la rubrique 2 par le suivant:

«**2.** Indiquer si la sollicitation est faite pour le compte d'une personne étrangère à la direction et donner le nom de celle-ci.».

98. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, de la rubrique 6 par la suivante:

«Rubrique 6:
Rémunération de la haute direction

1. **Champ d'application**

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-président du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de direction pour l'émetteur.

L'intérêt sur la rémunération différée n'est pris en compte que dans la mesure où le taux excède les taux en vigueur au moment de l'établissement du plan ou de la comptabilisation des intérêts.

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6°.

2. **Rémunération en espèces**

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

Présenter l'information selon le tableau suivant:

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ $

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend:

a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée ou qui l'aurait été au titre d'un exercice antérieur si l'intéressé avait été haut dirigeant;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant peut être omise, à condition que le fait soit signalé.

3. **Rémunération sous forme de plans**

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective et qu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes du plan;

f) les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe *g*;

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° A l'égard des options de souscription ou d'achat d'actions accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer le nombre d'actions visées par l'option;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes du plan;

f) le nombre d'actions sur lesquelles des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) la désignation du titre et le nombre d'actions visées;

h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par action (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);

i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en h est inférieur au cours à cette date.

3° A l'égard des options de souscription ou d'achat d'actions levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, *a* à *f*, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4. **Autres avantages**

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur globale des autres avantages n'excède pas 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 $ par personne, il suffit de le mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 $ est porté à 25 000 $.

5. **Cessation d'emploi ou changement de contrôle**

Donner le détail de toute convention ou de tout plan concernant l'indemnisation d'un haut dirigeant ayant exercé ses fonctions au cours du dernier ou de l'avant-dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 $.

6. **Rémunération des administrateurs**

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, ainsi que toute rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale et donner le montant versé, déduction faite du montant inclus dans le tableau de la rémunération en espèces.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, et donner le montant versé.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. **Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société**

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

De plus, l'émetteur mentionne que les sommes déclarées constituent la seule rémunération versée par l'émetteur aux administrateurs ou aux fiduciaires.

Cependant, l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.».

99. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, de l'alinéa précédant les instructions de la rubrique 7 par les paragraphes suivants:

«1. Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

2. Cette information est présentée uniquement dans la circulaire établie en vue de l'assemblée annuelle.».

100. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, du paragraphe 2° de l'instruction 3 de la rubrique 7 par le paragraphe suivant:

«2° un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à deux fois son salaire et soit garanti par une hypothèque de premier rang sur sa résidence principale;».

101. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, de l'instruction 6 de la rubrique 9 par la suivante:

«**6.** Le paragraphe 2° de la rubrique ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° un changement de vérificateur d'une filiale de l'émetteur assujetti lorsqu'il est proposé que le vérificateur de cette filiale soit remplacé par le vérificateur de la société mère;

2° un changement de vérificateur lorsque ce changement est requis par une loi.».

102. L'intitulé de l'annexe IX de ce règlement est remplacé par le suivant:

«NOTICE ANNUELLE».

103. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe IX, après le paragraphe 3° de la rubrique 8 de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas de l'émetteur assujetti qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement, on peut ne donner que le nombre de titres comportant droit de vote détenus ou contrôlés par l'ensemble des membres du conseil d'administration.».

104. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe X par la suivante:

«**ANNEXE X**
NOTICE ANNUELLE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Rubrique 1:
Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Instructions

Le texte même de l'acte constitutif ou d'une modification de celui-ci n'a pas à être donné sauf s'il est important pour apprécier les titres offerts par le prospectus simplifié. Voir annexe V, rubrique 6.

Rubrique 2:
Activité de l'émetteur

1. Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

2. Lorsque l'émetteur, au cours des cinq dernières années, a exercé une activité autre que celle d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé son activité de fonds commun de placement ou de société d'investissement à capital variable. En cas de changement de la dénomination sociale au cours de cette période, mentionner l'ancienne dénomination et la date du changement. Donner des renseignements sur des points comme les suivants:

1° faillite, séquestre ou autre procédure similaire;

2° restructuration importante.

3. Lorsque, au cours des deux dernières années, une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur a été intéressée dans une opération visant l'acquisition d'une partie importante de l'actif de l'émetteur, décrire la nature de cet intérêt et indiquer le coût de ces biens pour l'acquéreur et pour le vendeur.

Rubrique 3:
Évaluation des titres en vue de la souscription ou du rachat

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 7 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Décrire les règles suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif de l'émetteur en vue de déterminer la valeur liquidative par action ou par part et faire état de toute dérogation à ces règles au cours des trois dernières années.

2. Indiquer brièvement toute différence dans les frais de souscription perçus lors d'une souscription reliée à la conversion ou à l'échange de titres ou au réinvestissement de dividendes.

3. Dans la présente annexe, il faut entendre par «frais de souscription», tous les frais d'administration, notamment les frais reliés à l'ouverture et à l'administration d'un plan d'épargne.

4. En donnant le détail des frais de souscription reliés à un plan d'épargne, indiquer à quel moment au cours de la durée du plan les frais seront perçus.

5. Donner tous les renseignements sur les droits pour le souscripteur d'un plan d'épargne d'obtenir le remboursement des frais de souscription dans l'éventualité où le plan prend fin avant son échéance.

Rubrique 4:
Exercice des principales fonctions

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 9 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Mentionner le nom et l'adresse de chaque personne et de chacun des dirigeants d'une société, responsable de l'accomplissement des fonctions principales décrites au prospectus simplifié et reprises ci-dessus.

2. Indiquer la méthode de détermination des frais de gestion et donner le total des frais payés au cours de chacun des 5 derniers exercices et pendant l'exercice en cours. Ces renseignements sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du présent document.

3. Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.

4. Déclarer tout conflit d'intérêts ou toute possibilité de conflit d'intérêts entre l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1°.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur lié à l'émetteur par contrat. (Voir rubrique 8 de l'annexe V.)

3. Relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution, donner seulement le nom et l'adresse du courtier principal et de brefs détails sur les sujets suivants:

1° le coût total des titres acquis par l'émetteur au cours du dernier exercice en distinguant:

a) les titres émis ou garantis par un État ou l'une de ses subdivisions;

b) les billets à court terme;

c) les autres titres;

2° le coût total des titres en portefeuille au début et à la fin du dernier exercice de l'émetteur;

3° la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux personnes engagées dans le placement des titres de l'émetteur;

4° la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux fournisseurs de services (statistiques, recherches, etc.) de l'émetteur ou du gérant;

5° le courtage payé au courtier principal au cours des trois derniers exercices, en indiquant le montant payé chaque année et le pourcentage représenté par ce montant par rapport à la totalité des courtages payés par l'émetteur.

4. Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.

5. Dans la présente annexe, il faut entendre par «courtier principal»:

1° une personne par l'entremise de laquelle sont effectuées les opérations de portefeuille de l'émetteur aux termes d'une entente contractuelle avec l'émetteur ou son gérant prévoyant un droit exclusif ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder un avantage concurrentiel appréciable sur les autres courtiers pour effectuer ces opérations;

2° une personne par l'entremise de laquelle au moins 15 % des opérations de portefeuille de l'émetteur ont été effectuées au cours du dernier exercice, ainsi que les personnes morales appartenant au même groupe.

6. Malgré le fait qu'elle soit un courtier principal au sens du paragraphe 5°, une personne peut, avec l'accord de la Commission, être considérée comme n'étant pas un courtier principal pour l'application de l'une ou l'autre des rubriques de la présente annexe.

Rubrique 5:
Politique d'investissement

Indiquer, pour les pratiques suivantes, celles que suit ou compte suivre l'émetteur, avec les règles applicables, et celles qui lui sont interdites. Indiquer aussi quelles sont les règles qui ne peuvent être changées sans le concours des porteurs de titres de l'émetteur:

1° l'émission de titres autres que ceux visés par le présent prospectus;

2° l'emprunt de sommes d'argent;

3° la prise ferme de titres émis par d'autres émetteurs;

4° la concentration de ses investissements dans un secteur d'activité particulier;

5° l'achat et la vente d'immeubles;

6° l'achat et la vente de marchandises et de contrats à terme de marchandises;

7° l'octroi de prêts;

8° l'investissement d'une proportion déterminée de l'actif dans un genre particulier de titres (par exemple, des obligations, des actions privilégiées, des titres financiers, etc.);

9° l'investissement de plus de 10 % de l'actif de l'émetteur dans les titres d'un autre émetteur;

10° l'acquisition de plus de 10 % des titres d'un émetteur;

11° l'acquisition de titres en vue d'exercer le contrôle ou la gestion;

12° l'acquisition de titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable;

13° l'achat et la vente de créances hypothécaires;

14° l'achat de titres sur marge et la vente de titres à découvert;

15° l'acquisition de titres non entièrement libérés;

16° l'acquisition de titres pour lesquels il n'y a pas de marché et de titres dont la revente fait l'objet de restrictions;

17° l'acquisition de titres d'émetteurs étrangers;

18° l'acquisition d'or ou de certificats d'or;

19° le nantissement ou l'affectation en hypothèque de biens de l'émetteur;

20° la vente de titres en portefeuille à des dirigeants de l'émetteur ou du gérant, ou l'achat de titres de ces mêmes personnes;

21° la garantie de titres ou d'engagements d'un autre émetteur;

22° l'achat d'options et de droits ou de bons de souscription;

23° la vente, couverte ou à découvert, d'options négociées en bourse;

24° l'acquisition de titres qui peuvent nécessiter de l'acquéreur qu'il réponde à des appels de fonds au-delà du prix d'achat;

25° tout investissement autre qu'en titres;

26° le prêt de titres en portefeuille.

Instructions

1. Aux fins du paragraphe 7°, la souscription de titres d'emprunt à titre d'investissement n'est pas considérée comme l'octroi d'un prêt.

2. Aux fins du paragraphe 16°, dans le cas où l'émetteur investit dans des titres dont la revente comporte des restrictions, décrire comment ces titres sont évalués en vue du calcul de la valeur liquidative.

Rubrique 6:
Diversification de l'actif

Donner, sous forme de tableau, les renseignements suivants arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la présente notice annuelle, concernant chaque personne morale dont 5 % ou plus des titres de quelque catégorie sont détenus par l'émetteur.

Dénomination sociale et adresse du siège social	Activité principale	Pourcentage des titres de la catégorie appartenant à l'émetteur	Pourcentage de l'actif de l'émetteur investi dans ces titres

Rubrique 7:
Régime fiscal de l'émetteur et des porteurs

1. Indiquer en termes généraux comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.

2. Donner l'information prévue par la rubrique 13 de l'annexe V concernant le régime fiscal des porteurs.

Rubrique 8:
Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 9:
Dirigeants et fiduciaires

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants et fiduciaires de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci.

3. Lorsqu'un dirigeant a occupé plus d'un poste pour l'émetteur, sa société mère ou une filiale de celle-ci, indiquer seulement le premier et le dernier poste occupé.

Rubrique 10:
Rémunération des dirigeants et des fiduciaires

1. Les fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement à capital variable qui rémunèrent directement leurs dirigeants ont à fournir l'information prévue par la rubrique 18 de l'annexe II.

2. Les sociétés d'investissement à capital variable dont la gestion est confiée à une société de gestion en vertu d'un contrat de gestion et les fonds communs de placement dont la gestion est confiée à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie donnent l'information suivante:

1° le montant global versé aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateur ou de fiduciaire.

Cependant, cette information peut être donnée dans les états financiers annuels.

De plus, ces émetteurs doivent attester dans le prospectus ou la notice annuelle que les montants indiqués aux états financiers comme paiement ou remboursement aux administrateurs ou fiduciaires constituent la seule rémunération versée aux administrateurs et fiduciaires.

Rubrique 11:
Prêts aux dirigeants et aux fiduciaires

Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant ou à un fiduciaire, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou de fiduciaire ou à une personne avec qui ce dirigeant, ce fiduciaire ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

Instructions

1. Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.

2. Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.

3. Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:

1° un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000 $;

2° un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;

3° un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein ou à une personne avec qui il a des liens, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel;

4° un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 12:
Personnes ayant des liens avec l'émetteur

Donner, relativement à toute personne mentionnée en réponse à la rubrique 9 de l'annexe V, les informations suivantes:

1. Si cette personne:

1° a des liens avec l'émetteur;

2° est un dirigeant d'une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale;

3° est un dirigeant d'une personne morale ayant des liens avec l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale,

en faire état et donner le détail de la relation.

2. Si l'émetteur:

1° a des liens avec cette personne;

2° a des liens avec une personne morale appartenant au même groupe que cette personne;

3° a des liens avec une personne morale qui a des liens avec cette personne,

en faire état et donner le détail de la relation.

3. Si une personne qui a des liens avec l'émetteur a également des liens avec la personne mentionnée, en faire état et donner le détail de la relation.

4. Si cette personne a passé un contrat avec l'émetteur, le décrire brièvement, indiquer le mode de fixation de la rémunération de cette personne et donner le montant de la rémunération payée ou payable par l'émetteur à cette personne au cours du dernier exercice de l'émetteur.

5. Si une personne mentionnée en réponse à cette rubrique a des liens avec une autre personne qui y est mentionnée, en faire état et donner le détail de cette relation.

6. Chaque fois que la Commission le requiert, faire état de l'expérience professionnelle de cette personne et, dans le cas d'une personne morale, de ses dirigeants.

Rubrique 13:
Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur au cours des cinq années précédant la date de la notice annuelle, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur;

3° lorsque l'émetteur a acquis au cours des dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

Rubrique 14:
Principaux porteurs

Donner l'information suivante, arrêtée à 30 jours au plus avant la date de la notice annuelle et présentée sous forme de tableau:

1. Le nombre de titres, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur et du gérant de l'émetteur, détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Indiquer dans la colonne 5 si les titres sont détenus à titre de propriétaire véritable et propriétaire inscrit, propriétaire inscrit seulement ou propriétaire véritable seulement et indiquer dans les colonnes 6 et 7 respectivement les nombres et les pourcentages qui, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, sont détenus de chaque manière.

Nom et adresse du porteur	Nom de la société	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeurs	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentages par rapport aux titres de la catégorie

2. Si une personne dont le nom est donné en réponse au paragraphe 1° détient plus de 10 %:

1° des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote du placeur lié par contrat ou du courtier principal ou de la société qui les contrôle ou de leur filiale;

2° d'un droit de propriété dans l'entreprise du placeur lié par contrat ou du courtier principal de l'émetteur,

donner le pourcentage représenté par ces titres ou ce droit.

3. Indiquer pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote:

1° de l'émetteur, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants et des fiduciaires de l'émetteur;

2° du gérant, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants du gérant.

Dénomination sociale	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeurs	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie

Instructions

1. Lorsqu'une personne morale est le porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de l'émetteur, la Commission peut exiger que soit indiqué le nom de toute personne qui est propriétaire de plus de 10 % des titres d'une catégorie donnant droit de vote de cette personne morale. Le nom de cette personne est alors donné dans une note au tableau décrit au paragraphe 1°.

2. Pour déterminer si une personne est porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie comportant droit de vote, il faut tenir compte de tous les titres détenus, qu'ils soient immatriculés ou non au nom de cette personne.

3. En réponse au paragraphe 1°, lorsqu'il n'y a pas eu de changement important relativement à l'information exigée depuis la date des états financiers produits pour le dernier exercice financier, l'information peut être arrêtée à la date des états financiers.

4. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, le pourcentage de titres, pour chaque catégorie de valeurs, qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

5. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre ou le montant des titres qui en font l'objet ainsi que la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.

6. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur, de la société mère, du gérant ou de sa société mère, une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1° a des liens avec une autre personne mentionnée au prospectus ou est une personne morale appartenant au même groupe que cette autre personne, indiquer la nature de ces liens.

Rubrique 15:
Dirigeants et autres personnes intéressés dans les opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue au cours des trois années qui précèdent la date du présent document ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

1° le gérant de l'émetteur;

2° le placeur principal de l'émetteur;

3° le courtier principal de l'émetteur;

4° un dirigeant ou un fiduciaire de l'émetteur ou des personnes mentionnées en 1°, 2° et 3°;

5° un porteur de titres mentionné en réponse au paragraphe 1° de la rubrique 14;

6° une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou une personne morale qui appartient au même groupe que celle-ci.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.

2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de caractère courant, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.

3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.

4. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 $, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur.

5. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 16:
Dépositaire de titres du portefeuille

1. Donner le nom, l'adresse du principal établissement et la nature de l'activité de tout dépositaire des titres du portefeuille de l'émetteur ainsi que le lieu où sont matériellement gardés les titres. Le nom du dépositaire peut être omis s'il s'agit d'une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chap. C-40) ou avec le consentement de la Commission.

2. Indiquer brièvement le contenu de l'entente conclue avec le dépositaire.

Rubrique 17:
Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur au cours des deux années qui précèdent la date du présent document; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement.

Instructions

1. Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans le présent document ou dans le prospectus simplifié et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.

2. L'information à donner sur un contrat comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie et la nature du contrat, exposées de façon concise.

3. Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.

Rubrique 18:
Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans le prospectus simplifié.

Rubrique 19:
Attestations

La notice annuelle contient les attestations suivantes:

1° «La présente notice annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le ____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié.».

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances, par deux autres personnes, choisies parmi les administrateurs ou fiduciaires et, le cas échéant, par le gérant.

2° «A notre connaissance, la présente notice annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié.».

Cette attestation est signée par le placeur.».

105. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe XI, de la rubrique 8 par la suivante:

«Rubrique 8:
Disponibilité des fonds

Indiquer la nature exacte des dispositions prises par l'initiateur pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres présentés en réponse à l'offre, notamment la provenance des fonds, les conditions précises de toute convention relative au financement de l'opération, à la garde des fonds ou à la garantie de règlement des titres.».

106. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe XII, à la fin de la rubrique 12 du texte suivant:

«Notamment, donner le détail de toute convention ou de tout plan concernant l'indemnisation d'un dirigeant en cas de cessation d'emploi ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle.».

107. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe XII, après la rubrique 14 de la rubrique suivante:

«Rubrique 14.1:
Évaluation

1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également l'importance de tout avantage échéant à un porteur de titres à la conclusion de l'offre.

2. Indiquer l'endroit où l'évaluation peut être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste.».

108. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe XIII, après la rubrique 13 de la rubrique suivante:

«Rubrique 13.1:
Évaluation

1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également l'importance de tout avantage échéant à un porteur de titres à la conclusion de l'offre.

2. Indiquer l'endroit où l'évaluation peut être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste.».

109. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe XIV, de la rubrique 8 par la suivante:

«Rubrique 8:
Disponibilité des fonds

Indiquer la nature exacte des dispositions prises par l'initiateur pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres présentés en réponse à l'offre, notamment la provenance des fonds, les conditions précises de toute convention relative au financement de l'opération, à la garde des fonds ou à la garantie de règlement des titres.».

110. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe XIV, après la rubrique 20 de la rubrique suivante:

«Rubrique 20.1:
Consentement à l'usage d'un rapport d'experts

Lorsque l'avis du dirigeant mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie de l'avis ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation de l'avis, il faut que le consentement écrit de cette personne soit déposé auprès de la Commission avec l'avis ou reproduit dans celui-ci, conformément à l'article 84 du règlement.».

111. Ce règlement est modifié par l'addition après l'annexe XV de l'annexe XVI:

«**ANNEXE XVI**—NOTICE D'OFFRE (Valeurs refuges)

Rubrique 1:
Répartition du produit du placement

Les renseignements portent sur tous les titres et sont présentés sous forme de tableau en page de titre de la notice d'offre.

RÉPARTITION DU PRODUIT
DU PLACEMENT

	Prix d'offre	Rémunération du placeur*	Produit net du placement
Par unité			
Total			

* Ne s'applique que dans le cas d'un courtier inscrit. Dans le cas d'une autre personne la rémunération n'est pas permise (article 48 de la Loi).

Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.

Dans le cas de titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant, donner tous les détails sur les modalités du règlement.

Si l'offre est faite conformément à un plan d'acquisition, décrire brièvement le fonctionnement de ce plan et indiquer la date de son début.

Rubrique 2:
Mode de placement

1. Dans le cas du placement effectué par un courtier qui souscrit ou s'engage à souscrire tout ou partie de l'émission, donner le nom du courtier et décrire ses engagements concernant la prise de livraison et le paiement des titres, notamment la clause de sauvegarde et indiquer la date à laquelle le courtier doit souscrire les titres.

2. Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date la plus tardive où peut prendre fin le placement. Dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, le produit du placement est déposé auprès d'une personne acceptée par la Commission et qui s'engage à le remettre aux souscripteurs si ce minimum n'est pas atteint.

Indiquer si un intérêt sera payé ou non sur les fonds retournés.

Rubrique 3:
Marché pour la négociation des titres

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractère gras, en page de titre:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres en sorte qu'il peut être difficile ou même impossible pour les porteurs d'en disposer.».

2. Indiquer la méthode de détermination du produit net du placement: négociations avec le courtier, décision arbitraire de la société, etc.

Rubrique 4:
Emploi du produit net du placement

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicommis ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que «le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise.».

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, pour les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté, indiquer si ces fonds seront gardés en fidéicommis, bloqués, investis ou versés au fonds de roulement de l'émetteur. Dans le cas des fonds gardés en fidéicommis, bloqués ou investis, donner les détails des ententes conclues pour le contrôle de ces fonds et de la politique d'investissement. Indiquer les raisons pour lesquelles des fonds sont versés au fonds de roulement.

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds d'emprunt dans le cas d'emprunts datant de moins de deux ans.

4. Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition de biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi.

Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des deux années précédentes.

Rubrique 5:
Détails concernant le placement

1. Lorsque des actions sont émises, décrire les actions offertes, en donnant les renseignements suivants:

1° le droit au dividende;

2° le droit de vote;

3° les droits en cas de liquidation ou de partage;

4° le droit préférentiel de souscription;

5° le droit de conversion;

6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou de la remise des actions;

7° les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

8° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;

9° les clauses relatives à la modification de ces droits ou conditions.

2. Si les droits de porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

3. Lorsque des actions (autres que des actions privilégiées) ne comportent pas droit de vote ou comportent un nombre de droits de vote moindre que celui d'une autre catégorie, se conformer aux dispositions suivantes:

1° la page de titre de la notice d'offre mentionne clairement qu'il s'agit d'actions subalternes;

2° l'appellation «actions ordinaires» est réservée à l'émetteur qui n'a qu'une seule catégorie de titres comportant des droits égaux de vote et de participation au partage en cas de liquidation;

3° la notice d'offre décrit clairement les droits afférents aux titres offerts et aux autres catégories d'actions.

4. Dans le cas de valeurs autres que des actions ou des obligations, décrire brièvement les droits qui s'y rattachent.

Dans le cas de parts d'une société en commandite, donner les obligations et les droits des commandités et des commanditaires, le mode de financement de la société ainsi que le rôle et le mode de rémunération des commandités.

Rubrique 6:
Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et celle de son principal établissement. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif. Dans le cas d'une société en commandite, donner un résumé des principaux points du contrat de société.

Rubrique 7:
Description de l'activité de l'émetteur

Donner un résumé de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et, le cas échéant, de ses filiales. Décrire brièvement l'évolution générale au cours des dernières années du secteur d'activité dans lequel l'émetteur est engagé ou se propose de s'engager.

Rubrique 8:
Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur ou d'une filiale au cours des cinq années précédentes, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur ou d'une de ses filiales;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur ou par ses filiales;

3° lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur, une de ses filiales ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

Rubrique 9:
Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

Rubrique 10:
Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. Le cas échéant, indiquer la faible probabilité de profit et de revente des titres acquis.

4. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 11:
Dilution

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre		_____ $
Actif corporel net avant le placement	_____ $	
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____ $	
Actif corporel net compte tenu du placement		_____ $
Dilution pour le souscripteur		===== $
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre		===== %

2. Donner sous la forme du tableau suivant une comparaison entre le prix d'offre proposé aux nouveaux porteurs et la contrepartie versée par les porteurs actuels.

	Actions détenues		Prix ou contrepartie		Prix moyen par action
	Nombre	%	Montant	%	
Porteurs actuels			$		$
Nouveaux porteurs			$		$
		100 %		$100 %	

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.

Rubrique 12:
Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur ou une filiale est partie ou qui porte sur certains de leurs biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 13:
Titres bloqués

1. Indiquer, sous la forme du tableau suivant, le nombre de titres de chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote qui sont, à la connaissance de l'émetteur, bloqués entre les mains d'un tiers.

TITRES BLOQUÉS

Désignation de la valeur (par catégorie)	Nombre de titres bloqués	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie

2. Indiquer également le nom du dépositaire, les conditions auxquelles le propriétaire en retrouvera la libre disposition et la date prévue, si elle peut être déterminée.

Instructions

Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la notice d'offre.

Rubrique 14:
Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.

2. Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions.

Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

Rubrique 15:
Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur ou une filiale au cours des deux années qui précèdent la date de la notice d'offre; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement.

Instructions

1. Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans la notice d'offre et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.

2. Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.

Rubrique 16:
Société constituée depuis moins d'un an

Dans le cas d'une entreprise constituée depuis moins d'un an à la date de la notice d'offre, indiquer le chiffre réel ou estimatif des frais d'établissement, en distinguant les frais administratifs des autres frais; dans chaque cas, ventiler les frais selon qu'ils ont été faits ou restent à faire.

Rubrique 17:
Aspect fiscal

1. Indiquer comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.

2. Indiquer les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:

1° de l'acquisition des titres;

2° de toute distribution à ces porteurs sous toute forme;

3° du rachat des titres;

4° de la vente des titres.

En réponse à cette rubrique, il doit être tenu spécialement compte de la Loi sur les impôts du Québec.

Rubrique 18:
Prévisions financières

Lorsque des prévisions financières figurent à la notice d'offre, elles sont établies selon les instructions générales de la Commission et accompagnées des commentaires de l'expert- comptable.

Rubrique 19:
Autres faits importants

Donner les détails de tout autre fait important relatif au placement.

Rubrique 20:
Sanctions civiles

La notice d'offre contient la mention suivante:

«La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».

Rubrique 21:
Mise en garde

La mise en garde suivante apparaît sur la page de titre de la notice d'offre:

«Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.».

Rubrique 22:
Signatures

La notice d'offre est signée par deux dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement.».

112. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à la date ultérieure qui y est fixée.

6936

Lettres patentes

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement du Québec

LETTRES PATENTES

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 27 février 1985 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 375-85, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, entrées en vigueur le 1er janvier 1982, modifiées par des lettres patentes entrées en vigueur le 24 novembre 1982, sont modifiées par le remplacement des seizième et dix-septième alinéas, par le suivant:

« La valeur de l'immeuble sis au 111, 107e Rue de la Station à Beauceville, est établie à 95 000 $. Une quote-part de cette valeur est versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Beauce; cette quote-part est égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 37 de l'article 25 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Beauce. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part est égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 37 de l'article 25 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche. »

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

Témoin: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce vingt-septième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1546
Folio: 12

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des affaires municipales,
ALAIN MARCOUX

6950

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 404-85, 6 mars 1985

Gouvernement du Québec et du Canada
— Entente auxiliaire sur le développement forestier

CONCERNANT la signature et l'approbation d'une entente auxiliaire sur le développement forestier entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont signé une entente de développement économique et régional le 14 décembre 1984 dans le but de faciliter la coopération entre les deux gouvernements pour la mise en oeuvre de mesures de développement économique et régional;

ATTENDU QUE cette entente de développement économique et régional conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec a été approuvée par le Décret 2740-84 du 12 décembre 1984;

ATTENDU QUE l'entente de développement économique et régional prévoit la signature d'ententes auxiliaires dans différents secteurs économiques;

ATTENDU QUE le secteur de la forêt a été identifié comme secteur prioritaire pour accroître l'incidence économique au Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec sont convenus de signer une entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement forestier;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1), le ministre peut conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'aux termes du Décret 2873-84 du 20 décembre 1984, le ministre délégué aux Forêts exerce les fonctions du ministre de l'Énergie et des Ressources à l'égard des ressources forestières;

ATTENDU QUE l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement forestier constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre.

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre délégué aux Forêts, il est décrété ce qui suit:

Le ministre délégué aux Forêts est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement forestier;

L'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement forestier à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6948

Gouvernement du Québec

Décret 405-85, 6 mars 1985

Conférence sur les questions constitutionnelles intéressant les autochtones
— Délégation québécoise

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence des ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les autochtones, Toronto, 11-12 mars 1985

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 11 et 12 mars 1985, une conférence des ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les autochtones se tiendra à Toronto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit:

Le ministre délégué aux Relations avec les Citoyens dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les autochtones qui se tiendra à Toronto les 11 et 12 mars 1985.

La délégation est composée, outre le ministre délégué aux Relations avec les citoyens de:

M. Eric Gourdeau
Secrétaire général associé
Secrétariat des activités gouvernementales
en milieu amérindien et inuit

Mme Christine Tourigny
Sous-ministre associée
Ministère de la Justice

M. René Morin
Conseiller juridique
Ministère de la Justice

M. François Lévesque
Conseiller
Secrétariat des activités gouvernementales
en milieu amérindien et inuit

M. Louis Lecours
Directeur des Affaires institutionnelles
et constitutionnelles
Affaires intergouvernementales canadiennes

M. Michel Hamelin
Conseiller
Affaires intergouvernementales canadiennes

M. André Huot
Conseiller
Affaires intergouvernementales canadiennes

M. Pierre Ginse
Attaché politique du ministre délégué
aux Relations avec les Citoyens

Le mandat de cette délégation est conforme à la décision du Conseil des ministres.

Les nations autochtones du Québec sont invitées à désigner douze représentants comme membres de la délégation québécoise. Sur l'invitation du ministre délégué aux Relations avec les Citoyens, ils pourront intervenir dans le cours des délibérations pour exposer leurs positions sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6958

Gouvernement du Québec

Décret 408-85, 6 mars 1985

Ordre du mérite forestier et très grand mérite exceptionnel
— Bernard, Laurent et Alain Lemaire

CONCERNANT l'attribution du titre et de la décoration de grand officier de l'Ordre du mérite forestier et du diplôme de très grand mérite exceptionnel à messieurs Bernard, Laurent et Alain Lemaire de Kingsey-Falls

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite forestier du Québec a été institué notamment dans le but de reconnaître les services rendus à la cause forestière par la Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chap. M-11);

ATTENDU QUE messieurs Bernard, Laurent et Alain Lemaire ont fondé l'industrie « Papier Cascades Inc. » à Kingsey-Falls en 1964;

ATTENDU QUE l'usine « Papier Cascades Inc. » favorise une utilisation optimale de la richesse forestière en recyclant les vieux papiers pour la fabrication de papiers fins;

ATTENDU QUE les directeurs de l'entreprise « Papier Cascades Inc. » devenu « Cascades Inc. » en 1982 ont diversifié considérablement leur production pour fabriquer notamment des papiers et cartons d'emballage, des matériaux de construction, des plastiques ou autres;

ATTENDU QUE les industries « Cascades Inc. » fournissent plus de 1 700 emplois et exportent à l'extérieur du Québec la majeure partie de leur production d'une valeur annuelle de plus de 175 000 000 $;

ATTENDU QUE les industries « Cascades Inc. » sont une réussite exemplaire d'une famille québécoise;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec veut reconnaître les services éminents rendus à la cause forestière par messieurs Bernard, Laurent et Alain Lemaire;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chap. M-11) autorise le gouvernement à accorder le titre et la décoration de grand

officier de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de très grand mérite exceptionnel.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QUE le titre et la décoration de grand officier de l'Ordre du mérite forestier et le diplôme de très grand mérite exceptionnel soient accordés à messieurs Bernard, Laurent et Alain Lemaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6949

Gouvernement du Québec

Décret 410-85, 6 mars 1985

Hydro-Québec, approbation du Règlement 381 — Émission et vente de billets

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 381 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 $ É.-U. ainsi que la garantie de ces billets par la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent, en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 27 février 1985, adopté son Règlement numéro 381, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets, série « FV », d'une valeur nominale globale de 200 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 381 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts de ses billets, série « FV », ainsi que des montants additionnels payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 381 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses billets à taux variable, série « FV », échéant en mai 2005, d'une valeur nominale globale de 200 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « billets »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le projet de la convention de souscription qui est joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé.

3. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital et des intérêts du billet global temporaire et des billets en forme définitive ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, tel que stipulé au Règlement numéro 381 d'Hydro-Québec. Pour tout ce qui a trait aux billets, y compris le billet global temporaire, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux anglais, désignera le délégué général du Québec à Londres ou le conseiller ou le conseiller économique, tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, son mandataire pour fins de signification de procédures et, dans la mesure permise par la loi, consentira à l'émission de toute mesure compensatoire.

La garantie et les engagements susdits du Québec seront régis par les lois d'Angleterre. Leur texte, rédigé en langue anglaise, apparaîtra sur le billet global temporaire et les billets en forme définitive et sera revêtu, dans le cas du billet global temporaire, de la signature manuscrite d'une des personnes mentionnées au paragraphe 4 ou de la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes et, dans le cas des billets en forme définitive, de la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

4. N'importe lequel du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances du Québec ou du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres ou du conseiller ou du conseiller économique, tous deux à la délégation géné-

rale du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de souscription en substance conforme au projet mentionné ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des billets, à effectuer toutes les formalités et à satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour obtenir la cotation des billets à la Bourse du Royaume-Uni et de la République d'Irlande, y compris le dépôt et la publication de tous documents qui seront demandés par le Conseil de cette Bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par ce dernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6946

Gouvernement du Québec

Décret 411-85, 6 mars 1985

Approbation de la vente du lot 16B-7, rang V, canton de Hull
— Société d'aménagement de l'Outaouais

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chap. C-37.1), la vente de gré à gré du lot numéro 16B-7, rang V, du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, à laquelle il est référé à la Résolution numéro 84/85-9-12, adoptée le 27 novembre 1984 par la Société d'aménagement de l'Outaouais, est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6950

Gouvernement du Québec

Décret 414-85, 6 mars 1985

Nomination au Comité de révision des optométristes
— Me Raymond Lavoie

CONCERNANT la nomination du membre avocat auprès du Comité de révision des optométristes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29) le Comité de révision des optométristes se compose de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, lequel désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le membre avocat de ce comité de révision a été nommé en vertu du Décret 2622-82 du 17 novembre 1982, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le mandat du membre avocat de ce comité, Me Pierre Delisle, s'est terminé le 16 novembre 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le membre avocat est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer un nouveau membre avocat et qu'à cet égard, la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la personne suivante soit nommée membre avocat auprès du Comité de révision des optométristes pour un mandat n'excédant pas deux ans, à compter de la date du présent décret;

Sur la recommandation de l'Office des professions du Québec: Me Raymond Lavoie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6951

Gouvernement du Québec

Décret 415-85, 6 mars 1985

Modification à une entente particulière — Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et ministère des affaires sociales

CONCERNANT l'approbation d'une modification à une entente particulière entre le ministre des Affaires sociales et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chap. A-28), le ministre des Affaires sociales peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires sociales a conclu, le 1er septembre 1976, une entente avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1er novembre 1976;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 4.04 de cette entente, le ministre et la Fédération peuvent, en exclusivité, conclure toute entente particulière portant sur l'un des objets de l'entente;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires sociales et la Fédération ont conclu le 18 mars 1982 une entente particulière ayant pour objet la rémunération de la prestation de services professionnels en anesthésie, entente autorisée par le Décret 395-82 du 24 février 1982, modifiée par le Décret 824-83 du 27 avril 1983 et le Décret 1767-84 du 8 août 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une modification à cette entente particulière intervenue avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre des Affaires sociales à signer l'amendement à cette entente particulière annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit approuvée la modification à l'entente particulière intervenue le 18 mars 1982, modifiée par le Décret 824-83 du 27 avril 1983 et le Décret 1767-84 du 8 août 1984, intervenue entre le ministre des Affaires sociales et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et que le ministre des Affaires sociales soit autorisé à signer l'amendement annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6951

Gouvernement du Québec

Décret 416-85, 6 mars 1985

Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition d'un immeuble de la Corporation Les Soeurs de la Charité de Québec

CONCERNANT l'acquisition par la Corporation d'hébergement du Québec d'un immeuble de la Corporation Les Soeurs de la Charité de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation d'acquérir de la Corporation Les Soeurs de la Charité de Québec un immeuble situé sur une partie du lot 483 du cadastre officiel de la paroisse de la Malbaie, avec bâtisses portant le numéro civique 307, rue Sainte-Étienne, le tout plus amplement décrit dans le projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 85-07 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret au prix de 225 000,00 $ et aux conditions mentionnées dans ce projet d'acte de vente;

ATTENDU QUE l'acquisition de cet immeuble permettra la réalisation d'un projet de réaménagement de cet immeuble en vue d'un regroupement de certains établissements existant dans la région et de l'implantation d'un centre local de services communautaires;

ATTENDU QUE le prix de vente et les autres frais inhérents à cette acquisition seront payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et que le financement à long terme de ces coûts et des frais de financement temporaire sera assuré par voie d'émission d'obligations dont il sera pourvu au remboursement à même une subvention du ministère des Affaires sociales accordée sous l'autorité de l'article 178.1 de la loi précitée;

ATTENDU QUE la docmumentation produite au soutien des présentes démontre que le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à acquérir de la Corporation Les Soeurs de la Charité de Québec un immeuble situé sur une partie du lot 483 du cadastre officiel de la paroisse de la Malbaie, avec bâtisses portant le numéro civique 307, rue Sainte-Étienne, le tout plus amplement décrit dans le projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 85-07 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, au prix de 225 000,00 $ et aux conditions mentionnées dans ce projet d'acte de vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6951

Gouvernement du Québec

Décret 417-85, 6 mars 1985

Centre de travail et de transition des Îles — Augmentation de la limite budgétaire des travaux

CONCERNANT le Centre de travail et de transition des Îles

ATTENDU QU'aux termes du Décret numéro 2601-83 du 14 décembre 1983, la Corporation d'hébergement du Québec a été autorisée à construire un édifice à Fatima, Îles-de-la-Madeleine, pour les fins du Centre de travail et de transition des Îles au coût de 757 840,00 $ incluant les coûts des travaux et des disparités régionales, ceux de l'aménagement extérieur, de l'oeuvre d'art, des honoraires professionnels et des contingences;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs exprimés dans le rapport technique en date du 14 septembre 1984 joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire fixée par le Décret 2601-83 du 14 décembre 1983 de 757 840,00 $ à 814 950,00 $ incluant les coûts précédemment mentionnés, exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la limite budgétaire fixée par le Décret 2601-83 du 14 décembre 1983 soit portée de 757 840,00 $ à 814 950,00 $ incluant les coûts précédemment mentonnés, exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6951

Gouvernement du Québec

Décret 418-85, 6 mars 1985

Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières — Agrandissement et réaménagement

CONCERNANT le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières et un projet d'agrandissement et de réaménagement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à exécuter à son édifice des travaux d'agrandissement d'une superficie de 1 070 mètres carrés et de réaménagement sur une superficie de 2 263,6 mètres carrés;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 7 janvier 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 3 817 484,00 $ incluant les coûts des travaux, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à exécuter à son édifice des travaux

d'agrandissement d'une superficie de 1 070 mètres carrés et de réaménagement sur une superficie de 2 263,6 mètres carrés;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 7 janvier 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 3 817 484,00 $ incluant les coûts des travaux, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6951

Gouvernement du Québec

Décret 419-85, 6 mars 1985

Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre
— Modification au Décret 1898-84 du 22 août 1984

CONCERNANT le Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre et une modification au Décret 1898-84 du 22 août 1984

ATTENDU QUE le Décret 1898-84 du 22 août 1984 comporte une erreur et qu'il doit être corrigé;

ATTENDU QU'il y a lieu à cette fin de modifier le cinquième alinéa des allégués en remplaçant les mots « mais excluant les honoraires professionnels » par les mots « mais excluant les frais de financement bancaire »;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de modifier le deuxième alinéa du dispositif en remplaçant les mots « mais excluant les honoraires professionnels » par les mots « mais excluant les frais de financement bancaire »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Décret 1898-84 du 22 août 1984 soit modifié:

En remplaçant dans le cinquième alinéa des allégués les mots « mais excluant les honoraires professionnels » par les mots « mais excluant les frais de financement bancaire;

En remplaçant dans le deuxième alinéa du dispositif les mots « mais excluant les honoraires professionnels » par les mots « mais excluant les frais de financement bancaire ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6951

Gouvernement du Québec

Décret 420-85, 6 mars 1985

Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve
— Achat d'immeuble

CONCERNANT l'achat par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve d'un immeuble de Les Glaneuses (Montréal) Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve demande l'autorisation d'acquérir de Les Glaneuses (Montréal) Inc. un immeuble sis à l'intersection de l'avenue d'Orléans et de la rue Adam à Montréal, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-29 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 371 718,89 $ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'une subvention doit être accordée au Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve pour le paiement de la compensation financière ainsi que pour le paiement de tous les frais inhérents à la transaction;

ATTENDU QUE tout loyer versé à compter du 1er décembre 1984 par l'acquéreur sera considéré comme des acomptes en capital et déduit dudit prix de vente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve soit autorisé à acquérir de Les Glaneuses (Montréal) Inc. un immeuble sis à l'intersection de l'avenue d'Orléans et de la rue Adam à Montréal, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-29 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 371 718,89 $ et aux conditions stipulées audit acte;

QU'une subvention soit accordée au Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve pour le paiement de la compensation financière ainsi que pour le paiement de tous les frais inhérents à la transaction;

QUE tout loyer versé à compter du 1er décembre 1984 par l'acquéreur soit considéré comme des acomptes en capital et déduit dudit prix de vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6951

Gouvernement du Québec

Décret 421-85, 6 mars 1985

Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis — Projet d'agrandissement et de réaménagement

CONCERNANT L'Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis et la phase de conception d'un projet d'agrandissement et de réaménagement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'aux termes du CT 129579 du 14 octobre 1980 concernant les mécanismes d'autorisation des projets de construction dans le secteur des services sociaux et de santé et les mécanismes de suivi des dépenses d'immobilisation, les projets de construction sont constitués de deux phases devant faire l'objet chacune d'une sanction spécifique, soit la conception et l'exécution;

ATTENDU QUE la phase de conception comprend la préparation des programmes fonctionnels et techniques, des esquisses, des plans et devis préliminaires, du coût d'objectif et de l'échéancier de réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser L'Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis à procéder à la phase de conception d'un projet d'agrandissement de son édifice d'une superficie de 12 494 mètres carrés et de réaménagement sur une superficie de 12 095 mètres carrés, le tout tel que décrit dans le rapport technique en date du 17 décembre 1984 joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE l'objectif budgétaire dudit projet, tel que défini dans le rapport technique précité, est établi à 26 964 755,00 $ à la mi-période, soit en décembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins précitées, d'autoriser ladite corporation à engager des professionnels pour la conception du projet, la confection des plans et devis préliminaires et l'établissement d'un coût d'objectif et payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires jusqu'à concurrence de 824 445,00 $ incluant aussi les estimés pour les relevés et études préliminaires mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu;

ATTENDU QUE ledit projet fera l'objet d'un décret spécifique quant à l'exécution, une fois que les plans et devis préliminaires auront été acceptés;

ATTENDU QUE ce projet sera financé principalement par des souscriptions, le gouvernement devant subventionner vingt-cinq pour cent du projet jusqu'à concurrence de 5 000 000,00 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE L'Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis soit autorisé à procéder à la phase de conception d'un projet d'agrandissement de son édifice d'une superficie de 12 494 mètres carrés et de réaménagement sur une superficie de 12 095 mètres carrés, le tout tel que décrit dans le rapport technique en date du 17 décembre 1984 joint à la recommandation du présent décret;

QUE ladite corporation, aux fins précitées, soit autorisée à engager des professionnels pour la conception du projet, la confection des plans et devis préliminaires et l'établissement d'un coût d'objectif et payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires jusqu'à concurrence de 824 445,00 $ incluant aussi les estimés pour les relevés et études préliminaires mais

excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6951

Gouvernement du Québec

Décret 422-85, 6 mars 1985

Office de la langue française
— Nomination
— Paule Proulx

CONCERNANT la nomination de madame Paule Proulx comme membre de l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 101 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) prévoit que l'Office de la langue française est composé de cinq membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Rita Bédard, nommée membre de l'Office de la langue française par le Décret 1131-84 du 16 mai 1984, a démissionné et qu'il y a lieu de la remplacer.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, chargé de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Paule Proulx, avocate, soit nommée membre de l'Office de la langue française, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de madame Rita Bédard, démissionnaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6952

Gouvernement du Québec

Décret 424-85, 6 mars 1985

Agence québécoise de valorisation de la recherche
— Contrats

CONCERNANT certains contrats de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chap. A-7.1) prévoit que l'Agence ne peut sans l'autorisation du gouvernement conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la durée et le montant des contrats que l'Agence ne peut conclure sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

QUE, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chap. A-7.1), l'Agence ne peut conclure sans l'autorisation du gouvernement un contrat d'une durée de plus de trois ans ou dont le montant est supérieur à 300 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6953

Gouvernement du Québec

Décret 425-85, 6 mars 1985

Université du Québec à Montréal
— Nomination, Jean-Pierre Paquet, Pierre Bourdeau

CONCERNANT la nomination de deux membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE, conformément au paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap.

U-1) et suite à la consultation des étudiants, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par les étudiants pour un mandat d'un an:

Monsieur Jean-Pierre Paquet, étudiant.

Monsieur Pierre Bourdeau, étudiant.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6953

Gouvernement du Québec

Décret 426-85, 6 mars 1985

Pétromont
— Subvention

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 15 000 000 $ à Pétromont, société en commandite

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce a été autorisé par le Décret 75-85 du 16 janvier 1985 à signer l'entente finale avec Pétromont, société en commandite, Union Carbide du Canada Ltée et Ethylec Inc., au nom du Gouvernement du Québec, en vertu de laquelle celui-ci s'engage à compenser Pétromont, société en commandite, pour les pertes d'exploitation de l'usine d'éthylène de Varennes et de l'usine de polyéthylène de Montréal-Est, pendant la période débutant le 3 juillet 1984 et se terminant au plus tard le 10 septembre 1988, et ce, selon les modalités prévues à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, il est autorisé à administrer, au nom du Gouvernement du Québec, cette entente et plus particulièrement à analyser les demandes de paiement et à verser à Pétromont, société en commandite, les montants requis;

ATTENDU QU'il a été autorisé par le Décret 2399-84 du 31 octobre 1984 à verser une subvention à Pétromont pour compenser les pertes des usines de Varennes et de Montréal-Est estimées à 10 000 000 $ au 31 octobre 1984;

ATTENDU QUE les pertes d'exploitation des usines de Varennes et de Montréal-Est nécessiteront des versements additionnels au montant maximum de 15 000 000 $ pour la période couverte par l'entente et se terminant le 31 mars 1985, à être effectués conformément aux modalités de l'entente;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce dispose à son budget de 5 000 000 $ au programme 3.1, et qu'une provision de 10 000 000 $ a été prévue au programme 4.3 du ministère des Finances;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Industrie et du Commerce est autorisé à verser un montant maximum de 15 000 000 $ à Pétromont, société en commandite, à titre de subvention, pour compenser les pertes de l'usine d'éthylène de Varennes et de l'usine de polyéthylène de Montréal-Est pour la période couverte par l'entente et se terminant le 31 mars 1985, et ce, conformément aux modalités de l'entente, à même les crédits prévus à cette fin au programme 3.1 du ministère de l'Industrie et du Commerce et à même les crédits votés pour le ministère des Finances au programme 4.3, fonds de suppléance, pour l'exercice 1984/85.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6954

Gouvernement du Québec

Décret 427-85, 6 mars 1985

Société de développement des coopératives
— Nonimation, Léopold Beaulieu, Benoit Tremblay

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chap. S-10.001) stipule que la Société est administrée par un conseil d'administration formé d'au plus 13 membres, dont un président, un vice-président et un directeur général, nommés par le gouvernement et que ce conseil est composé majoritairement de personnes représentant diverses catégories de coopératives;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer deux membres de la Société de développement des coopératives pour une période d'au plus deux ans;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives pour une période de deux ans commençant à la date d'adoption du présent décret:

Monsieur Léopold Beaulieu, trésorier de la Confédération des syndicats nationaux;

Monsieur Benoît Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6954

Gouvernement du Québec

Décret 428-85, 6 mars 1985

Société de développement industriel du Québec — Acquisition d'actions de Nova Pb inc.

CONCERNANT l'acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de Nova Pb inc., pour un montant de 1 200 000 $

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Nova Pb inc., 1200, rue Garnier, Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 11 février 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière de cette entreprise pour un montant de 1 200 000 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Nova Pb inc. une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière pour un montant de 1 200 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de l'acquisition d'actions d'une classe particulière soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6954

Gouvernement du Québec

Décret 429-85, 6 mars 1985

Pierre Brassard, juge de la Cour provinciale — Allocations de frais de voyages des juges

CONCERNANT monsieur Pierre Brassard, juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'à compter du 12 décembre 1984 et pour une période n'excédant pas le 31 mars 1985, monsieur Pierre Brassard, juge de la Cour provinciale, bénéficie des règles relatives au montant des allocations de dépenses de voyages prévues par le Règlement sur les allocations de frais de voyages des juges (R.R.Q., 1981, chap. T-16, r. 1 et ses amendements) lorsqu'il se rend à Montréal, en revient ou y séjourne.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6955

Gouvernement du Québec

Décret 430-85, 6 mars 1985

Nomination de juge à la Cour des sessions de la paix
— Pierre Brassard

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Pierre Brassard, j.c.p. comme juge de la Cour des sessions de la paix

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Pierre Brassard, juge de la Cour provinciale, soit nommé en vertu de l'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour des sessions de la paix avec juridiction dans tout le Québec mais parculièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Montréal, avec effet à compter du 1er avril 1985;

QUE la résidence de monsieur le juge Pierre Brassard soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de monsieur le juge Pierre Brassard comme juge des sessions de la paix, celui-ci soit, en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisé à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter du 1er avril 1985;

QU'en raison de sa nomination comme juge à la Cour des sessions de la paix, la démission de monsieur Pierre Brassard comme juge de la Cour provinciale, par lettre en date du 1er février 1985, soit acceptée et que l'arrêté en conseil 827-72 du 15 mars 1972 et le Décret 2768-84 du 12 décembre 1984 soient rescindés à compter du 1er avril 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6955

Gouvernement du Québec

Décret 431-85, 6 mars 1985

Église Évangélique Baptiste Sheba
— Registres de l'état civil

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église Évangélique Baptiste Sheba »

ATTENDU QUE le 18 avril 1983 des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Évangélique Baptiste Sheba », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71).

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil.

ATTENDU QUE cette corporation religieuse dont les locaux sont situés au 6980, avenue Papineau, Montréal, H2E 2G5, n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil.

ATTENDU QUE le révérend Lumann Bain, ministre de cette Église, est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71), le révérend Lumann Bain soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église Évangélique Baptiste Sheba ».

QUE la présente autorisation soit valable jusqu'au 31 décembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6955

Gouvernement du Québec

Décret 432-85, 6 mars 1985

Démission d'un coroner
— Claude Roy
— District judiciaire de Chicoutimi

CONCERNANT la démission d'un coroner dans le district judiciaire de Chicoutimi

ATTENDU QUE monsieur Claude Roy, avocat, a été nommé coroner pour le district judiciaire de Chicoutimi par le Décret numéro 3020-80 du 24 septembre 1980;

ATTENDU QUE monsieur Claude Roy a démissionné de ce poste, par lettre datée du 29 janvier 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Procureur général:

QUE soit acceptée la démission, par lettre en date du 29 janvier 1985 de monsieur Claude Roy comme coroner pour le district judiciaire de Chicoutimi et que le Décret numéro 3020-80 du 24 septembre 1980 soit rescindé en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6955

Gouvernement du Québec

Décret 433-85, 6 mars 1985

Institut de police du Québec
— Rémunération du personnel policier

CONCERNANT la rémunération du personnel policier travaillant à l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 19 de la Loi concernant le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chap. R-14), le Gouvernement du Québec, par le C.T. 152877 du 25 septembre 1984, a approuvé une entente sur l'ensemble des conditions de travail des membres de la Sûreté du Québec à l'exception de l'échelle des traitements et du quantum des vacances qui ont fait l'objet d'un règlement adopté par le Décret 2640-84 du 28 novembre 1984 et intitulé « Règlement sur les échelles de traitements des membres de la Sûreté du Québec pour les années 1984, 1985 et 1986 »;

ATTENDU QUE les articles 36.02 et 36.05 de ce nouveau contrat de travail modifient la rémunération additionnelle pour les policiers travaillant à titre d'instructeurs à l'Institut de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Décret 78-82 du 13 janvier 1982 afin de réviser la rémunération additionnelle prévue pour les policiers oeuvrant à divers titres à l'Institut de police du Québec, en tenant compte de l'augmentation accordée;

ATTENDU QUE les modifications apportées doivent être rétroactives au 1er janvier 1984, date d'application des nouvelles conditions de travail;

ATTENDU QUE conformément à l'arrêté en conseil 1245-78, les membres des corps de police municipaux travaillant à l'Institut de police du Québec reçoivent une rémunération non inférieure au maximum de l'échelle de l'agent de la Sûreté du Québec et reçoivent la même rémunération additionnelle que les membres de celle-ci.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les membres des corps de police municipaux travaillant à l'Institut de police du Québec reçoivent une rémunération de base non inférieure au maximum de l'échelle de l'agent de la Sûreté du Québec;

QU'une rémunération additionnelle soit accordée aux policiers municipaux ou de la Sûreté du Québec travaillant à l'Institut de police du Québec et soit déterminée selon l'échelle ci-après:

Instructeur	4 700,00 $ par année
Instructeur chef	5 800,00 $ par année
Directeur de programme	7 000,00 $ par année
Directeur des services aux étudiants	7 800,00 $ par année
Directeur général adjoint (formation)	8 600,00 $ par année
Directeur général	10 000,00 $ par année

QUE le présent décret remplace le Décret 78-82 du 13 janvier 1982 et l'arrêté en conseil 1245-78 du 20 avril 1978;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1er janvier 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6955

Gouvernement du Québec

Décret 434-85, 6 mars 1985

Conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française
— Délégation

CONCERNANT la 37e session de la Conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française du 12 au 16 mars 1985 à Bamako, Mali

ATTENDU QU'une Conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française doit avoir lieu du 12 au 16 mars 1985 à Bamako, Mali;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour représenter le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministre des Relations internationales (L.R.Q., chap. M-21, telle que modifiée par le chap. 47 des lois de 1984), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle internationale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

M. André Beaudoin, sous-ministre adjoint au Service interréseaux du ministère de l'Éducation, dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française à Bamako, Mali, du 12 au 16 mars 1985;

La délégation du Québec est composée, outre le sous-ministre adjoint au Service interréseaux du ministère de l'Éducation, de

M. Roger Haeberlé, directeur du Bureau des Relations extérieures au ministère de l'Éducation

M. Pierre Lamoureux, conseiller à la direction des Affaires multilatérales et de la Francophonie au ministère des Relations internationales

Le sous-ministre adjoint au Service interréseaux du ministère de l'Éducation est autorisé à engager le Gouvernement du Québec pour la réalisation de programmes qu'il aura choisis, dans le cadre de la politique générale relative aux conférences ministérielles internationales francophones, dont les incidences financières demeurent dans les limites des sommes convenues.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6956

Gouvernement du Québec

Décret 435-85, 6 mars 1985

Entente de réciprocité
— Droits de scolarité
— Colombie

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement de Colombie

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement de Colombie la conclusion d'une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE le Gouvernement de Colombie a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et s'est déclaré prêt à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en cette matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres

entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de Colombie est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6957

Gouvernement du Québec

Décret 436-85, 6 mars 1985

Société nationale de l'amiante
— Emprunt

CONCERNANT un emprunt et son utilisation par la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QUE le Décret numéro 225-82 du 8 février 1982 autorise la Société nationale de l'amiante (SNA) à contracter auprès de Mines Sna Inc. (« Mines SNA ») un emprunt pour une somme n'excédant pas seize millions six cent mille dollars (16 600 000 $), tel emprunt étant constaté par billet, ne portant pas intérêt et étant remboursable sur demande avant le 31 décembre 1982 (l'emprunt);

ATTENDU QUE le Décret numéro 2988-82 du 21 décembre 1982 extensionne jusqu'au 31 décembre 1983 le délai de remboursement par la SNA de l'emprunt, pour permettre entre-temps au ministère des Finances et à la SNA de s'entendre sur un plan quant à l'utilisation la plus appropriée qui doit être faite de la somme empruntée;

ATTENDU QUE, suite à une entente entre le ministre des Finances et la SNA, le Décret numéro 1735-83 du 24 août 1983 amendait à nouveau l'alinéa 2 du dispositif du Décret numéro 225-82 du 8 février 1982 afin que cet alinéa se conforme à l'entente intervenue entre le ministre des Finances et la SNA;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 16 de la Loi constituant la Société nationale de l'amiante (L.R.Q. chap. S-18.2) stipulent que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 1 000 000 $ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées, ou consentir des prêts, ou acquérir des actions formant le fonds social de certaines entreprises;

ATTENDU QU'il est jugé approprié de modifier de nouveau l'alinéa de dispositif du Décret numéro 225-82 du 8 février 1982.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soit annulé le Décret 1735-83 du 24 août 1983;

QUE l'alinéa 2 du dispositif du Décret numéro 225-82 du 8 février 1982 soit de nouveau amendé pour se lire comme suit:

« 2) SNA est autorisée à contracter auprès de Mines SNA Inc. un emprunt pour une somme n'excédant pas seize millions six cent mille dollars (16 600 000 $), tel emprunt étant constaté par billet, ne portant pas intérêt et étant remboursable sur demande, en autant que la SNA respecte les conditions suivantes:

1. Le montant en capital de l'emprunt et les intérêts accrus pourront être utilisés aux fins suivantes:

a) placements dans une institution bancaire ou financière reconnue;

b) prêts ou avances de SNA à ses filiales et ce, avec ou sans intérêts à sa discrétion;

c) garantir des emprunts effectués par ses filiales;

d) pour souscrire du capital-actions additionnel dans ses filiales.

2. Les intérêts ou dividendes perçus sur ces placements, avances ou prêts pourront également être utilisés pour les fins décrites au paragraphe précédent.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6948

Gouvernement du Québec

Décret 437-85, 6 mars 1985

Société nationale de l'amiante
— Prêts

CONCERNANT des prêts de la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QUE le Décret numéro 390-85 du 27 février 1985 autorise le ministre des Finances à payer à la Société nationale de l'amiante (« Société ») sur le fonds consolidé du revenu une somme de 20 000 000 $ pour 20 000 actions additionnelles entièrement acquittées de son capital social;

ATTENDU QUE le plan d'utilisation de ladite somme de 20 000 000 $ prévoit notamment des mises de fonds dans certaines des filiales de la Société par voie d'acquisition de capital-actions, de prêts ou de garanties d'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 16 de la Loi constituant la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chap. S-18.2) (la « Loi ») stipule que la Société ne peut, sous l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou fournir des garanties d'emprunt.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la Société soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 16 *e* de la Loi, à consentir à ses filiales des prêts ou à fournir des garanties d'emprunt jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6948

Gouvernement du Québec

Décret 439-85, 6 mars 1985

Disposition de certains terrains du domaine public

CONCERNANT la disposition de certains terrains du domaine public

ATTENDU QUE certaines personnes ou organismes privés ou publics sollicitent la concession de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'après négociations, les intéressés ont accepté les conditions et les modalités propres à chaque mode de concession, le tout en conformité avec les procédures en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources.

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1), la Loi sur les Terres et Forêts (L.R.Q., chap. T-9), et la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE 1

Une mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec par le Gouvernement du Québec
Dossier numéro 28 890, section 124

CONSIDÉRANTS:

Hydro-Québec demande un droit de passage pour le maintien et l'exploitation d'une ligne de distribution d'énergie électrique à 12.4 kV pour alimenter le terrain de camping du lac Kénogami.

Hydro-Québec a fourni les plans d'arpentage nécessaires et préparés conformément aux instructions du service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Vu l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5).

PROPOSITION:

Mettre gratuitement à la disposition d'Hydro-Québec, sur les immeubles faisant partie du domaine public relevant de la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources, une lisière de terrain affectant certains lots situés dans les rangs sud chemin Kénogami sud-est; sud chemin Kénogami sud-ouest; nord chemin Kénogami sud-est, du canton de Kénogami, tel que le tout a été déterminé par des états de superficie par le service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 20 septembre 1984, d'après trois plans de l'arpenteur-géomètre Gabriel Rioux en date du 30 janvier 1978, pour maintenir et exploiter une ligne de distribution d'énergie électrique à 12.4 kV pour alimenter le terrain de camping du lac Kénogami.

Cette mise à la disposition étant consentie aux conditions suivantes:

1° pour valoir aussi longtemps que ces immeubles serviront aux fins d'exploitation hydro-électrique;

2° sous réserve du droit du ministre ayant juridiction sur ces immeubles de les utiliser pour les fins qu'il jugera appropriées et non incompatibles avec l'exploitation hydro-électrique de ces mêmes immeubles;

3° avec retour de ces immeubles sous la pleine juridiction du ministre concerné lorsqu'ils cesseront de servir pour fins d'exploitation hydro-électrique, les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec concernant la vente ou tout mode de disposition ne s'appliquant pas aux immeubles désaffectés.

Insérer dans cette mise à la disposition toute autre clause jugée à propos d'y ajouter dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 2

Une mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec par le Gouvernement du Québec
Dossier numéro 28 890, section 6

CONSIDÉRANTS:

Hydro-Québec demande l'autorisation d'occuper un emplacement pour la relocalisation de son poste de transformation d'énergie électrique « Copper Mountain », contenant une superficie de quatre hectares et soixante-six millièmes (4,066 ha).

Hydro-Québec a fourni le plan d'arpentage nécessaire et conforme aux instructions du service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Vu l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5).

PROPOSITION:

Mettre gratuitement à la disposition d'Hydro-Québec, sur les terres publiques sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources, le bloc quatre-vingt-deux (82) de l'arpentage primitif du canton de Holland, correspondant au bloc quatre-vingt-deux (82) du cadastre du même canton, formant une superficie de quatre hectares et soixante-six millièmes (4,066 ha), tel que spécifié par le service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 14 septembre 1984 d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Donald D'Amours en date du 22 août 1983, pour maintenir et exploiter le poste de transformation d'énergie électrique « Copper Mountain ».

Cette mise à la disposition étant consentie aux conditions suivantes:

1° pour valoir aussi longtemps que ces immeubles serviront pour fins d'exploitation hydro-électrique;

2° sous réserve du droit du ministre ayant juridiction sur ces immeubles de les utiliser pour les fins qu'il jugera appropriées et non incompatibles avec l'exploitation hydro-électrique de ces même immeubles;

3° avec retour de ces immeubles sous la pleine juridiction du ministre concerné lorsqu'ils cesseront de servir pour fins d'exploitation hydro-électrique, les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec concernant la vente ou tout mode de disposition ne s'appliquant pas aux immeubles désaffectés.

Insérer dans cette mise à la disposition toute autre clause jugée à propos d'y ajouter dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 3

Une mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec par le Gouvernement du Québec
Dossier numéro 28 890, section 87

CONSIDÉRANTS:

Hydro-Québec, dans sa requête du 15 mars 1984, demande une mise à la disposition pour un terrain situé dans le canton de Fornel pour l'érection du poste de distribution d'énergie électrique « Magpie ».

Hydro-Québec a fait arpenter à ses frais le terrain requis suivant les instructions du service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Vu l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5).

PROPOSITION:

Mettre gratuitement à la disposition d'Hydro-Québec, sur les terres publiques sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources, le lot cent trente-cinq (135) du village de Magpie de l'arpentage primitif du canton de Fornel, correspondant au lot cent trente-cinq (135) du cadastre du village de Magpie, de la seigneurie de Terre-Ferme-de-Mingan, contenant une superficie de cinq cent soixante et un mètres carrés et trois dixièmes (561,3 m^2), tel que spécifié le 5 novembre 1984 par le service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Rodrigue Tremblay, en date du 21 juin 1984, pour l'érection et le maintien du poste « Magpie ».

Cette mise à la disposition étant consentie aux conditions suivantes:

1° pour valoir aussi longtemps que cet immeuble servira aux fins d'Hydro-Québec;

2° sous réserve du droit du ministre ayant juridiction sur cet immeuble de l'utiliser pour les fins qu'il jugera appropriées et non incompatibles avec l'exploitation hydro-électrique de ce même immeuble;

3° avec retour de cet immeuble sous la pleine juridiction du ministre concerné lorsqu'il cessera de servir pour fins d'exploitation hydro-électrique, les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec concernant la vente ou tout mode de disposition ne s'appliquant pas à l'immeuble désaffecté.

Insérer dans cette mise à la disposition toute autre clause jugée à propos d'y ajouter dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 4

Le transfert de juridiction d'un certain terrain, au ministre des Transports du Québec, dans le canton de Whitworth (Rivière-du-Loup)
Dossier numéro 109 509, section 47

CONSIDÉRANTS:

Le ministre des Transports du Québec demande le transfert de juridiction de partie du lot un (1), rang dix (X), canton de Whitworth, contenant neuf cent quatre-vingt-cinq millièmes d'hectare (0,985 ha), pour fins d'amélioration de l'emprise totale de la nouvelle route « Chemin Taché ».

Vu l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1).

PROPOSITION:

Le transfert de juridiction, au ministre des Transports du Québec, de partie du lot un (1), rang dix (X), canton de Whitworth, contenant neuf cent quatre-vingt-cinq millièmes d'hectare (0,985 ha), telle que spécifiée le 28 septembre 1984 d'après une description technique et un plan préparés par le ministère des Transports, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives du service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

ANNEXE 5

Le transfert de juridiction d'un certain terrain, au ministre des Transports du Québec, dans le canton de Loranger (Labelle)
Dossier numéro 109 509, section 157

CONSIDÉRANTS:

Le ministre des Transports du Québec demande le transfert de juridiction de partie du lot cinquante-neuf (59), rang un (I), canton de Loranger, comprise dans la réserve légale de 60,350 mètres en bordure de la rive sud-ouest de la rivière Nominingue, contenant cent quatre-vingt-huit mètres carrés et quatre dixièmes (188,4 m²), pour fins de servitude de drainage pour le chemin du lac Nominingue.

Vu l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1).

PROPOSITION:

Le transfert de juridiction, au ministre des Transports du Québec, de partie du lot cinquante-neuf (59), rang un (I), canton de Loranger, comprise dans la réserve légale de 60,350 mètres en bordure de la rive sud-ouest de la rivière Nominingue, contenant cent quatre-vingt-huit mètres carrés et quatre dixièmes (188,4 m²), telle que spécifiée le 23 novembre 1984 d'après une description technique et un plan préparés par le ministère des Transports, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives du service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

ANNEXE 6

Correction à l'annexe 4 du Décret 1985-84, du 5 septembre 1984, relatif au transfert de juridiction de certains terrains, au ministre des Transports, dans le canton de Privat (Abitibi-Ouest)
Dossier numéro 109 509, section 145

CONSIDÉRANTS:

Dans les considérants et la proposition de l'annexe 4 du décret 1985-84, du 5 septembre 1984, la superficie des terrains transférés est erronée.

PROPOSITION:

Remplacer dans la quatrième ligne des considérants et de la proposition de l'annexe 4 du Décret 1985-84, du 5 septembre 1984, la superficie de « mille cent deux mètres carrés et deux dixièmes (1102,2 m²) » par « onze mille six mètres carrés et deux dixièmes (11 006,2 m²) ».

ANNEXE 7

Correction à l'annexe 3 du Décret 1985-84, du 5 septembre 1984, relatif au transfert de juridiction de certains terrains, au ministre des Transports, dans le canton de La Reine (Abitibi-Ouest)
Dossier numéro 109 509, section 90

CONSIDÉRANTS:

Dans les considérants et la proposition de l'annexe 3 du Décret 1985-84, du 5 septembre 1984, la superficie des terrains transférés est erronée.

PROPOSITION:

Remplacer dans la quatrième ligne des considérants et de la proposition de l'annexe 3 du Décret numéro 1985-84, du 5 septembre 1984, la superficie de « cinq cent quatre-vingt-dix hectares (590 ha) » par « cinq cent quatre-vingt-sept millièmes d'hectare (0,587 ha) ».

6948

Gouvernement du Québec

Décret 442-85, 6 mars 1985

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, nomination sous-ministre adjoint — Ghislain Leblond

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Leblond comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Ghislain Leblond, cadre supérieur classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État classe 11, au même salaire annuel, à compter du 27 février 1985;

QU'il bénéficie d'une allocation de séjour mensuelle de 750 $ pour une période de quatre mois à compter de la date effective de son entrée en fonction ou jusqu'à la date de son déménagement à Québec, si cette dernière intervient avant cette échéance;

QU'à compter de la date de sa nomination jusqu'à la date effective de son entrée en fonction les dépenses de voyage encourues par monsieur Leblond pour les activités du ministère lui soient remboursées selon les règles en vigueur;

QUE ce décret remplace le Décret 366-85 du 27 février 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6958

Gouvernement du Québec

Décret 492-85, 13 mars 1985

Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales et les entreprises mentionnées à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquièrent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, les entreprises et les associations accréditées mentionnées à l'annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association ci-haut mentionnée, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

1° Les corporations municipales

Ville d'Amos	Syndicat Canadien de la fonction Publique, section locale 1322
Ville d'Ancienne-Lorette	Le syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2751
Ville de Baie-Comeau	Syndicat des employés(es) manuels(les) de la Ville de Baie Comeau (CSN)
Corporation municipale de Bernières	Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 2307
La ville de Chibougamau	Syndicat canadien de la fonction publique, local 1269
Ville de Desbiens	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Desbiens
Ville de Donnacona	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Donnacona
Ville de Lac-Etchemin	Le Syndicat Canadien de la Fonction publique, section locale 2903
Ville de Lévis	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Lévis
Ville de Mistassini	Syndicat des employés municipaux de Mistassini
Ville de Montréal-Est	Association des employés de bureau de la Ville de Montréal-Est
Ville de Montréal-Est	Association des employés du Service de Travaux Publics de la Ville de Montréal-Est
Corporation municipale du village de Sainte-Croix	Syndicat des employés municipaux et sportifs de Ste-Croix (CSN)
Municipalité de Saint-Zotique	Regroupement des employés de la municipalité St-Zotique

2° Les entreprises de transport par autobus ou par bateau

Corporation intermunicipale de Transport Les Forges	Syndicat Démocratique des Salariés de la C.I.T.F. (CSD)
Traverse Rivière-du-Loup/St-Siméon Limitée	Métallurgistes Unis d'Amérique (local 15399)

3° Une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères

Maurice Imbeault	L'Union des employés de service, local 298, FTQ

4° Une entreprise de transport par ambulance

Urgence Ambulancière Hallé Québec Inc.	Rassemblement des Employés Techniciens-Ambulanciers de la Rive-Nord (CSN)

6947

Gouvernement du Québec

Décret 497-85, 13 mars 1985

Politique d'aide gouvernementale au transport en commun
— Modification

CONCERNANT une modification à la politique d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports, (L.R.Q., Chap. T-12), stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite Loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE sur cette base le gouvernement a adopté une Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 13) modifiée par les Décrets 650-82 du 17 mars 1982, 1947-83 du 21 septembre 1983, 2721-83 du 21 décembre 1983, 2750-83 du 21 décembre 1983 et 2281-84 du 11 octobre 1984 qui établit, en faveur des organismes publics, une subvention de fonctionnement, une subvention spécifique à la vente de laissez-passer mensuel et une subvention aux immobilisations;

ATTENDU QUE dans le cadre de la subvention aux immobilisations, il est opportun de modifier la nature du versement de l'aide financière applicable à l'achat et à l'installation d'abribus;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette même politique prévoit des subventions au service de la dette relatives au réseau initial du métro ainsi qu'aux travaux de prolongement de celui-ci;

ATTENDU QUE, d'autre part, plusieurs conventions de prêt de la CUM comportent des fonds de remboursement générant des revenus d'intérêts et que le Gouvernement du Québec y contribue dans la proportion applicable en vertu des subventions accordées dans le cadre du décret sur la politique d'aide gouvernementale au transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser la participation financière du gouvernement dans le cas des subventions relatives aux travaux de prolongement du métro et de prévoir que le Gouvernement du Québec, reçoive un crédit pour les intérêts générés par les surplus d'emprunt et les fonds de remboursement;

ATTENDU QU'il est opportun que cette précision de la participation financière gouvernementale ainsi que cette réception par le Gouvernement du Québec d'un crédit pour les intérêts générés par les surplus d'emprunt et les fonds de remboursement soient également applicables à toute subvention aux immobilisations versée sous forme de service de dette aux organismes publics de transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun est soumise à des modalités d'application et des procédures administratives définies par le Ministre des Transports;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 22) prévoit que tout contrat et toute promesse de subventions sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 13) modifiée par les Décrets 650-82 du 17 mars 1982, 1947-83 du 21 septembre 1983, 2721-83 du 21 décembre 1983, 2750-83 du 21 décembre 1983 et 2281-84 du 11 octobre 1984, 2482-du 7 novembre 1984 et 2712-84 du 5 décembre 1984 soit de nouveau modifiée.

— par le remplacement du paragraphe *i* de l'article 4 par le suivant:

« i. le versement des subventions applicables aux immobilisations, à l'exception de celles relatives à l'achat et à l'installation d'abribus, est effectué sous forme de service de dette. »

— par le remplacement de l'article 7, par le suivant:

« **7.** Advenant un délai de plus de deux mois dans le paiement de subventions pour lesquelles des versements périodiques sont prévus, autre que les subventions aux immobilisations versées à l'égard du service de dette s'y rapportant, les montants dus portent intérêts, à compter du premier jour de retard suivant le délai de deux mois mentionné précédemment, au taux du coût d'emprunt des organismes publics de transport.

Les subventions aux immobilisations relatives au service de dette s'y rapportant sont versées, sur pièces justificatives, en fonction des échéances de chaque émission d'obligations.

Advenant tout délai dans le paiement des subventions aux immobilisations relatives au service de dette s'y rapportant, les montants dus portent intérêts à compter du premier jour de retard suivant la date d'échéance de chaque émission d'obligations au taux du coût d'em-

prunt des organismes publics de transport ou de la Communauté urbaine de Montréal (C.U.M.) selon le cas.

Les organismes publics de transport et la Communauté urbaine de Montréal (CUM) doivent accorder annuellement, au ministère des Transports, un crédit proportionnel à la contribution gouvernementale advenant des revenus d'intérêts sur leurs surplus d'emprunt et sur leurs fonds de remboursement au cours de l'exercice précédent. »

— par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant:

« **10.** Les modalités d'application, les formulaires et les procédures administratives relatives à la présente Politique d'aide gouvernementale au transport en commun sont déterminés par le ministre des Transports. »

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6961

Décrets, avis d'adoption

Décret 406-85, 6 mars 1985

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Société nationale de l'amiante — Entente

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité de retraite de la Société nationale de l'amiante

La publication intégrale de ce décret de 37 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84.

6955

Décret 409-85, 6 mars 1985

Article 22, Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, chap. 47) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, chap. 47)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

6955

Décret 438-85, 6 mars 1985

Loi sur la location des forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda inc. — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la location des forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda inc.

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

6948

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche — Contrats	1825	N
Aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8)	1746	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Robert-Cliche — Municipalité régionale de comté (Mod.) (L.R.Q., chap. A-19.1)	1815	Lettres patentes
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la loi (L.R.Q., chap. A-29)	1740	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie (L.R.Q., chap. A-31)	1750	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (L.R.Q., chap. A-31)	1751	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (L.R.Q., chap. A-31)	1752	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets (L.R.Q., chap. A-31)	1753	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement (L.R.Q., chap. A-31)	1754	M
Centre de travail et de transition des Îles — Construction d'un édifice	1822	N
Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières — Projet d'agrandissement et de réaménagement	1822	N
Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre — Modification au décret 1898-84	1823	N
Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve — Achat d'un immeuble de Les Glaneuses (Montréal) Inc.	1823	N
Chicoutimi, district judiciaire — Démission d'un coroner	1829	N
Code de la sécurité routière — Période de dégel pour l'année 1985 (Zone 1) (L.R.Q., chap. C-24.1)	1755	N
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	1757	Projet

Code des professions — Techniciens en radiologie — Publicité ..... (L.R.Q., chap. C-26)	1774	Projet
Code du travail — Dépôt d'une sentence arbitrale et procédure d'arbitrage ..... (L.R.Q., chap. C-27)	1747	M
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ..... (L.R.Q., chap. C-27)	1835	N
Coiffeurs — Sherbrooke ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1749	M
Colombie — Entente de réciprocité — Drois de scolarité	1830	N
Comité de révision des optométristes — Nomination du membre avocat	1820	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite de la Société nationale de l'amiante — Entente	1839	N
Conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française — 37e session — Délégation du Québec	1830	N
Conférence des ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les autochtones — Composition de la délégation québécoise	1817	N
Conseils régionaux, établissements publics et privés — Conditions de travail des cadres ..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chap. S-5)	1725	N
Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition d'un immeuble de la Corporation Les Soeurs de la Charité de Québec	1821	N
Cour des sessions de la paix — Nomination de monsieur le juge Pierre Brassard.	1828	N
Cour provinciale — Allocations de dépenses de voyages de monsieur Pierre Brassard, juge	1827	N
Dépôt d'une sentence arbitrale et procédure d'arbitrage ..... (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	1747	M
Développement forestier — Signature et approbation d'une entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada	1817	N
Disposition de certains terrains du domaine public	1832	N
Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de l'article 22	1839	N
Enseignement primaire et secondaire public, Loi sur l'... — Territoire de certaines commissions scolaires — Établissement ..... (1984, chap. 39)	1745	N

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec — Approbation d'une modification à une entente particulière avec le ministre des Affaires sociales	1821	N
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., chap. F-5)	1773	Projet
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la loi (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., chap. A-29)	1740	M
Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis — Phase de conception d'un projet d'agrandissement et de réaménagement	1824	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 381 — Émission et vente de billets d'Hydro-Québec et garantie de la province de Québec	1819	N
Institut de police du Québec — Rémunération du personnel policier	1829	N
Location des forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc., Loi sur la... — Entrée en vigueur	1839	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	1835	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination d'un sous-ministre adjoint	1835	N
Office de la langue française — Nomination d'un membre	1825	N
Ordre du mérite forestier et très grand mérite exceptionnel — Bernard, Laurent et Alain Lemaire	1818	N
Période de dégel pour l'année 1985 (Zone 1) (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	1755	N
Pétromont, société en commandite — Octroi d'une subvention	1826	N
Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	1837	M
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., chap. A-31)	1750	M
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., chap. A-31)	1751	M
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., chap. A-31)	1752	M
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., chap. A-31)	1753	M

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., chap. A-31)	1754	M
Registres de l'état civil — Église Évangélique Baptiste Sheba	1828	N
Robert-Cliche — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1)	1815	Lettres patentes
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., chap. S-2.1)	1773	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conseils régionaux, établissements publics et privés — Conditions de travail des cadres (L.R.Q., chap. S-5)	1725	N
Société d'aménagement de l'Outaouais — Vente d'un lot du canton de Hull	1820	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) (L.R.Q., chap. S-8)	1746	M
Société de développement des coopératives — Nomination de deux membres du Conseil d'administration	1826	N
Société de développement industriel du Québec — Acquisition d'actions de Nova Pb inc	1827	N
Société nationale de l'amiante — Emprunt et son utilisation	1831	N
Société nationale de l'amiante — Prêts	1831	N
Techniciens en radiologie — Publicité (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1774	Projet
Territoire de certaines commissions scolaires — Établissement (Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, 1984, chap. 39)	1745	N
Transports, Loi sur les... — Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (L.R.Q., chap. T-12)	1837	M
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres au Conseil d'administration	1825	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., chap. V-1.1)	1775	Projet